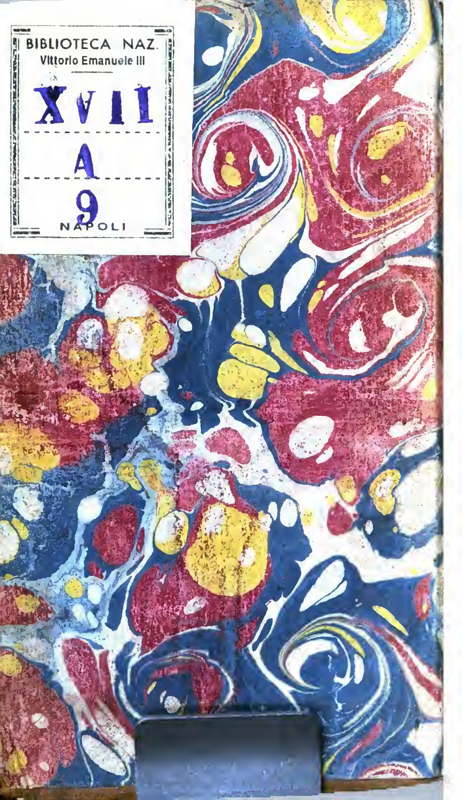
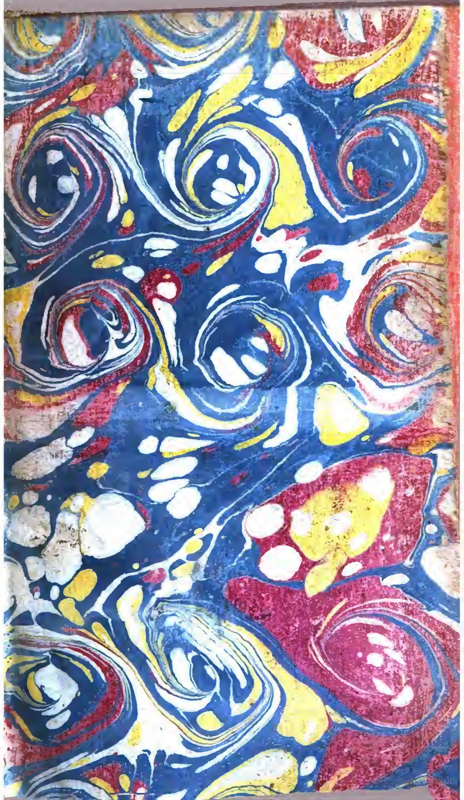



BIBLIOTECA NAZ.
Vittorio Emanuele III
XVII
A
9
NAPOLI









LES INTERETS PRÉSENS DES PUISSANCES DE L'EUROPE.

TOME NEUVIÉME.



LES INTERETS PRÉSENS DES PUISSANCES DE L'EUROPE,

Fondez ſur les Traitez conclus depuis la Paix d'Utrecht incluſivement, & ſur les Preuves de leurs Prétentions particulieres.

Par Mr. J. ROUSSET,

Membre de la Societé Royale des Sciences de Berlin, &c.

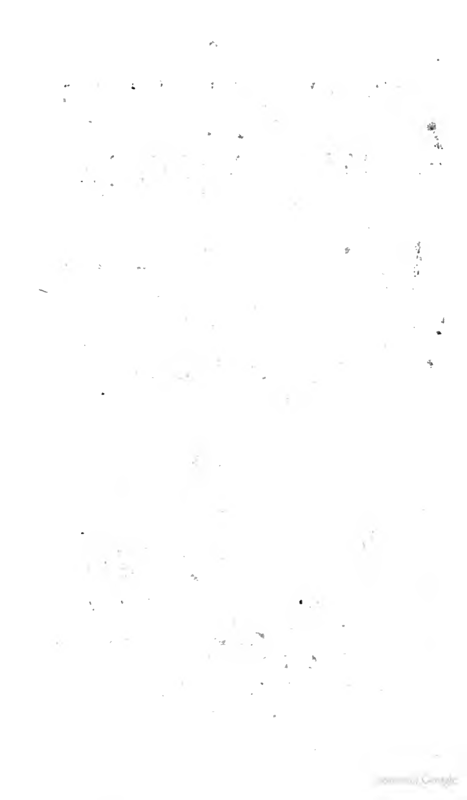
TOME NEUVIÉME.

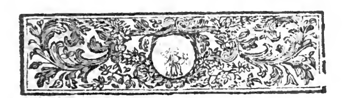


A LA HAYE,

Chez ADRIEN MOETJENS, Libraire.

M. DCC. XXXIV.


Digitized by Google

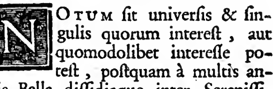


LES INTERETS PRESENS DES PUISSANCES SOUVERAINES de l'Europe.

[FFFF.]

1660 Traité d'Oliva, *conclu le* 23. *Avril*, 3. *May* 1660. *entre le Roy de Pologne, le Roi de Suede, & leurs Alliez sous la médiation du Roi de France*, tiré de Puffendorff Histoire de Charles Gustave.

In Nomine Sacrosanctæ Individuæ Trinitatis.



Notum sit universis & singulis quorum interest, aut quomodolibet interesse potest, postquam à multis annis Bella diffidiaque inter Serenissi-

ſſimos Reges, Regnaque Poloniæ & Sueciæ, orta & interdum Induciis, præcipue vero ſexennalibus Anno 1629. deinde viginti ſexennalibus Anno 1635. ſopita & compoſita fuerint, ac denique inter Sereniſſimum ac Potentiſſimum Principem ac Dominum, Dominum Joannem Caſimirum, Regem Sereniſſimum ac Potentiſſimum Principem & Dominum, Dominum Carolum Guſtavum Suecorum, Gothorum, Vandalorumque Regem, Magnum Principem Finlandiæ &c. &c. &c. deventum ſit ad Bellum, quod non ſolum dictos Reges Regnaque eorum per plures annos exercuit, ſed & Poloniæ Fœderatos ac Belli Socios, videlicet Sereniſſimum & Potentiſſimum Principem ac Dominum, Dominum Leopoldum Electum Romanorum Imperatorem, ſemper Auguſtum, Germaniæ, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ & Sclavoniæ Regem, Archi-Ducem Auſtriæ &c. &c. &c. Sereniſſimo Regi & Regno Poloniæ, ad ejuſdem requiſitionem auxilia ferentem, necnon Sereniſſimum Principem ac Dominum, Dominum Fridericum Wilhelmum, Marchionem Brandenburgenſem Sacri Romani Imperii Archi-Camerarium, & Principem Electorem, Magdeburgi, Pruſſiæ, &c. &c. &c.

&c. Ducem involvit ; unde multa Chriſtiani Sanguinis effuſio, cum plurimarum Provinciarum deſolatione ſecuta eſt, tandem Divina Bonitate factum, ut utrinque de Pace Univerſali inter Regem Remque Publicam Polonam & ejus confœderatos & Belli Socios ab una, & Regem Regnumque Sueciæ ab altera parte, ſuſcepta ſit cogitatio, opera & ſtudio Sereniſſimi ac Potentiſſimi Principis ac Domini, Domini Ludovici Galliarum & Navarræ Regis Chriſtianiſſimi, qui huic Paci conciliandæ mediationem obtulit, & in ipſo negotio Pacis; per Illuſtriſſimum & Excellentiſſimum Dominum Antonium DE LUMBRES, D. Dominum de Herbingen, Loos & la Cloye, comitem conſiſtorianum, Regiique Ordinis Equitem, Legatum ſuum eandem mediationem Sereniſſimis Regibus Poloniæ & Sueciæ, necnon Sereniſſimo Electore Brandenburgico, acceptantibus præſtitit. In eum ergo finem, ex mutua Partium conventione, conſtituta eſt Dies Januarii Anno 1660. Congreſſui Plenipotentiariorum Olivæ inſtituendo. Comparantes igitur ſtatuto tempore ac loco omnium Paciſcentium legitimè conſtituti Legati Plenipotentiarii, &c.

 Poſt

Post invocatum divini Numinis auxilium, Plenipotentiarumque Tabulis ritè commutatis.... Partes omnes in mutuas pacis & amicitiæ leges consenserunt, & couvenerunt tenore sequenti.

I. Sit Pax Universalis ac perpetua & vera sinceraque Amicitia inter Serenissimum & Potentissimum Principem ac Dominum, Dominum Joannem Casimirum, Regem poloniæ, Magnum Ducem Lithuaniæ, &c. &c. &c. Ejusque Regiæ Majestatis Successores ac Posteros, Reges Poloniæ Magnos Duces Lithuaniæ, Regnumque Poloniæ & Magnum Ducatum Lithuaniæ atque subjectas illis Ditiones ac Provincias atque ejusdem Majestatis & Regni Poloniæ Confœderatos. In primis Serenissimum & Potentissimum Principem ac Dominum, Dominum, Dominum Leopoldum, Electum Romanorum Imperatorem, semper Augustum, Germaniæ, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Sclavoniæ Regem, Archi-Ducem Austriæ, &c. &c. &c. Ejusque Majestatis Hæredes ac Successores, Provincias ac Ditiones intra vel extra Imperium Romanum sitas: Et Serenissimum Principem ac Dominum, Dominum Fridericum Wilhelmum, Marchionem Brandeburgicum, Sacri Romani Imperii Prin-

Principem, Electorem, & Archi-Camerarium, Magdeburgi, Pruſſiæ, &c. &c. &c. Ducem, ejuſque Serenitatis Hæredes & Succeſſores, Provincias ac Ditiones, in vel extra Imperium Romanum ſitas, ab unâ: atque Sereniſſimum & Potentiſſimum Principem ac Dominum, Dominum Carolum, Suecorum, Gothorum & Vandalorum Regem, Magnum Principem Finlandiæ, &c. &c. &c. Ejuſque Majeſtatis Succeſſores ac Poſteros Reges Suecorum, Regnumque Sueciæ, atque ſubjectas illis intra vel extra Imperium Ditiones ac Provincias, ab altera parte, ita ut altera Pars alteri poſthac nihil hoſtilitatis aut inimicitiæ, clam aut palam, directè vel indirectè inferat, vel per ſuos aut per alios inferri faciat, nec alterius Hoſtibus auxilia quocunque nomine præſtet, nec cum alterius Hoſtibus Fœdera huic Paci contraria ineat, nec quicquam in alterius Status & ſecuritatis diminutionem, per ſe vel per alios, moliatur aut tentet, vel tentari faciat; ſed utraque Pars alterius utilitatem, honorem & commodum promoveat, & fidam invicem vicinitatem, Pacem & Amicitiam ſerio colat ac ſervet. Pacta vero & Fœdera omnia, quæ Partes paciſcentes inter ſe, vel cum aliis Principibus ac Sta-

 tibus

tibus utrinque ſancita habent, quoad omnia ſua Puncta, Clauſulas & Articulos integra, & in pleno robore ſuo permaneant: ita tamen, ut per ea præſens Tranſactio Pacis nullum præjudicium patiatur.

II. §. 1. Sit utrinque perpetua oblivio & Amneſtia eorum omnium, quæ quocunque loco modoque à quacunque Paciſcentium parte hactenus hoſtiliter facta ſunt; ita ut, nec eorum nec ullius alterius rei cauſa, vel prætextu, ulla Pars alteri poſthac quicquam hoſtilitatis aut inimicitiæ ſpecie Juris aut viâ facti inferat, aut per ſuos alioſve inferri faciat.

§ 2. Hac generali Amneſtiâ gaudeant omnes & ſinguli cujuſcunque ſtatus, conditionis, & Religionis fuerint, ut & omnes communitates, quæ ab utrinque partes hoſtiles ſecutæ ſunt, aut in hoſtilem poſſeſſionem devenerunt, nec ullis hoc Bellum præjudicio & noxæ ſit, in ſuis Juribus, Privilegiis ac conſuetudinibus generalibus & ſpecialibus, tam in Eccleſiaſticis quam in Civilibus, Profaniſque, quibus ante hoc Bellum gaviſi ſunt, ſed iis in totum fruantur ſecundum Leges Regni; Nec ullis communitatibus aut privatis actio, ratione adhæſionis Hoſti, intentabitur, ita ut nemini liceat alicui negotium faceſſere,

ratione

ratione adhæſionis ullius hoſtilis, aut eam exprobare.

§. 3. Civitatibus Pruſſiæ Regalis, quæ in poſſeſſione Suæ Regiæ Majeſtat. Regnique Sueciæque hoc Bello fuerunt, manebunt itidem omnia Jura, Libertates & Privilegia, quibus ſive in Eccleſiaſticis, ſive in Profanis potitæ ſunt ante hoc Bellum, (ſalvo libero uti ante Bellum viguit in prædictis Civitatibus Catholicæ & Evangelicæ Religionis Exercitio) earumque Territoria, Magiſtratus, communitates, Cives, Incolas & Subditos, Sacra Regia Majeſtas Poloniæ eadem, qua olim Clementia & Gratia Regia impoſterum proſequetur fovebit & tuebitur. Dabitur iiſdem quoque facultas Ædificia publica & privata per injuriam Belli deſtructa, reficere & reædificare; pro his vero, quæ neceſſitate defenſionis deſtructa ſunt, minimè tenebuntur. Quoad ea vero, quæ Militiæ Suecicæ Tributi loco ab utriuſque Inſulæ Subditis exolvere neceſſe fuit, à nemine moleſtia inferetur: Sicut & propter decimas alioſque cenſus, quibus Subditis Inſulani ſatisfacere tempore Belli minime potuerunt, non turbabuntur.

§. 4. Cunctæ actiones & inquiſitiones adverſus illos, qui Partibus hoſtili-

bus hoc Bello adhæſerunt, vel eaſdem ſecuti eſſe inſimulantur, quibuſcunque in Locis Poloniæ, Magni Ducatus Lithuaniæ, Pruſſiæ Regalis, Curlandiæque habitent cujuſcunque ſtatus & conditionis aut Religionis ſint, ſive privati vixerint, ſive officio publico functi, aut ſervitiis Suæ Regiæ Majeſtatis Sueciæ in Sago vel Toga adſtricti fuerunt inſtitutæ, necdum finitæ, & ad executionem deductæ abrogentur, omnique executione careant in perpetuum. Et impoſterum contra eos nulla unquam quæſtio vel actio ex hac cauſa inſtituetur.

§. 5. Quæ durante hoc ultimo Bello jure Fiſci ex occaſione ac pretextu adhæſionis aut protectionis alterius partis cuiquam ſive Nobili ſive Plebejo cujuſcunque ſtatus, conditionis ac Religionis adempta, vel Fiſco illata, vel aliis collata ſunt Bona, ſive Regia ac Reipublicæ ſive etiam Privatorum ſint, mobilia quidem ſi tradita ſunt modernis Poſſeſſoribus relinquantur. Si vero ejuſmodi Jura caduca hactenus in executionem deducta non ſunt, antiquis Poſſeſſoribus relinquantur, neque actio dehinc adverſus communitates aut privatos ratione ejuſmodi Bonorum, intentetur; Bona vero immobilia, Hæreditaria, adventalitia, & Jure Hypothecæ poſſeſſa,

possessa, Fisco applicata, tum quorum donationes & largitiones factæ sunt, sive jam ante tradita, sive nondum tradita sunt, maneant penes antiquos Dominos cessantibus de cætero omnibus actionibus, ratione redituum, sive ex publicis sive ex privatis bonis perceptorum.

III. §. 1. Serenissimus ac Potentissimus Princeps ac Dominus, Dominus Joannes Casimirus, Rex Poloniæ, pro se ac Hæredibus posterisque suis, amore pacis, vigore hujus Instrumenti pacis solenniter ex nunc & in perpetuum renunciat omnibus prætentionibus in Regnum Sueciæ & Magnum Principatum Finlandiæ & alias ipsis subjectas Provincias, Regiones, Ditiones, Civitates, Castra & munimenta, sive hæc omnia nuper, sive ab antiquo acquisita sint; Necnon in bona avita, in Regno Sueciæ, dictisque Provinciis sita, in Regnum Sueciæ, dictasque Provincias & bona, præsentibus vel futuris temporibus nihil quicquam prætensurus.

§. 2. Quoad Titulos & Insignia ita conventum est: Quod Serenissimus Rex Poloniæ, prout hactenus, ita imposterum ad dies vitæ suæ utetur integris Titulis & Sigillis, Insignibusque Regni Sueciæ in Polonia & ad omnes

Principes, Status & Privatos extra Sueciam, sine ullo tamen plenariæ supradictæ renunciationis præjudicio. Dictis vero Titulis & Insignibus non utetur ad Serenissimos Reges, Regnumque Sueciæ, in Litteris, aliisque Diplomatibus, aut scriptis, sed observabitur ab utrinque receptus hactenus modus abbreviandorum Titulorum cum etcæterationibus, ita ut post verba *Magnus Dux Lithuaniæ*, tres etcæterationes in Titulo Serenissimi moderni Regis Poloniæ vicissim post verba *Magnus Princeps Finlandiæ* tres etcæterationes in Titulo Serenissimi Regis Sueciæ in Sigillis Regis & Reipublicæ Polonæ, dum in Sueciam scribetur penitus omissis; post obitum vero moderni Serenissimi Regis Poloniæ, Successores ejus & Respublica Polona in Titulos & Insignia Sueciæ nihil unquam prætendent; Sed utrinque Reges & Regna suis quisque Titulis & Insignibus tantum plenarie gaudebunt & utentur.

IV. §. 1. Serenissimus Rex & Status, Ordinesque Regni Poloniæ Magnique Ducatus Lithuaniæ à modo & in perpetuum cedunt vi hujus Pacificationis; Serenissimo Regi Sueciæ ejusque Successoribus Regibus Regnoque Sueciæ omnem illam Livoniam Trans-Dunanam,

nam quam Suecia hactenus per tempus Induciarum tenuit & possedit, ut & Partes Cis-Dunanas omnes & Insulam Runen in Mari sitam quas per idem tempus Induciarum Suecia tenuit & possedit; nec non quicquid Juris Regibus & Reipublicæ Polonæ in Esthoniam & Osiliam hactenus ullo modo competere poterat. Atque hæc quidem omnia & singula, cum omnibus suis pertinentiis terrestribus & maritimis, Urbibus, Arcibus, Propugnaculis, Bonis & Proventibus; nec non Juribus, Jurisdictionibus, Regalibus & Superioritatibus, tam in Ecclesiasticis, quam in Politicis, nullis penitus exceptis, in plenum Dominium & Proprietatem Regum Regnique Sueciæ transferunt, Ordinesque & Subditos in illa Livonia ejusque recensitis partibus omni erga Regem & rempublicam Polonam obedientiæ vinculo & Fidelitatis Sacramento exsolvunt, nihil unquam in eos, ac dictam Livoniam ejusque pertinentias posthac prætensuri. Cis-Duniam autem Serenissimi Reges Regnumque Sueciæ non alterius quam hactenus fines suæ possessionis in Curlandia aut Semigallia promoveant aut Servitutes à Subditis Illustrissimi Curlandiæ Ducis exigant aut nullum jus lignandi, aliudve

 quod-

quodvis in Curlandia aut Semigallia prætendant ; Commissarii vero ad declarandos & determinandos ab utrinque deputabuntur, & Commissio hæc intra quatuor septimanas à subscripto Tractatu inchoetur & intra duas expediatur.

§. 2. Quod Religionem Catholicam ; ejusque Exercitium, in Livonia Suecicæ possessionis attinet, omnes Incolæ Livoniæ Subditique illi Religioni addicti, omni Securitate gaudeant, ac Conscientiâ liberâ, Religione devotioneque sua domini sine inquisitione vel animadversione privatim utantur.

§. 3. Tituli Provinciales tam spirituales quam seculares Senatorii & Equestris Ordinis, in Livonia Suecica penes possessores modernos maneant durante ipsorum vita sine ullis proventibus allisve prætensionibus, nec ullum exinde præjudicium Juris Sacræ Regiæ Majestatis Regnique Sueciæ in Livoniam Suecicam, neque prætensio quæpiam Regno Poloniæ Magnoque Ducatui Lithuaniæ interea temporis & in futurum inde enascetur.

§. 4. Judicia omnia Decretaque ad cujusvis instantiam modo non invitos aut absentes lata, nec non Contractus & Transactiones in Locis dum illa hoc

Bello

Bello Suecia tenuit institutæ judicialiter sive extrajudicialiter, si modo Statui Publico, qui ante hoc Bellum fuit & Pacificationi præsenti non contrarientur, firma maneant, æque ac si nulla Regiminis & Magistratuum mutatio intervenisset salvis Appellationibus & Revisionibus in iis in quibus hæc Juris remedia hactenus haud fuerunt adhibita & quæ in rem judicatam non transierunt. Sententiæ quoque & Decreta, si quæ Rigæ in Incolas & Subjectos Magni Ducatus Lithuaniæ, tum & Curlandiæ, Semigalliæque in invitos vel inauditos; Et ex adverso, si similia per Magistratus Magni Ducatus Lithuaniæ & Curlandiæ in Livoniæ Suecicæ Subditos, circa tempus Belli lata fuerint, nullum valorem & robur obtineant in perpetum.

V. §. 1. Pars Livoniæ Australis, quæ ante hæc & per Bella & temporibus Induciarum, sub Ditione fuit Regni Poloniæ, Magnique Ducatus Lithuaniæ nempe Duneburgum, Rositten, Lutzen, Marienhusen, &c. itemque reliqua omnia loca, quæ per Commissarios ad id utrinque deputandos fuisse per tempus Induciarum Polonicæ Possessionis invenientur, cum omnibus suis Pertinentiis, Territoriis, Urbibus Pagis,

gis Fructibus, & Proventibus Teloneisque Juribus, directoque & utili Dominio remanent in possessione Serenissimorum Regum & Regni Poloniæ & Magni Ducatus Lithuaniæ, nec Serenissimi Reges Regnumque Sueciæ in istam partem Livoniæ ut ab alterâ diversam, neque in Ducatus Curlandiæ Semigalliæque & Districtum Piltensem, vel respectu Livoniæ Septentrionalis vel quovis alio prætextu ullum unquam jus prætendent aut prætendere poterunt. Cum vero Magnus Dux Moscoviæ non modo dictam Livoniam Polonicam, sed etiam Partem Sueciæ occupatas armis nunc teneat, ideo conventum est, ut si Respublica Polona aliquid ex Livonia Suecia, quocunque tempore à Moscis, Armis, Tractatibus, aut aliter receperit, teneatur totum id Sueciæ, ultro & gratuito non imputatis Belli expensis restituere, eodem modo, & vicissim, si Regnum Sueciæ aliquid ex Livonia Polonica quocunque tempore à Moscis, Armis, Tractatibus aut aliter receperit, teneatur totum illud Poloniæ & Magno Ducatui Lituaniæ ultro & gratuito, non imputatis Belli expensis, restituere.

§. 2. Titulis & Insignibus Livoniæ, tam Sacra Regia Majestas Poloniæ, ejusque

que Successores Reges Poloniæ, Magnique Duces Lithuaniæ, ratione Australis Livoniæ, quam Sacra Regia Majestas Sueciæ, ejusque Successores Reges Sueciæ, ratione Livoniæ Septentrionalis, promiscuè utentur sub titulo Ducatus.

§. 3. Si quas posthac controversias de limitibus aut de rebus aliis inter Regnum Poloniæ, Magnum Ducatum Lithuaniæ, Livoniam Polonicam, Curlandiamque & Semigalliam ab una parte, & Regnum Sueciæ, eique subjectas Provincias, imprimisque Livoniam Suecicam ab altera incidere & suboriri contigerit, eæ per Deputatos utrinque Commissarios ad fines Livoniæ amicabili ratione complanentur. Si quæ vero lites minores exortæ fuerint inter Subditos & Accolas utriusque partis, nec transigi de iis amicabiliter inter litigantes possit, quælibet Pars ad suum competens forum remittatur & Justitia indilate administretur.

§. 4. Subditi hoc ultimo Bello & in futurum, fugitivi Magni Ducatus Lithuaniæ, Samogitiæ, Livoniæ Polonicæ & Curlandiæ Semigalliæque, quicunque in Livonia Suecica reperti fuerint suis Dominis sine ullo processu Juris reddentur unà cum suis mobilibus

quæ

quæ inveniri poterunt, quæ profugus ſecum tulit, nec ſub novo Domino acquiſivit. Quod etiam vice verſa obſervabitur, ſi qui Subditi fugitivi Livoniæ Suecicæ in Magno Ducatu Lithuaniæ, Livoniâ Polonicâ, & Curlandiâ, Semigalliâque reperti fuerint, ſi qui etiam abducti ſunt, & adhuc ſuperſunt, reddantur & illi, ſine proceſſu judiciario ſuis quique Dominis.

§. 5. Quod favorem commerciis & navigationi Sacra Regia Majeſtas Poloniæ conteſtetur, ſigna nautica in Domeſnes & Luſerorth exſtructa conſiſtere permittit. De ratione vero conſervationis & manutentionis eorundem convenietur à Suecis cum fundi Dominis, nullo inde Jure aut prætenſione Regni Sueciæ, in Fundos dictos aut Territorium Piltenſe, enaſcente aut enaſcituro.

VI. Illuſtriſſimus in Livonia Curlandiæ & Semigalliæ Dux, cum Sereniſſima Conjuge Proleque ſua Ducali ac tota Familia & Aulâ abſque ulla protractione, intra ſex Septimanarum ſpatium à die quinta Aprilis ſtyli novi, Rigam ſiſtetur. Inde vero intra dies quatuordecim decenti & Suæ Dignitati accommodato, convenientique modo, ubi modernus Tractatus ſubſcriptus fuerit, ad fines

nes Semigalliæ deducetur, omniaque sua suorumque mobilia non distracta, ubicunque intercepta vel Rigæ deposita, litteratoria similiter sive publica, sive Privatorum Documenta bona fide extradentur, & Mitaviam reportabuntur; ante eliberationem autem suam ad restitutionem plenariam, peculiari Reversalium Diplomate caveat, de non offendendo aut vindicando aliquid contra Sacram Regiam Majestatem Regnumque in futurum: Salvâ fidelitate & obligatione Regibus Regnoque Poloniæ & Magno Ducatui Lithuaniæ, debitâ.

VII. §. 1. Serenissimus Rex, Regnumque Sueciæ, restituit Serenissimo Regi, Reique Publicæ Polonæ Mariæburgum, Elbingamque cum suis Fortalitiis, reliquaque in Prussia Loca, quæ Suecicis Præsidiis tenentur, ac Mariæburgum quidem una cum Arce ac Fortalitiis suis, ut & Stuma intra octiduum à subscriptione moderni Tractatus, & depositâ in manus Excellentissimi Domini Mediatoris, Serenissimi Regis Poloniæ provisionali horum Pactorum Ratificatione evacuabitur, & Præsidium Suecicum inde Elbingam deducetur. Elbinga autem cum suis Fortalitiis ubi Tractatus modernus Plenaria Serenissimi Regis Poloniæ Ratificatione confirmatus & per Rei-

Reipublicæ, comitiali autoritate Delegatos pro futuro Conventu ratificatus fuerit, quatriduo post ipsam Ratificationum commutationem sine contradictione evacuabitur & in manus Serenissimi Poloniæ Regis ejusque Commissariorum tradetur. Bauskum etiam uti & reliqua, si quæ sint in Suecorum potestate Loca in Curlandia, Præsidiis Suecicis evacuabuntur intra octiduum, postquam notitia ad Generalem Exercituum in Livonia vel in absentia ejus ad ejus Locum tenentem pervenerit de subscripto Tractatu, quæ notitia per Tubicines utriusque Partis conjunctim Rigam deferetur.

§. 2. Deductio Militiæ Suecicæ, unà cum Bellicis Tormentis majoribus & minoribus juxta factam hic Conventionem, nec non cum impedimentis fiet Elbinga diversis vicibus, intra tamen definitum tempus permutationis Ratificationum & evacuationis Elbingæ, dato eidem libero & innoxio transitu per Habum ad Portum Pillaviensem, & inde ad Naves proprias, quas milites conscensuri & ad Ditiones Suecicas ituri sunt. Imponetur autem dicta militia circa deductionem Navibus Elbinganis, & si illæ non sufficiant, tum Navibus adjacentium Territoriorum aliorum, sine aliquo pretio. Communicabit etiam Præfectus militiæ Sue-

Suecicæ & conveniet cum Præfecto militiæ Electoralis, aut ejus Locum tenente, de modo transitûs per dictum Portum Pillavienſem. Et fiat de cætero ejusmodi deductio ſine damno & noxâ Subditorum in Pruſſia tam Polonicorum quam Electoralium. Quod ſi per periculum Belli maritimo itineri ſeſe militia committere tuto nequeat, liber illi & innoxius Tranſitus per Terram quam breviſſimo itinere in Ditiones Juris Suecici proximas ſine damno Incolarum Reipublicæ Polonæ & Sereniſſimo Electori Brandenburgico ſubjectorum deducentibus Commiſſariis Sereniſſimorum Regis Poloniæ & Electoris Brandenburgici concedi debet, Juſtitia vero per Præfectos indilata bona fide adminiſtretur, damna & injuriam paſſis.

§. 3. Si cui aut quibus in Civitatibus Pruſſiæ evacuandis, earumque Territoriis non placuerit manere, ſed mutato Domicilio alio ſeſe conferre, iis liberum ſit in ſpatio trium abhinc annorum ſua divindere, aliis elocare aut pro ſuo libitu diſtrahere, ſine ullo impedimento aut onere ſub quocunque prætextu imponendo, ſalvis antiquis Civitatum Juribus & Privilegiis.

VIII. Quidquid in Polonia, & Magno Ducato Lithuaniæ Provinciiſque annexis,

nexis, in iisque Curlandia, per hoc Bellum Serenissimo Regi Regnoque Sueciæ, eorumque Ducibus ac Legatis, vel à Privatis, vel à Communitatibus, Exercitibus & Provinciis per necessitatem Belli vel aliter datum est, quocunque Titulo, Diplomatum, Obligationum & Litterarum, Instrumentorum & Actorum Publicorum, ea omnia autographa quæ supersunt Serenissimo Regi & Reipublicæ Polonæ, Ducique Curlandiæ circa Ratificationum commutationem 9 bonâ fide extradentur. Quod si naufragio absorpta sint vel alio modo perierint, omnia ejusmodi Scripta, Actaque privata & publica ex nunc cassantur, annihilantur, & eliminantur, nihilque exinde Reges Regnumque Sueciæ in Provincias, Exercitus, Districtus vel Privatos in Polonia, Magno Ducatu Lithuaniæ & Provinciis illis annexis vel subjectis, in specie etiam Curlandiâ & Districtu Piltensi Juris prætendere velle aut posse omni meliori modo declaratur.

IX. Restituentur quoque à parte Suecorum, omnia Archiva, Acta Publica, Castrensia, Juridica, Ecclesiastica, nec non Bibliotheca Regia, quæ ex Regno Poloniæ & Magno Ducatu Lithuaniæ avecta & quorum copia haberi potest, idque intra tempus commutationis Ratifi-

tificationum, vel ad ſummum intra tres menſes à facta commutatione.

X. Obligationes atque recognitiones ſi quæ ſunt ab Illuſtriſſimo Curlandiæ & Semigalliæ Duce, aut Incolis Curlandiæ & Semigalliæ, Diſtrictuſque Piltenſis exortæ per Suecos, aut vice verſâ à Suecis per Polonos in totum caſſantur, nullumque habere pondus declarantur.

XI. Debita inter utriuſque Partis Subditos & Incolas, tum etiam à Ducibus & Officiariis Belli ubicunque contracta, utrinque bonâ fide ſolventur. Si quæ verò hoc Bello ultimo Obligationes & Recognitiones exortæ ab utrinque ſint, in totum caſſantur, nullumque pondus habere declarantur.

XII. Depoſita aliaque Bona mobilia ubicunque reperiuntur & Fiſco nondum adjudicata, bonâ fide propriis Dominis reſtituantur : Nemo autem tenebitur ad eorum refuſionem, quæ Fiſco adjudicata & extradita ſunt, præſtandam.

XIII. Tormenta Bellica majora minoraque in Polonia, Magno Ducatu Lithuaniæ, Pruſſiâ, Curlandiâ, cæteriſque annexis Provinciis à Suecis capta, ſive ſint Reipublicæ, ſive Privatorum ſive Civitatum, quæcunque in locis eva-

evacuandis reperientur, exactè relinquentur. Quæ verò ex Suecia invecta ſunt in Poloniam, Lithuaniam, Pruſſiam, Curlandiam, liberum erit Sueciæ, ſine ulla prætentione ſecum auferre, Tranſactioni quoque Deditionis Thoruniæ quod adhuc reſtat hac in re ſatisfiet.

XIV. §. 1. Quicunque hoc Bello ab utrinque inter Polonos, Lithuanos & Suecós in quocunque loco capti ſunt, cujuſcunque conditionis ac ſtatus liberi & ſine ullo ſoluto pretio, niſi aliter ante hunc Tractatum ab ipſis conventum fuerit, dimittentur, priſtinæque libertati reſtituentur; Solutis tamen impenſis Officiariorum in victum eorum factis, & debitis in captivitate ab eis contractis. Cæterum quoque captivis annumerandi & utrâque parte reſtituendi ſunt, qui inviti Militiæ alterius Partis nomina dederunt. Omnes verò ſupradicti, qui quidem in Polonia, Magno Ducatu Lithuaniæ Pruſſiâ Regali, utroque Livonia aut Curlandia detinentur intra tres ſeptimanas à ſubſcripto moderno Tractatu, illi autem, qui extra Poloniam, Lithuaniam, Livonias & Curlandiam detinentur, intra tres Menſes libertati reſtituantur. Quod autem de lytri conventi ſolutione hîc ſupradictum eſt tantum locum habe-

habebit in Majoribus Officiariis, utpote Generalibus, Tribunis, Tribunorum Locum tenentibus & Capitaneis.

§. 2. Sacra Regia Majeſtas & Regnum Poloniæ Magnuſque ducatus Lithuaniæ, id Paci huic perpetuæ dandum cenſuerunt, ut Autoritatem & Officia ſua interponant apud Chamum Ordaſque Tartarorum, quo ſine Litro Captivi in Tartaria Suecici, intra ſex adhinc Menſes, inde dimittantur, dimiſſi vero per Regnum Poloniæ Magnumque Ducatum Lithuaniæ, annexaſque in Provincias liberè ac tuto tranſeant, & benigne habiti ad Provincias Ditioneſque Juris Suecici promoveantur.

X V. §. 1. Commercia priſtina ſint libera & non impedita inter utrumque Regnum, Poloniæ Magnumque Ducatum Lithuaniæ, & Sueciæ, ſubjectas illis Provincias, Subditos & Incolas, tam Terra quam Mari, & in veteri uſu atque exercitio, quo fuerunt tempore Induciarum conſerventur. Imprimis ſit liberum Commerciorum Exercitium liberaque difluitatio Mercium, per Fluvium Dunam & Bulderaviam, Subditis & Incolis Regni Poloniæ Magnique Ducatus Lithuaniæ & Polonicæ Livoniæ Curlandiæque ac Semigalliæ, cum Subditis, Incoliſve Livoniæ Suecicæ; Et vice verſâ, Sub-

Subditis, Incolisque Regni Sueciæ & Livoniæ Suecicæ, sit liber Commerciorum usus per eadem Flumina, cum Subditis, Incolisque Poloniæ, Lithuaniæ, Livoniæ Polonicæ & Curlandiæ, Semigalliæque; Teloniorum verò & Vectigalium in Flumine Duma & Bulderaâ, ut & Maritimorum ac Terrestrium in Livonia, eadem ratio & in iisdem tantum locis ab utraque parte imposterum sit, uti & ubi tempore Induciarum & ante hoc ultimum Bellum fuit.

§. 2. Majoris quoque Poloniæ Incolæ, cujuscunque conditionis sint, sive Terrâ sive Aquâ Commercia sua exercentes, nullis novis Teloniis & Gabellis Stetini onerabuntur.

§. 3. Civitas quoque Gedanensis & aliæ Prussiæ Civitates in Regno Sueciæ & subjectis Provinciis aliis, gaudeant ea libertate Commerciorum & Vectigalium, quâ gavisæ sunt ante hoc novissimum Bellum.

XVI. Dominus Comes Konigsmarkius, Campi-Marschalcus Sueciæ absque ulla protractione intra sex septimanarum spatium, à die 5. Aprilis st. nov. Dantiscum modo decenti sistetur, inde verò intra dies quatuordecim, ubi modernus Tractatus subscriptus fuerit eliberabitur, ante restitutionem autem ple-

plenariam peculiari Diplomate Reversalium caveat de non offendendo & vindicando aliquid contra Sacram Regiam Majestatem Regnumque Poloniæ, & specialiter Civitatem Gedanensem, salva tamen debita Regibus Regnoque Sueciæ obedientia & fide.

XVII. Serenissimus Rex & Respublica Poloniæ Illustrissimæ Principis Annæ Mariæ, defuncti Illustrissimi Ducis Januschii Radzivilli, Palatini Wilnensis, Supremi Exercituum, Magni Ducatus Lithuaniæ Ducis, Filiæ unicæ, in adeundis secundum legitimas Consuetudines Regni & Magni Ducatus Lithuaniæ Hæreditatibus & Bonis Paternis ac Maternis, vigore generalis Amnestiæ, præsenti Conventione omnibus cautæ, ut ei satisfiat, condignam rationem habituri sunt.

XVIII. Demortuorum Belli Ducum atque Officialium aliorum corpora sive in Polonia sive in Prussia adhuc inhumata, & nonnullis in locis asservata sunt, tradentur & non denegabuntur iis, quibus cura mandabitur, ea inde deducendi. Quorum autem cadavera tum in priori tum hoc ultimo Bello humata sunt in Elbingensi, Mariæburgensi, & aliis in Prussiâ & Poloniâ Templis, intacta jaceant, sepulchra eorum ab omni viola-

tione & inquietudine ſint immunia.

XIX. De Domini Ducis Crojani deſiderio, ratione debitorum apud Rempublicam Polonam ita conventum eſt, ut prædictus Dominus Dux, Jus ſuum, Originalium Obligationum productione doceat in proxime futuris Comitiis Regni Generalibus, ibidemque debita ratio ejus habeatur, ſalvo quoque Jure Illuſtriſſimi Ducis Curlandiæ, ſi quod eidem ad prefatas ſummas pecuniarias competierit.

XX. Quoad Dominorum Comitum à Dohna poſtulatum & debitum apud Rempublicam Poloniæ, in quantum illud liquidari poterit, juſta eorum ratio in futuris Regni Comitiis habebitur.

XXI. Habebitur quoque æqua ratio à Suecia Domini Baronis Sigiſmundi à Guldenſtern, quoad bona in Regno Sueciæ vel illi ſubjectis Provinciis prætenſa.

XXI. §. 1. Eadem ſimiliter Pax amicitia, Amneſtia, & præteritorum omnium perpetua oblivio ſub iiſdem clauſulis & vinculis in hocce Inſtrumento contentis, vigeat & in perpetuum ſtabilita ſit inter Sereniſſimum & Potentiſſimum Principem ac Dominum Dominum Leopoldum Electum Romanorum Imperatorem ſemper Auguſtum, Germaniæ, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ,

tiæ, Sclavoniæ Regem, Archiducem Austriæ, Ducem Burgundiæ, Brabantiæ, Styriæ, Carinthiæ, Carniolæ, Marchionem Moraviæ, Ducem Lucenburgiæ, ac superioris & inferioris Silesiæ Wurttenbergæ & Theckæ, Principem Sueviæ, Comitem Habsburgi, Tyrolis, Ferretis, Kyburgi & Goritiæ, Landgravium Alsatiæ, Marchionem Sacri Romani Imperii, Burgoviæ, ac Superioris & Inferioris Lusatiæ, Dominum Marchiæ & Sclavonicæ, Portus Naonis & Salinarum, præcipuum Poloniæ Fœderatum, Bellique Socium, nec non ejus Hæredes ac Successores Regna & subjectas Provincias, tam in, quam extra Imperium Romanum, eorumque Subditos & Incolas: Ac Serenissimum ac Dominum Dominum Carolum, Suecorum, Gothorum, Vandalorumque Regem, & Principem Scaniæ, Esthoniæ, Livoniæ, Careliæ Bremæ, Verdæ, Stetini, Pomeraniæ, Cassubiæ, & Vandaliæ, Principem Rugiæ, Dominum Ingriæ & Wismariæ, nec non Comitem Palatinum Rheni, Bavariæ Ducem, Ejusque Hæredes ac Successores, reges Regnumque Sueciæ & subjectas Provincias, tum in Imperio Germanico, tum extra illud sitas, eorumque Subditos & Incolas, ita ut quicquid vel ante hoc Bellum, vel illo durante, sive in

Polonia, sive extra illam seu ratione auxilii Serenissimo Regi ac Reipublicæ Polonæ præstiti, sive quavis alia de causa, mutuæ offensionis atque Inimicitiarum aut prætentionum oriri potuit, perpetuæ oblivioni tradatur. Neutrique Parti quocunque pretextu licitum sit alterius Regna Status aut Provincias clam aut palam, directè vel indirectè armis impetere, vel ullum in ipsas hostilitatis genus exercere; sed alter alterius commoda sectetur & omnia inter utramque Partem earumque Status ac Subditos ad pristinum prorsus statum, unionem & fidam correspondentiam restituta & redintegrata sint, & nemini ex utriusque Partis Subditis aut Imperii Statibus ac Vassalis noxæ sit aut præjudicio, quod alterius Partes hoc Bello Sago vel Toga fuerit sectatus, sed quicunque ex sola causa hujus Belli de fortunis aut statu suo decidisset, is in pristinum statum, in quo ante hoc Bellum immediatè fuit, quoad Honores ac Bona immobilia, nec non etiam quoad Bona mobilia, si Fisco nondum adjudicata & extradita sint, indilatè & sine contradictione restituantur, iisque plenariè gaudeat ac fruatur.

§. 2. Ut autem firmioribus fundamentis hæc Pax & Amicitia stabiliri queat, Sacra Cæsarea Majestas Loca omnia, quæ

quæ in Pomerania & Megapoli occupata Præsidiis suis insidentur, Serenissimo Regi ac Regno Sueciæ; ea verò quæ in Holsatia & Ducatu Slesvicensi, Duci Holsatiæ, Gottorpiensi (qui prævia tamen cautione de non vindicando juxta formulam de quâ hic convenit, hac Pace consensu Partium inclusus censebitur) restituet plenariè, cum Tormentis Bellicis ipsorum propriis, re armamentariâ cæteroque apparatu Bellico, nec non mobilibus cujuscunque generis, item Actis Cancellariæ, Archivis ac Litterariis Documentis, prout ea omnia tempore occupationis vel debitionis inibi reperta sunt & adhuc non distracta exstant. Quæ evacuatio fiet Locorum scilicet Pomeraniæ & Megapoleos, exceptis, Vollinio, Damm. & Greiffenhagen, intra duas septimanas, à die permutationis Ratihabitionum computandas, quo tempore Elbinga quoque Poloniæ restituetur, Vollinum vero Damm & Greiffenhagen nec non Loca Holsatiæ & Ducatus Slesvicensis, intra alias duas sequentes hebdomadas à die suprамemoratæ permutationis evacuabuntur, deductis eodem tempore è dictis Locis Præsidiaris Militibus, & è Provinciis ad Sacram Regiam Majestatem Regnumque Sueciæ, Duces Megapolitanos & Ducem Holsatiæ Slesvici

vici ſpectantibus Copiis omnibus, ea ratione & modo, de quo inter Generales utriuſque Partis vel eorum Locum tenentes, intra tempus Ratihabitionibus commutandis præfinitum, conventum fuerit.

§. 3. Cæterum, quicquid circa res Imperii controverſiæ interceſſerit, juxta Imperii & Pacis Germaniæ leges abſque ſtrepitu armorum componetur, aut decidetur & ſtabitur ab utraque Parte per omnia diſpoſitioni Pactorum Oſnaburgenſium & Conſtitutionibus Imperii.

XXIII. Similiter tam à parte Sereniſſimi Imperatoris, quam Sereniſſimi Regis Sueciæ Captivi hujus Belli, cujuſcunque ſint conditionis ac ſtatus, liberi & ſine ſoluto ullo pretio ſeu lytro, niſi aliter ante ſubſcriptum Tractatum ab ipſis conventum fuerit, intra ſpatium trium hebdomadarum à die Ratificationis, dimittentur, & libertati priſtinæ, ſolutis ab Officiariis impenſis in victum eorum factis & debitis in Captivitate ab eis contractis, reſtituentur & Captivis quoque annumerandi & ab utraque Parte reſtituendi ſunt, qui inviti ad danda alterius Partis Militiæ nomina ſua adacti fuerunt; Quod autem de lytri conventi ſolutione hic ſupra dictum eſt, tantum locum habebit in Majoribus Officiariis, utpote

utpote Generalibus, Tribunis, Tribunorum Locum tenentibus & Capitaneis.

XXIV. §. 1. Sit itidem Pax perpetua veraque ac ſincera Amicitia inter Sereniſſimum ac Potentiſſimum Principem ac Dominum Dominum Carolum, Suecorum, Gothorum, Vandalorumque Regem & Principem Hæreditarium Magnum Principem Finlandiæ, Ducem Scaniæ, Eſthoniæ, Livoniæ, Careliæ, Bremæ, Verdæ, Stetini, Pomeraniæ, Caſſubiæ & Vandaliæ, Principem Rugiæ, Dominum Ingriæ & Wiſmariæ, nec non Comitem Palatinum Rheni, Bavariæ Ducem, ejus Hæredes, Succeſſores ac poſteros Reges, Regnumque Sueciæ, ejuſdem tam in Imperio quam extra illud ſitas Provincias, Status ac Ditiones; & Sereniſſimum Principem ac Dominum, Dominum Fridericum Wilhelmum, Marchionem Brandenburgicum, Sacri Romani Imperii Archi-Camerarium & Principem Electorem, Magdeburgi, Pruſſiæ, Juliæ, Cliviæ & Montium, Stetini Pomeraniæ, Caſſubiorum, Vandalorumque, necnon in Sileſia, Croſnæ & Carnoviæ Ducem, Burggravium Norinbergenſem, Principem Halberſtadienſem & Mindenſem, comitem Marcæ & Ravenſbergi, Dominum in Ravenſtein;

Poloniæ Fœderatum, Bellique Socium, ejuſdemque Hæredes ac Succeſſores, Provinciaſque Status ac Ditiones in & extra Imperium Romanum ſitas, ita ut alter alterius honorem commodum, & utilitatem ſincere ſerioque in perpetuum promoveat.

§. 2. Pacta verò & Fœdera omnia, quæ Partes paciſcentes inter ſe vel cum aliis Principibus ac Statibus utrinque ſancita habent, quoad omnia ſua Puncta, Clauſulas & Articulos integra & in pleno robore ſuo permaneant ita tamen, ut per ea præſens Tranſactio Pacis, nullum præjudicium patiatur.

§. 3. Sit etiam utrinque Amneſtia, & præteritorum omnium perpetua oblivio, ita ut quicquid hactenus quocunque loco, & quamvis de cauſa, ſive in Imperio Romano, ſive extra illud ab alterutra Partium vel ſub earum Imperio Poteſtateque exiſtentibus abſque ullo perſonarum rerumque reſpectu geſtum vel admiſſum fuerit, nullo prætextu, via juris vel facti, directè vel indirectè, à neutra Parte unquam vindicari poſſit. Et nec horum nec ullius alterius rei cauſa vel prætextu alter alteri poſthac quicquam hoſtilitatis aut inimicitiæ vel etiam quoad Miniſtros, Officiarios alioſque Incolas ac Subditos, Statum, Bona vel ſecurita-

curitatem per se vel per alios clam aut palam inferat vel inferri faciat.

§. 4. Nemini quoque ex utriusque Partis Subditis aut Vassallis cujuscunque conditionis & dignitatis fuerit, noxæ sit aut præjudicio, quod alterius Partes hoc Bello Sago vel Toga fuerit sectatus, sed quicunque ex sola causa hujus Belli de suis possessionibus decidisset, is in pristinum statum in quo ante hoc Bellum immediate fuit, quoad Honores & Bona immobilia, nec non etiam quoad mobilia Bona, si hæc Bona mobilia, Fisco nondum adjudicata & extradita, aut alias distracta sint, indilatè & sine ulla contradictione restituatur iisque plenariè gaudeat ac fruatur: atque proinde & Campi-Mareschalli Comitis Wittenbergii Hæredibus Bona immobilia, quæ in Ditionibus Suæ Serenitatis Electoralis, ubicunque locorum ante hoc Bellum possederunt, in eo statu, quo nunc sunt restituantur vigore hujus Pacificationis atque eo jure tenenda, quo ante Bellum hoc exortum ea tenuerunt ac possederunt.

XXV. Et ne occasione anteactorum lis & diffidium aliquod oriri possit, Sacra Regia Majestas Sueciæ pro se & Hæredibus ac Successoribus suis, Regibus Regnoque Sueciæ virtute hujus Instru-

menti Pacis quam fieri poteſt validiſſime perpetuum & irrevocabiliter renunciat Pactis, quæ die 7. 17. Januarii, Anno 1656. Regiomonti, item 15. 25. Junii prædicti Anni Mariæburgi tum quæ 10. 20. Novembris, eodem Anno 1656. Labiaviæ inter Sereniſſimum Sueciæ Regem glorioſæ memoriæ nuper defunctum: Et ſuam Serenitatem Electoralem confecta ſunt, ut & aliis omnibus Conventionibus quæ illis adjectæ aut ſeparatim quocunque modo durante hoc ultimo Bello Polonico ejuſque reſpectu initæ ſunt. Atque ea omnia & ſingula in omnibus & ſingulis Clauſulis, Conditionibus & Articulis ſuis irrita & nulla pronunciat, omnemque ipſis vim, vigorem & effectum hoc ipſo, & virtute hujus Pacti penitus & in æternum detrahit: Ita ut contra Suam Serenitatem Electoralem Brandenburgicam ejuſque Hæredes, Agnatos, Succeſſores, Provincias ubicunque locorum ſitas & in ſpecie in Ducatum Pruſſiæ atque ejuſdem Ordines & Incolas, aut contra Sacram Regiam Majeſtatem, ejuſdem Succeſſores, Reges, Regnumque Poloniæ ex nominatis & indigitatis ſupra Pactis & Conventionibus abolitis nunc & in poſterum ſive Succeſſionis in Pruſſiam ſive unionis aut quo-

quocunque alio prætextu vel causa, nomine Regis, Regnum Hæredum ac Successorum & Regni Sueciæ, nihil unquam allegari, prætendi aut postulari possit aut debeat. Quare præmemoratorum Pactorum & Conventionum Originalia cum retradi non potuerint, hoc ipso pro retraditis, scissis & in cineres redactis habentur, atque in æternum habebuntur. Quemadmodum & Serenissimus Elector Brandenburgicus, in Prussia Dux, quam fieri potest validissimè in perpetuum & irrevocabiliter vigore hujus Instrumenti Pacis pro se, Hæredibusque ac Successoribus suis profitetur, nihil vel se, vel Hæredes & Posteros suos ex prædictis Pactis & Conventionibus contra Sacram Regiam Majestatem Regnumque Sueciæ prætensuros, sed sua Serenitas Electoralis pro se Hæredibusque ac Successoribus suis, hoc ipso & virtute hujus Pacti, supramemoratis Pactis omnibus jam abolitis renunciat, & eadem omnia pro retraditis, scissis, & in cineres redactis, nunc & in æternum declarat, & irrita ac nulla pronunciat, omnemque ipsis vim, vigorem & effectum penitus & in æternum detrahit.

XXVI. Serenissimus Elector Brandenburgicus Loca omnia, quæ in Pomera-

niâ hocce Bello occupata Præſidiis ſuis inſidentur, Sacræ Regiæ Majeſtati & Regno Sueciæ, ea verò quæ in Holſatia & Ducatu Sleſvicenſi, Celſiſſimo Principi & Duci Holſatiæ Gottorpienſi (qui prævia tamen cautione de non vindicando juxta formulam de qua hîc convenit hac Pace conſenſu Partium incluſius cenſebitur) reſtituet plenarie cum Tormentis Bellicis ipſorum propriis, Re armamentaria, cæteroque apparatu Bellico, nec non mobilibus cujuſcunque generis, item Actis Cancellariæ, Archivis: & Litterariis Documentis, prout ea omnia tempore occupationis vel deditionis inibi reperta & adhuc non diſtracta extant. Quæ evacuatio fiet Locorum ſcilicet Pomeraniæ, exceptis Wollino, Damm & Greiffenhagen, intra duas ſeptimanas, à die permutationis Ratihabitionum computandas, quo tempore quoque Elbinga reſtituetur, Wollinum vero, Damm & Greiffenhagen, nec non Loca Holſatiæ & Ducatus Sleſvicenſis intra alias demum duas ſequentes hebdomadas, à die ſupramemoratæ reſtitutionis evacuabuntur, deductis eodem tempore è dictis locis Præſidiariis Militibus & è Provinciis ad Sereniſſimum Regem Sueciæ & & Ducem Holſatiæ & Sleſvici Regentem

tem ſpectantibus Copiis omnibus, ea ratione & modo, de quo inter Partes utriuſque Generales vel Locum tenentes intra tempus Ratihabitionibus commutandis præfinitum conventum fuerit, ita tamen ne præmemoratis reſtituendis & evacuandis Locis vel Communitatibus, qui Præſidia Electoralia habuerunt, aut quovis modo hoc Bello in Suæ Serenitatis Electoralis fide & Poteſtate fuerunt, vel cuiquam privato quod Partes Suæ Serenitatis ſecutus fuerit, ulla ratione noxæ fraudique ſit, vel alia in re, quoad priſtina Jura, Privilegia, Bona, Feuda, & Libertates illi competentes abſque exceptione vel reſervatione præjudicet.

XXVII. Captivi hujuſce Belli cujuſcunque conditionis ac ſtatus, liberi & ſine ſoluto ullo pretio ſeu lytro, niſi aliter ante ſubſcriptum Tractatum ab ipſis conventum fuerit, intra ſpatium trium hebdomadarum, à die Ratificationis dimittentur, priſtinæque libertati reſtituentur, ſolutis tamen ab Officiariis impenſis in victum eorum factis, & debitis in Captivitate ab eis contractis. Cæterum Captivis quoque annumerandi & ab utraque Parte reſtituendi ſunt, qui inviti Militiæ alterius Partis nomina dederunt.

XXVIII.

XXVIII. Debita inter utriusque Partis Subditos & Incolas, tum etiam à Ducibus & Officiariis Belli ubicunque contracta utrinque bona fide solventur; Si quæ verò hoc Bello ultimo Obligationes & Recognitiones extortæ ab utrinque sint, in totum cassantur, nullumque pondus habere declarantur.

XXIX. Inter Sacræ Regiæ Majestatis Sueciæ & Suæ Serenitatis Electoralis Brandenburgicæ, Regni, Provinciarum, Statuum, Ditionum, tam in Imperio Romano, quam extra illud sitarum, Subditos & Incolas pristina restituantur Commercia, atque imposterum in pleno vigore conserventur.

XXX. Si quæ Bona, à Suæ Serenitatis Electoralis Subditis vel ejusdem Ditionum Incolis in Regiæ suæ Majestatis Sueciæ Regno, Provinciis, Ditionibus aut locis occupatis, & hactenus possessis ante vel sub tempus hujusce Belli deposita vel alio quocunque modo eo delata sunt sine ullâ mora vel effugiis Dominis suis restituantur, nisi jam Fisco adjudicata atque extradita fuerint.

XXXI. Cum verò ad stabilitatem hujus Pacis plurimum intersit, ut universaliter componatur, & inter omnes Belli hujus Socios securitati Commerciorum plenè prospiciatur, ideò licet con-

controversiæ, quæ Serenissimo Regi Regnoque Sueciæ cum Serenissimo Rege Daniæ intercedunt, hîc commode decidi non potuerint, & in ipsa Dania cum spe successus tractentur. Nihilominus conventum est, ut Serenissimus Daniæ & Norwegiæ Rex, ejusque Regna ac Ditiones in hoc Tractatu, conclusa in Dania pace comprehendantur, ita ut ea omnia, quæ inter altememoratos Sueciæ & Daniæ Reges conclusa & constituta fuerint, ad hanc Pacem pariter ac si in hoc Instrumunto specificè insertа forent pertinere censeantur Salvo per omnia ipso Tractatu in Dania inter utrosque Reges & Regna concluso & concludendo.

XXXII. §. 1. Cessent omnes hostilitatis actus inter Partes paciscentes omnes tum principales tum Fœderatas, eorumque Exercitus à die conclusæ & subscriptæ hujus pacis, computando in Prussia tam Regali quam Ducali exactis quatuor, in Pomerania & Magapoli duodecim, in Curlandia & Livonia quatuordecim, & in Holsatia & Slesvicensi Ducatu exactis viginti diebus, eodem quoque die in singulis præmemoratis locis Negotiationes quævis pristino usui restituantur, & Literarum commercia libera sint.

§. 2.

§. 2. Generales Præsidii Elbingensis in Prussia, ac tam Cæsarei quam Electorales in Pomeraniâ post acceptam hujus armorum Cessionis intimationem, exactam curam adhibebunt, ut usque ad finalem Pacis executionem Militis sustentatio non amplius exigatur more hostili, nec ultra justam & necessariam alimentationem Provinciæ ipsorum armis infessæ aggraventur, in quem finem Commissarii à Partibus deputabuntur, qui curam sedulam habeant, ne exorbitantiæ contra hanc Conventionem fiant.

XXXIII. Denique omnium belligerantium in Imperio Partium Copiæ & Exercitus post restitutionem Locorum ab omnibus partibus pacifcentibus dimittantur & exauctorentur, eo tamen numero in suos cujuscunque proprios Status traducto, quem quæque Pars pro sua securitate judicaverit necessarium.

XXXIV. Pacta hæc ratihabeantur à Serenissimo Rege Poloniæ nec non Republica Polonia ejusque Fœderatis ab una: & Serenissimo Rege Sueciæ ab altera parte; qua de re ad modum sequentem convenit.

Primo: Instrumentum hujus Pacis manibus ac Sigillis Dominorum Commissariorum utriusque Partis, tum Excellen-

cellentissimi Domini Legati, Mediatoris subscribatur, & invicem tradatur & commutetur.

Secundo: Serenissimus Rex Poloniæ eadem pacta illico à Subscriptione & Signatione Dominorum Commissariorum Polonicorum, Diplomate Ratificationis in forma conventa confirmet, atque ex nunc Assecurationem suam interponat subsecuturam inter spatium ad summum trium Mensium computandorum à Subscriptione hujus Instrumenti Pacis plenariam ejusdem Regiæ Majestatis Ratificationem, cum integra insertione Instrumenti Pacis conclusæ ad formulam inter utriusque Partis Commissarios conventam.

Tertio: Serenissimus Rex Sueciæ solemni Instrumento hæc Pacta nomine suo & Regni Sueciæ per Subscripionem Serenissimæ Reginæ Matris suæ & Dominorum Regni Sueciæ Administratorum in forma conventâ rata habet.

Quarto: Domini Delegati à Republica Polona Lege Comitiali Anno 1659. deputati, nomine Reipublicæ hæc Pacta Subscriptione & Sigillatione sua approbent, in futura Convocatione intra tres Menses celebranda.

Quinto: Diplomata Ratificationis tam Sacræ Regiæ Majestatis Poloniæ, quam

quam Deputatorum Comitiali Lege Delegatorum in proximis Comitiis, Constitutionibus & Volumini Legum Polonicarum inserantur.

Sexto : Instrumenta hæc solemnia Ratificationis tum utriusque Serenissimi Regis, tum dictorum Reipublicæ Delegatorum, ab ambarum Partium Commissariis intra spatium ad summum trium mensium à Subscriptione hujus Instrumenti pacis computandorum ad Limites territoriales, inter Elbingam & Mariæburgum, utrinque per Excellentissimum Dominum Mediatorem à partibus paciscentibus recipiantur, & ab eodem eo ipso tempore inter partes commutentur.

Septimo : Ut Sacra Cæsarea Majestas & Serenissimus Elector Brandenburgicus Ratihabitiones suas itidem tempore & loco eodem tradi faciant.

Octavo : Denique ut dicta Serenissimorum Regum & Reipublicæ Polonæ ac ejus Fœderatorum Instrumenta Ratificationum ad conventam & præscriptam formulam quoad Titulaturam & Sigillationem aliaque requisita nulla voce aut syllaba immutatâ conficiantur & reciproce commutentur.

XXXV. §. 1. Quo firmior, stabilior & securior Pax hæc coalescat, & ab omni

omni parte intemerata duret, promittunt ſupra memoratæ partes paciſcentes omnes tam principales quam Fœderatæ; ſe hanc Tranſactionem & Pacem, omneſque ejus Articulos, Capita & Clauſulas, ſanctè & inviolabiliter ſervare velle & debere: Et ne impoſterum violari queat, ſe invicem ad generalem Guarantiam & Evictionem mutuam ac Defenſionem reciprocam omni ex parte obſtringunt: Hiſce quam fieri poteſt firmiſſime ſpondentes, ut ſi contingat unam Partem ab altera vel plures à pluribus, Terra vel Mari Bello contra hanc pacificationem impeti, Aggreſſor ipſo facto pro infractore hujus Pacis ab omnibus habeatur, ejuſdemque beneficio excidat, & tum altera reliquæ paciſcentium partes parti læſæ ad ſummam intra duos menſes à requiſitione partis læſæ eidem communibus Armis aſſiſtere & Bellum tamdiu contra Aggreſſorem proſequi, donec Pax communi omnium partium conſenſu, reſtituta fuerit, invicem teneantur.

§. 2. Si verò contingat unam Partem ab alterâ vel plures à pluribus gravi aliqua injuria, citra tamen vim Armorum vexari, non licebit ideò læſo ad arma ſubito recurrere, ſed ante amicabilis componendarum hujuſmodi contro-

ver-

ſiarum ratio ineunda erit, videlicet ut læſus accepta injuria ſi immediate cum lædente convenire nequeat, alios paciſcentes moneat, & commiſſio generalis omnium paciſcentium nomine inſtituatur ad læſi confinia, intra ſpatium quatuor menſium, in quo inter deputatos utrinque Commiſſarios negotium diſcutiatur, & ſi poſſibile erit intra quatuor, ad ſummum alios menſes terminetur.

§. 3. Si vero lædentem refractarium ad æqua quæ proponentur media deprehenderit, tum læſis licebit, facta tamen prius legitima Belli denunciatione, jus ſuum Armis proſequi, & Bellum, ut ſupra ſtatutum eſt, lædenti inferre.

§. 4. Quod ſi verò turbationes vi contrariiſque actibus retundantur, ſolummodo tuendorum limitum cauſa, actus ejuſmodi pro violatione Pacis non reputabuntur, ipſa autem ſuper limitibus controverſia citra vim Armorum terminetur.

XXXVI. Cum autem pro majori ſecuritate hujus pacificationis, tam Sereniſſimus ac Potentiſſimus Rex & Reſpublica Poloniæ quam Sereniſſimus & Potentiſſimus Rex Sueciæ, ut & Sereniſſimus Elector Brandenburgicus poſtula-

larint, ut Sereniſſimus ac Potentiſſimus Princeps ac Dominus Dominus Ludovicus XIV. Galliarum & Navarræ Rex Chriſtianiſſimus, cujus ope ac ſtudio inter præmemoratos Sereniſſimos Reges & Sereniſſimum Electorem Brandenburgicum, Pax promota & mediatione ad optatum finem perducta eſt, executionis & obſervationis illius inter Eoſdem Fidejuſſor exiſteret, Sacra Majeſtas Chriſtianiſſima poſtulationibus ac votis illorum annuens, eodemque animo Pacis hujus perpetuitatem exoptans, quo eam procuravit, pro ſe ac Succeſſoribus ſuis Regibus Galliæ ſpondet ac promittit, idque per Illuſtriſſimum & Excellentiſſimum Dominum Antonium de Lumbres, Legatum ſuum plenariis mandatis ad hanc Guarentiam cavendam inſtructum, ſe executionem horum Pactorum eorumque obſervationem ac perpetuitatem inter eoſdem ſupra nominatos Principes omni meliori quo fieri poteſt modo, etiam Armis ubi amicabilia media non proceſſerint aſſerturam. Et ſi quis eorum ſub hac fidejuſſione comprehenſorum illa violarit, Arma vireſque ſuas Parti læſæ ad ejus requiſitionem juncturam. Quod ut firmius omnibus conſtet,

conſtet, promittit dictus Dominus Legatus Gallicus, ſe ratificationem Regis ſui ſuper hanc Guarantiam eodem tempore, quo Ratihabitiones Pacis commutabuntur extraditurum. Integrum quoque erit Paciſcentibus omnibus eamdem Chriſtianiſſimi Regis Guarantiam & Fidejuſſionem ſuſcipere, & alios quoque in tempore Ratihabitionis ad idem officii genus invitare & denominare Principes ac Poteſtates.

XXXVII. Si qui Regum, Principum, necnon Rerum-publicarum ac Statuum Amicorum hiſce pactis à quacunque parte Paciſcentium includi voluerint, ſit ipſis ejus facultas, modo ſe ad iſta intra ſex abhinc menſes declaraverint, & id conſenſu omnium Partium fiat.

In quorum omnium & ſingulorum fidem majuſque robur omnium Partium Legati & Commiſſarii cum Illuſtriſſimo & Excellentiſſimo Domino Mediatore præſens Pacis Inſtrumentum, & hoc quidem Exemplar Sereniſſimi Regis, Regniſque Poloniæ Legati ac Commiſſarii manibus Sigilliſque propriis munierunt ac firmarunt. Datum Olivæ, die tertia menſis

ſis Maii, Anno milleſimo ſexcenteſimo ſexageſimo.

(*L.S.*) ANTÔNIUS DE LUMBRES.

(*L.S.*) JOANNES COMES DE LESZNO, *Palatinus Poſnanienſis Majoris Poloniæ Generalis, Sereniſſimi Regis Regnique Poloniæ Legatus Plenipotentiarius.*

(*L.S.*) NICOLAUS PRAZMOWSKY, *Nominatus Epiſcopus Luceorienſis & Breſlenſis, ſupremus Regni Poloniæ Cancellarius, Legatus Plenipotentiarius.*

(*L.S.*) CHRISTOPHORUS PAC, *Supremus Cancellarius & Legatus Plenipotent. Magni Ducatus Lithuaniæ.*

(*L.S.*) JOANNES ANDREAS MORSTIN, *Referendarius Regni Legatus Plenipotent.*

(*L.S.*) VLADISLAUS REY, *Theſaurarius Curiæ Regni Leg. Plenip.*

(*L.S.*) JOANNES GNINSKI *Succamerarius Pomeraniæ, Seren. Regis Regnique Polon. Leg. Plenip.*

De-

Declaration des Plenipotentiaires de Pologne ; ou Article separé en explication de l'Article II. par rapport à l'Electeur de Brandebourg.

NOs Infrascripti Sacræ Regiæ Majestatis Reipublicæque Polonæ ad Tractatus Polono-Suecicos Legati Plenipotentiarii, notum facimus quorum interest, vel ulla ratione interesse poterit universis & singulis. Quandoquidem Instrumento Pacis principali hodie subscripto Articulis Amnestiæ, in quo tam Communitatem quam singulorum Jura redintegrantur, forma generali conceptus est, & nulla specialis acquisitorum tam in Prussia Ducali, quam extra eandem Serenissimo Electori Brandenburgico per Pacta cum Sacra Regia Majestate Requepublic. primum Velaviæ, demum Bidgostiæ, inita ac Constitutione Comitiali approbata, suæ Serenitatis Electoralis Jurium utpotè Independentiæ Ducatus Prussiæ; condescensionisque in Feudum Butoviensis, & Leoburgiensis Districtuum, in Palatinatu Pomeraniæ existentium, tum & Juris competentis in Civitatem Elbingensem nec non Præfecturam Draheimensem in eodem facta est mentio.

mentio. Ne id in præjudicium memoratorum ſuæ Serenitatis Electoralis Jurium trahi poſſet, plures modi ratione incluſionis prædictorum in præfato Articulo Amneſtiæ propoſiti fuere. Cum autem Partibus nequaquam ſatisfacere potuiſſent, tandem prudenti Illuſtriſſimi & Excellentiſſimi Domini Chriſtianiſſimi Regis Legati mediatione ac indefeſſo ſtudio, maturandæ Pacis gratiâ convenit, ut peculiari Articulo, qui tamen pro inſerto pacis Inſtrumento haberi, ejuſdemque valoris eſſe debet, ea ipſa Jura Sereniſſimo Electori Brandenburgico caverentur, quod & factum eſt à Legatione Suecica per ſequentem Articulum tenoris ejuſmodi.

Legatio Suecica declarat, Sereniſſimi Regis Regnique Sueciæ nomine, ea, quæ in Inſtrumento pacis Articulo ſecundo de Redintegratione Jurium diſponuntur, non debere concernere Ditiones, ſtatus Civitates, Terras & Loca, quæ à ſua Serenitate Electorali poſſidentur, nec eo trahenda; Neque obſtare eundem Articulum, quo minus ſuæ Serenitati Electorali Elbinga jure, quod eidem ſuæ Serenitati Electorali competere poteſt, tenenda tradatur, ſalvis de cætero ejuſdem Civitatis Privilegiis, & Immunitatibus, tam in Eccleſiaſticis, quam

 peli-

politicis, salvo itidem jure Retractus Conventionalis Serenissimo Regi & Reipublicæ Poloniæ quoad Elbingam. Qui quidem Articulus tanquam si in ipso Instrumento pacis esset insertus, ibidemque cum aliis appositus, ejusdem cum eo valoris (ut supra dictum est) esse haberique debeat.

Proindè & Nos infra scripti Legati Commissarii, cum plena protestate Sacræ Regiæ Majestatis & Statuum Reipublicæ eorundem nomine mentem nostram præsenti itidem Articulo, quam pro inserto & ejusdem cum Instrumento pacis valoris haberi volumus, declaramus palamque facimus, Articulum Amnestiæ generalis in Instrumento pacis contentum, nullatenus posse, vel debere Juribus suæ Serenitatis Electoralis; tam antiquis, quam noviter acquisitis & in specie Traditioni Elbingensis Civitatis juxta pacta cum sua Serenitate Electorali inita derogare & præjudicare, imo eadem pacta in omnibus eorundem Articulis, punctis, & Clausulis, salva & integra conservare & manutenere. In cujus rei fidem præsentem Declarationem manibus nostris subscripsimus, Sigillisque nostris Gentilitiis roboravimus: die tertia Maii Anno Domini 1660. in Monasterio Olivensi.

Cc

Ce Traité a été ratifié par Casimir Roi de Pologne & par la Republique le 26. Juin 1660.

[GGGG.]

1667. TRAITÉ (*a*) *de Commerce entre la Grande Bretagne & l'Espagne, conclu à Madrid le 23. Mai 1667.* Traduction de l'Espagnol.

IV. (*b*) QU'IL y aura, entre le Roi de la Grande Bretagne, & le Roi d'Espagne, & leurs Peuples, Sujets ou Habitans respectifs tant par Terre que par Mer, & Eaux douces en tous & chacuns leurs Royaumes, Terres Païs, Seigneuries, Confins, Territoires, Provinces, Isles, Colonies, Citez, Villages, Villes, Ports, Rivieres, Cales, Bayes, Detroits & Courans où on a accoûtumé d'exercer jusqu'ici le Trafic & Commerce, pleine & entiere liberté de Trafic & de Commerce, de telle sorte & maniere que sans Passeport, & sans per-

C 2 mission

(*a*) Ce Traité est reclamé & confirmé par celui d'Utrecht (OOO) ci-dessus pag. 38. Tome VIII.

(*b*) On ne rapporte pas ce qui précede, comme étant inutile & n'ayant aucun rapport au Traité de Commerce.

miſſion generale ou particuliere les Peuples & ſujets l'un de l'autre puiſſent librement naviger & aller tant par Terre que par Mer, & Eaux douces dans leurſdits Païs, Royaumes, Seigneuries, & dans toutes les Citez, Ports, Courans, Bayes, Détroits, & autres lieux d'iceux; & puiſſent entrer dans quelque Port que ce ſoit, avec leurs Navires chargez ou vuides, charroy ou charrois pour y apporter leurs Marchandiſes & y vendre & acheter tout ce qu'il leur plaira, comme auſſi ſe pourvoir à juſte & raiſonnable prix de Vivres & autres choſes neceſſaires pour la ſubſtentation de la vie, & pour leurs voyages, comme pareillement qu'ils puiſſent reparer leurs Navires & Charrois, Denrées, Marchandiſes & Biens pour retourner en leurs Païs, ou en quelqu'autre lieu qu'ils adviſeront bon être, ſans aucune moleſtation, ni empêchement, en payant les Droits & Doüanes qui ſeront deuës, & en conſervant l'un à l'autre les Loix & Ordonnances de leurs Païs.

V. Item il eſt pareillement accordé, que pour les Marchandiſes que les Sujets du Roi de la Grande-Bretagne acheteront en Eſpagne, ou en d'autres Royaumes, & Seigneuries du Roi d'Eſpagne, & les porteront ſur leurs propres Navires

ou

ou ſur des Navires qu'ils auront loüé, ou qu'on leur aura prêté, on ne prendra pas de nouvelles Doüanes, Tolles, Dixmes, Subſides ou autres Droits ou Peages quelconques, que ceux que les natifs du Païs en payent, & que tous les autres étrangers ſont obligez de payer en pareil cas: & les Sujets ſuſdits, en achetant, vendant & contractant pour leurs Marchandiſes tant à l'égard des prix, que de tous les Droits qui ſeront à payer, joüiront des mêmes Privileges qui ſont accordez aux Sujets naturels d'Eſpagne; & ils pourront acheter, & changer leurs Navires avec de pareilles Denrées & Marchandiſes; leſquels Navires étant chargez & les Doüanes payées, pour les Marchandiſes ne pourront être détenus dans le Port, ſous quelque prétexte que ce ſoit, & les chargeurs Marchands ou Facteurs, qui auront acheté & chargé les Marchandiſes ſuſdites, ne pourront être recherchez après le départ deſdits Navires pour quelque cauſe ou ſujet que ce ſoit touchant cela.

VI. Et afin que les Officiers & Miniſtres, de toutes les Citez, Villes & Villages appartenants à l'un ou à l'autre ne puiſſent, ni demander, ni prendre des Marchands & Peuples reſpectifs de plus grandes Taxes, Droits Salaires, Recom-

penses, dons, ni frais, que ce qu'ils en doivent prendre, en vertu du présent Traité; & que lesdits Peuples & Marchands puissent connoître & entendre avec certitude, ce qui est ordonné en toutes choses touchant cela: il a été accordé & conclu, qu'il y aura des Pancartes & Listes attachées aux Portes des Bureaux de la Doüane, & Barrieres de toutes les Citez, Villes & Villages appartenans à l'un où à l'autre Roi, où ces Droits, Peages ou Doüanes sont ordinairement payez, dans lesquelles on mettra en écrit, combien on doit payer de Droits de Doüanes, de Subsides & d'Impositions, soit aux Rois ou ausdits Officiers, déclarant les especes de ce qui sera apporté, ou transporté: Et si quelque Officier ou quelqu'autre personne en son nom sous quelque prétexte que ce soit, en public, ou en particulier, directement ou indirectement, demande ou reçoit d'aucun Marchand ou autre personne respectivement quelque Somme d'Argent, ou autre chose sous le nom de droit, redevance, salaire, frais ou recompense, quoique ce soit par voye de don gratuit, autre & par dessus ce que dit est, ledit Officier, ou son Deputé, se trouvant coupable du fait & convaincu devant un Juge competant du Païs, où le crime aura été com-

commis, sera mis en prison pour trois mois & payera trois fois la valeur de la chose ainsi reçuë, moitié de laquelle Somme appartiendra au Roi du païs, où le crime aura été commis, & autre moitié au Denonciateur, pour laquelle il lui sera permis de poursuivre son droit pardevant un Juge competant du païs où cela arrivera.

VII. Qu'il sera permis aux Sujets du Roi de la Grande-Bretagne d'apporter, & voiturer en Espagne, où jusqu'ici ils auront exercé le Traffic, & Commerce & y trafiquer avec toute sorte de Marchandises, Draps, Manufactures & denrées du Roïaume de la Grande-Bretagne, & avec les Manufactures, Biens, Fruits & Denrées des Isles, Villes & Colonies qui lui appartiennent, & ce qui aura été acheté par les Facteurs Anglois en deça ou par delà le Cap de Bonne Esperance, sans être contraints de declarer à qui, & pour quel prix ils vendront lesdites Marchandises & provisions; ni être molestez pour les Erreurs des Maîtres de Navires ou autres en la declaration des Marchandises, & pourront partir quand bon leur semblera des Etats du Roi d'Espagne, avec le tout ou partie de leurs Biens, Denrées & Marchandises, pour retourner en quelques Territoires, Isles, Etats,

& païs que ce ſoit, en payant les Droits & Tributs mentionés aux Chapitres Precedents. Et à l'égard du reſte de toute leur Cargaiſon qu'ils n'auront pas debarqué à Terre, ils pourront le retenir, garder, & remporter ſur leurdit Navire ou Navires, Vaiſſeau, ou Vaiſſeaux, ſans pour ce payer aucun Droit, ou Impoſition quelconque, comme s'ils n'avoient jamais été avec cela dans aucune Baye, ni Port du Roi Catholique, & toutes les Denrées, Biens, Marchandiſes, Navires, ou autres Vaiſſeaux, avec quelques choſes que ce ſoit, qu'on aura fait entrer dans les Domaines ou places de la Couronne de la Grande-Bretagne, comme priſes & adjugées pour telles, dans leſdits Domaines & places, ſeront priſes & reputées, pour Biens & Marchandiſes de la Grande-Bretagne, ainſi compriſes par l'intention & diſpoſition du préſent Article.

VIII. Que les Sujets & Vaiſſeaux du Sereniſſime Roi de la Grande-Bretagne, pourront porter & voiturer en tous & chacuns les Etats du Roi d'Eſpagne, tous Fruits & Denrées des Indes Orientales, en faiſant apparoir par le témoignage des Deputez de la Compagnie des Indes Orientales à Londres, qu'elles ſont des Conquêtes, Colonies, ou Factoreries

reries Angloiſes ou qu'elles en ſont venuës, avec le même Privilege & conformement à ce qui eſt permis aux Sujets des Provinces-Unies par les cédules Royales de contrebande dattées des 27. Juin & 3. Juillet 1663. & publiées les 30. Juin & 4. Juillet de la même année. Et à l'égard de ce qui peut concerner, tant les Indes qu'aucuns autres endroits que ce ſoit, la Couronne d'Eſpagne accorde & octroye au Roi de la Grande-Bretagne, & à ſes ſujets, tout ce qui a été accordé & octroyé aux Etats Unis des païs-Bas, & à leurs Sujets par le Traité de Munſter de l'année 1648. point pour point, en auſſi pleine & ample maniere, que s'ils étoient inſerez en particulier en ces préſentes; les mêmes regles que celles auſquelles les Sujets deſdits Etats Unis ſont obligez devant être obſervées, & les offices reciproques d'amitié rendus de part & d'autre.

IX. Que les ſujets du Roi de la Grand-Bretagne trafiquant, achétant, & vendant, dans les Royaumes, Gouvernemens, Iſles, Ports, ou Territoires, dudit Roi d'Eſpagne, auront, uſeront & joüiront de tous les Privileges & Immunitez que ledit Roi a accordez aux Marchands Anglois, qui demeurent en Andalouſie par ſes Cedules Royales, ou

Ordonnances dattées du 19. jour de Mars du 26. jour de Juin, & du 9. jour de Novembre 1645. Sa Majesté Catholique les confirmant, comme une partie du présent Traité entre les deux Couronnes. Et afin que ce soit une chose notoire à toutes personnes, il a été consenti, que lesdites Cedules, à l'égard de toute la substance d'icelles soient inserées dans le corps des présens Articles, au nom & en faveur de tous & chacuns les Sujets du Roi de la Grande-Bretagne, demeurant & traffiquants en quelques Lieux que ce soit de l'étenduë des Etats de Sa Majesté Catholique.

X. Que les Navires, ou autres Vaisseaux appartenans au Roi de la Grande-Bretagne, ou à ses Sujets navigeans dans les Etats du Roi d'Espagne, ou en aucuns de ses Ports, ne seront point visitez par les Juges de contrebande, ou par quelque autre Officier, ou personne que ce soit par son authorité au quelqu'autre authorité que ce soit, & on ne pourra mettre à bord d'aucun desdits Navires ou Vaisseaux, aucuns Soldats, Hommes, Armes, aucuns Officiers, ni autres personnes, ni les Officiers du Bureau de la Doüane, de l'une ou l'autre Partie, ne pourront visiter aucuns Vaisseaux ou Navires appartenans aux Sujets de l'une ou

ou de l'autre, qui entreront dans leurs Païs Etats ou Ports respectifs, jusqu'à ce que leursdits Navires, ou Vaisseaux ayent été déchargez, ou jusqu'à ce qu'on ait porté à Terre toute la charge, & toute les Marchandises qu'ils déclareront avoir resolu de décharger dans lesdits Ports, & le Capitaine, le Maître, ni aucun autre des Hommes de l'Equipage desdits Navires ne pourront être emprisonnez, ni eux, ni leurs Chaloupes retenuës à Terre; mais cependant des Officiers du Bureau de la Doüane, pourroient être mis à bord desdits Vaisseaux, ou Navires, de telle sorte qu'ils n'excedent pas le nombre de trois pour chaque Navire pour voir & prendre garde qu'il n'y ait point de Denrées, ni de Marchandises debarquées desdits Navires ou Vaisseaux sans avoir payé les Droits que chaque partie est obligée par les présens Articles de payer: Lesquels Officiers ne pourront prétendre, ni demander aucuns frais au Navire ou Navires, Vaisseau ou Vaisseaux, leurs Commandans, Mariniers, Equipages, Marchands, Facteurs, ou Proprietaires, & arrivant que le Maître, ou le Proprietaire de quelque Navire declare que toute la Cargaison de son dit Navire doit être debarquée en quelque Port, la déclaration de ladi-

te Cargaiſon ſera faite au Bureau de la Doüane en la maniere accoutumée, & ſi après que la déclaration aura été faite, on trouve quelques autres Marchandiſes de plus que ce qui ſera contenu en ladite declaration, on leur accordera huit jours ouvrables durant leſquels ils puiſſent travailler, qui ſeront contez du jour qu'on aura commencé à décharger, afin qu'on puiſſe déclarer les Marchandiſes qui auront été recelées, & qu'on en puiſſe prevenir la Confiſcation. Et au cas que dans le temps limité, la declaration ou exhibition, n'en ſoit pas faite, alors il n'y aura que les Marchandiſes ſeulement, qui ſe trouveront n'avoir pas été déclarées, comme dit eſt, qui ſeront confiſquées quoique la décharge de celles qui auront été déclarées, ne ſoit pas achevée, & non pas les autres, & le Marchand ni le Proprietaire du Navire, n'encourront point d'autre trouble ni punition : & après que les Navires, ou Vaiſſeaux auront été déchargez, ils auront toute liberté de s'en retourner.

XI. Que le Navire, ou Navires appartenans à l'un ou l'autre Roi, ou à leurs Peuples & Sujets reſpectifs, qui entreront en quelques ports, Terres, & Etats de l'un ou de l'autre & déchargeront quelque partie de leurs Denrées & Mar-

Marchandiſes dans quelque port ou Havre que ce ſoit qui ſoient deſtinées avec le reſte d'icelles, pour d'autres Lieux du dedans ou dehors deſdits Etats, ne ſeront point obligez de faire enregiſtrer, ni de payer les Droits d'autres Denrées & Marchandiſes que celles qu'ils déchargeront dans leſdits ports ou Havres ; & ne ſeront point contraints de donner des obligations pour les Marchandiſes qu'ils tranſporteront en d'autres lieux, ni aucune caution, à moins que ce ne ſoit en cas de félonie, dette, trahiſon, ou de quelqu'autre crime capital.

XII. Comme la moitié de la Doüane de toutes Denrées & Marchandiſes étrangeres qu'on apporte en Angleterre doit être renduë à ceux qui les apportent, au cas que leſdites Marchandiſes ſoient tranſportées hors dudit Royaume, dans l'eſpace de douze mois après qu'elles auront été deſcenduës à Terre la premiere fois, en prêtant Serment que ce ſont les mêmes Marchandiſes qui auront payé la Doüane en entrant, & qu'au cas qu'elles ne ſoient pas rechargées dans l'eſpace deſdits douze mois elles pourront néanmoins être tranſportées dehors ſans payer aucune Doüane, ni Droit de ſortie : pour cette cauſe, il a été accordé, que ſi quelques Sujets du Roi de la Grande-Bretagne

gne déchargent ci-après quelques Denrées & Marchandises de quelque crû, ou de quelque nature qu'elles soient, dans les ports de sa Majesté Catholique, & qu'après les avoir declarées, & avoir payé les Droits qui doivent être payez conformement au présent Traité, & desirent après les transporter ou quelque partie d'icelles, en quelqu'autre lieu que ce soit, pour les mieux vendre, il leur sera permis de le faire librement, sans payer, ou qu'on leur puisse demander aucuns autres Droits, ni Doüanes pour icelles, en quelque maniere que ce soit, en prêtant Serment s'ils en sont requis que ce sont les mêmes Marchandises, pour lesquelles on a payé la Doüane en les debarquant. Et au cas que les Peuples, Sujets & Habitans des Etats de l'une ou l'autre partie dechargent ou ayent en aucune Cité, Ville, ou Village respectivement quelques Denrées, Marchandises, Fruits ou Biens, & qu'ils en ayent payé les Doüanes qui en étoient deuës, conformement à ce qui a été déclaré, & qu'après cela, n'ayant pas pû en disposer, ils prennent resolution de les envoyer en quelqu'autre Cité, Ville, ou Village desdits Etats, ils le pourront non-seulement faire sans difficulté, ni empêchement & sans payer d'autres Droits que ceux qui

étoient

étoient deubs lorsqu'ils les ont fait entrer, mais encore lesdites Marchandises ne payeront plus derechef ni Doüanes, ni autres droits, en quelqu'endroit que ce soit desdits Etats, en representant des certificats des Officiers du Bureau de la Doüane, qu'ils ont été payez en bonne & deuë forme, & les principaux Fermiers & Commissaires des Revenus du Roi d'Espagne en tous Lieux, ou quelqu'autre Officier ou Officiers qui devront être établis pour cet effet permettront & souffriront en tout tems le Transport de toutes lesdites Denrées & Marchandises d'un lieu à l'autre, & donneront un Certificat valable aux Proprietaires d'icelles, ou à leurs ayant cause, portant qu'elles ont payé la Doüane à leur premier debarquement, par le moyen duquel elles pourront être transportées & déchargées en quelqu'autre port ou lieu de ladite Jurisdiction que ce soit, exemptes & affranchies de tous droits, ou empêchemens quelconques ainsi que dit est, sauf toûjours le droit de quelque tierce personne que ce soit.

XIII. Qu'il sera permis à tous Navires apartenans aux Sujets de l'un ou de l'autre Roi, de mouiller l'anchre dans les

les Rades ou Bayes de l'autre, sans être contraints d'entrer dans le port, & au cas qu'ils soient necessitez d'y entrer à cause du mauvais tems, ou par la crainte des Ennemis pirates, ou par quelqu'autre accident que ce soit, au cas que lesdits Navires ne soient pas destinez pour quelque port des Ennemis pour y porter des Marchandises de contrebande, dont ils ne seront point recherchez, sans une preuve certaine, il sera permis ausdits Sujets de Retourner librement en Mer quand bon leur semblera, avec leurs Navires & Marchandises: de telle sorte qu'ils n'entament par la Cargaison, ou qu'ils n'en exposent pas aucune chose en vente; & qu'après qu'ils auront jetté l'anchre, ou qu'ils seront entrez dans les ports susdits, ils ne pourront être molestez, ni visitez, & il suffira qu'en ce cas-là, ils representent leurs Passeports, ou Lettres de Mer, lesquelles ayant été veuës par les Officiers respectifs de l'un ou l'autre Roi, lesdits Navires pourront retourner librement en Mer sans aucune molestation.

XIV. Et au cas que quelques Navires appartenans aux sujets, & Marchands de l'un ou de l'autre, en entrant dans les Bays, ou estant en pleine mer soient rencontrez par les Navires desdits

desdits Roi, ou d'Armateurs particuliers qui soient leurs sujets, lesdits Navires ne viendront pas à la portée du Canon, afin de prevenir tous les desordres, mais ils envoyeront leurs Barques longues, ou Pinnaces à bord du Navire marchand avec deux ou trois Hommes seulement, ausquels le maître ou proprietaire du Navire representera son Passeport, & Lettre de Mer suivant le Formulaire qui sera inseré à la fin du present Traité : par laquelle on puisse faire apparoir non seulement de la Cargaison, mais encore du Lieu d'où le Navire est, comme aussi du nom du Vaisseau & de ceux qui en sont le maître & les proprietaires, & par ce moien la qualité du Navire, & le maitre & les proprietaires en seront suffisamment connus, comme aussi les Marchandises dont il sera chargé, soit qu'elles soient de contrebande, ou non : ausquels Passeports, & Lettres de Mer on adjoustera d'autant plus de foi & de croyance, que tant de la part du Roi d'Angleterre que de celui d'Espagne, on donnera de certains contre-seings, au cas que cela se trouve necessaire, par lesquels on puisse d'autant plus connoître qu'ils sont authentiques & qu'ils ne peuvent pas être en aucune maniere falsifiez.

XV.

XV. Arrivant que des Marchandises defenduës soient transportées des Roiaumes, Etats & Territoires de l'un ou de l'autre desdits Rois, par les peuples ou sujets respectifs de l'un ou de l'autre, en ce cas-là, il n'y aura que les Marchandises defenduës qui seront confisquées, & non pas les autres Biens: & le Delinquant n'encourra point d'autre punition, à moins que ledit Delinquant ne transporte des Roiaumes ou Etats respectifs du Roi de la Grande-Bretagne, de l'argent monnoié & fabriqué au coin desdits Roiaumes, ou des Laines & de la Terre à Foulon: & des Roiaumes & Etats respectifs dudit Roi d'Espagne, de l'Or, & de l'Argent fabriqué, ou non fabriqué, en l'un ou l'autre desquels cas, les Loix des païs respectifs seront executées.

XVI. Qu'il sera permis aux peuples & sujets des deux Rois d'avoir accés dans les Ports respectifs l'un de l'autre, & d'y demeurer, & en partir avec la même liberté, non seulement avec leurs Navires & autres Vaisseaux pour le commerce, & traffic, mais encore avec leurs autres Navires équipez en Guerre, armez & disposez pour resister aux Ennemis, & les engager au combat, & y arrivant par necessité de la Tempeste,

peste, pour y reparer & radouber leurs Navires, ou se pourvoir de Vivres de telle sorte qu'ils ne donnent point de juste sujet de soupçon, & pour cette fin, ils ne pourront exceder le nombre de huit, ni demeurer plus longtems dans & autour de leurs Havres & Ports qu'ils en auront juste cause, pour y reparer leurs Navires & pour y prendre des Vivres & autres choses necessaires, & bien moins encore, qu'ils fussent cause de l'interruption du libre commerce, & de l'arrivée d'autres Navires de Nations qui seroient en amitié, avec l'un ou l'autre Roi, & si par accident un nombre extraordinaire de Navires de Guerre entroit en quelque Port, il ne leur sera pas permis d'entrer dans lesdits Ports ou Havres, sans en avoir obtenu auparavant la permission du Roi auquel lesdits Ports appartiendront, ou des Gouverneurs desdits Ports, au cas qu'ils ne soient pas contraints d'y relacher par necessité de tempeste, pour éviter le peril de la Mer; auquel cas ils feront incontinent sçavoir au Gouverneur ou principal Magistrat du Lieu, le sujet de leur venuë: & ils ne pourront pas y demeurer plus long-tems que ledit Gouverneur ou Magistrat jugera convenable, ni commettre

mettre dans lesdits Ports, aucun Acte d'hostilité qui pût porter préjudice à à l'un ou l'autre desdits Rois.

XVII. Que le susd. Roi de la Grande-Bretagne, ni le Roi d'Espagne, ne pourront par aucun Mandement général ni particulier, ni pour quelqu'autre cause que ce soit, arrester, ni retenir, empêcher, ni prendre pour leurs services respectifs aucun Marchand, Maître de Navire, Pilote, ni Mariniers, leurs Navires, Marchandises, Habits, ou autres Biens appartenans à l'un ou à l'autre, dans leurs Ports, ni Rivieres, à moins qu'ils n'en aient esté advertis auparavant, soit par lesdits Rois ou par les personnes à qui les Navires appartiendront, & qu'ils en soient demeurez d'accord, pourvû que cela ne se fasse pas pour interrompre le cours ordinaire de Justice, & des Loix dans leurs païs.

XVIII. Que les Marchands & sujets de l'un & de l'autre Roi, leurs Facteurs, & Serviteurs, comme aussi leurs Navires ou Maîtres, ou Mariniers pourront porter & se servir de toute sortes d'Armes offensives & defensives tant en allant qu'en venant, sur Mer, ou sur les Eaux douces, que dans les Havres & Ports de l'un & l'autre respectivement, sans être obligez de les

faire

faire enregiſtrer, comme auſſi, d'en porter, & de s'en ſervir par Terre, pour leur defenſe ſuivant le coûtume du lieu.

XIX. Que les Capitaines, Officiers & Mariniers des Navires appartenans aux peuples & ſujets de l'une ou l'autre Partie, ne pourront intenter Procès ni empêcher, ou aporter du trouble à leurs propres Navires, leurs Capitaines, Officiers ou Mariniers dans les Roiaumes, Etats, Terres, païs, ou places de l'autre pour leurs gages, ou ſalaires, ou ſous quelqu'autre prétexte que ce ſoit & ils ne pourront pas ſe mettre, être reçus au ſervice, ni ſous la protection du Roi d'Angleterre, ou ou du Roi d'Eſpagne, ou ſous leurs Banieres, ou Armes ſous quelque prétexte, ou occaſion que ce ſoit, mais au cas qu'il arrive quelques differends entre Marchands & Maîtres de Navires ou entre des Maîtres & Mariniers; l'accommodement de ces differends ſera laiſſé au Conſul de la Nation, & néanmoins de telle ſorte qu'au cas qu'il ne veuille pas ſe ſoumettre à la Sentence arbitrale du Conſul, il n'en puiſſe pas appeller au Juge ordinaire du lieu, auquel il eſt ſujet.

XX. Et afin qu'on puiſſe lever & ôter tous

tous empêchemens, & que les Marchands & Avanturiers des Royaumes de la Grande-Bretagne puissent avoir permission de retourner en Brabant, Flandres, & dans les autres Provinces des Païs-Bas de l'obéïssance du Roi d'Espagne, autant qu'il a été jugé à propos que toutes & chacunes les Loix, Edicts & Actes par l'entrée de Draps ou de quelque sorte que ce soit de Draps, ou de quelque autre sorte de Manufactures de Laines que ce soit, teintes ou non teintes, faites au Moulin ou non, a été défenduë, sera revoquée & annullée; & que s'il y a quelques Droits, Tributs, Impositions, ou Sommes d'argent imposées par permission ou autrement, sur les Draps ou sur aucune desdites Manufactures de Laines susdites, ainsi apportées, à l'exception des anciens Tributs, sur chaque piece de Draps & ainsi à proportion, sur chaque autre Manufacture de Laine conformement aux anciens Traitez & Conventions, entre les Rois d'Angleterre & les Ducs de Bourgogne, & les Gouverneurs des Païs-Bas, ces mêmes Droits demeureront entierement éteints & abolis, & on n'imposera plus à l'avenir aucuns Droits ni Tributs sur lesdits Draps ou Manufactures, pour quelque cause ou occasion que ce soit, & que tous les

Mar-

Marchands Anglois trafiquans dans lesdites Provinces, leurs Facteurs, Serviteurs ou Commis joüiront à l'avenir de toús les Priviléges, Exemptions, Immunitez & Benefices qui ont été ci-devant donnez & octroyez par lesdits anciens Traitez, & Conventions entre les Rois d'Angleterre & les Ducs de Bourgogne, & Gouverneurs des Païs-Bas, il a été en outre accordé & convenu qu'il y aura des Deputez nommés par le Roi de la Grande-Bretagne, qui s'assembleront avec le Marquis de Castel-Rodrigo, ou avec le Gouverneur des Païs-Bas, qui sera en charge, ou avec d'autres Ministres du Roi d'Espagne, à ce faire deuëment authorisez, qui confereront & traiteront à l'amiable là-dessus, & on accordera en outre tels autres Privileges, Immunitez & Exemptions necessaires, & convenables à l'Etat présent des affaires pour avancer le Commerce desdits Marchands & Avanturiers & pour la sureté de leur Trafic & Commerce, dont on conviendra par un Traité particulier, qui sera fait entre les deux Rois touchant cette affaire.

XXI. Les Sujets & Habitans des Royaumes & Etats, des Serenissimes Rois de la Grande-Bretagne & d'Espagne, respectivement pourront en toute liberté & sure-

ſureté, naviger & traffiquer dans tous les Royaumes, Etats, ou païs, qui ſont ou ſeront en paix, Amitié, ou Neutralité, l'un à l'autre.

XXII. Et ils ne ſeront point troublez ni inquietez en cette liberté par les Navires ou Sujets deſdits Rois, reſpectivement à raiſon des hoſtilités qui ſont ou pourront arriver ci-aprés entre l'un ou l'autre deſdits Rois, ou deſdits Royaumes, païs & Etats ou aucuns d'iceux qui ſeront en amitié ou neutralité avec l'autre.

XXII. Et au cas que par les moyens ſuſdits, on trouve ſur leſdits Navires reſpectivement, des Marchandiſes de contrebande & deffenduës ci-aprés nommées, elles en ſeront tirées & confiſquées par l'Amirauté ou des Juges competans, mais le Navire, ni les autres Marchandiſes libres & afranchies, qui ſe trouveront à bord du même Navire, ne ſeront pas pour cela ſaiſies ni confiſquées en quelque maniere que ce ſoit.

XXIV. Il a été en outre déclaré & accordé que pour mieux prévenir les differends, qui pourroient arriver touchant la qualité des Marchandiſes deffenduës, & de contrebande, que ſous ce nom-là ſeront compriſes toute ſorte d'Armes à feu,

feu, comme d'Artillerie, Mousquets, Mortiers, Petards, Bombes, Grenades, Saucisses, Boulets à feu, Fourchettes, Bandoulieres, Poudres, Meche, Salpêtre, Balles, comme aussi que sous le nom de Marchandises deffenduës, seront comprises, & entenduës toutes autres sortes d'Armes, comme Picques, Espées, Morions, Casques, Cuirasses, Hallebardes, Javelines, & toutes autres sortes d'Armes; & que sous ce nom, on deffend encore le transport de Soldats, de Chevaux, leurs Harnois, Pistolets, Fourreaux, Baudriers, & autres assortissemens servans à l'usage de la Guerre.

XXV. Il a été pareillement convenu, & accordé que pour prévenir toute sorte de disputes & de contestations sous le nom de Marchandises deffenduës & de contrebande, ne seront point compris les Fromens, Bleds, Orges & autres Grains ou Legumes, Sel, Vinaigre, Huile, & generalement tout ce qui appartient à la nourriture & substention de la vie, mais qu'ils demeureront libres; comme pareillement, toutes autres Marchandises non comprises en l'Article précedent & le transport en sera libre & permis, mêmes aux Villes & Places Ennemies, à l'exception des Villes & Places assiegées, bloquées, ou investies.

XXVI. Il a été aussi accordé que tout ce qui se trouvera chargé par les Sujets ou Habitans des Royaumes & Etats de l'un ou l'autre desdits Rois d'Angleterre & d'Espagne, à bord des Navires des Ennemis de l'autre, quoique ce ne fût pas Marchandise deffenduë, sera confisqué avec tout ce qui se trouvera sur lesdits Navires, sans aucune exception ni reserve.

XXVII. Que le Consul qui demeurera à l'avenir dans les Etats du Roi d'Espagne, pour le secours & protection des Sujets du Roi de la Grande-Bretagne, sera nommé par le Roi de la Grande-Bretagne, & qu'après qu'il aura été ainsi nommé, il aura & joüira du même pouvoir & authorité, en l'exercice de sa charge, qu'aucun autre Consul ait eû auparavant dans les Domaines dudit Roi d'Espagne : Et le Consul Espagnol qui demeurera en Angleterre, joüira d'autant d'authorité & de pouvoir, qu'aucun Consul de quelque autre Nation que ce soit ait eû jusqu'ici en ce Royaume là.

XXVIII. Et afin que les Loix de Commerce qui ont été obtenuës par la Paix ne puissent demeurer infructueuses, comme il arriveroit si les Sujets du Roi de la Grande-Bretagne étoient molestez pour

pour le cas de Conſcience quand ils vont & viennent ou demeurent dans les Etats ou Seigneuries du Roi d'Eſpagne pour y exercer le Commerce ou autrement. Pour cette cauſe afin que le Commerce ſoit ſeur & ſans danger, tant par Mer que par Terre, ledit Roi d'Eſpagne donnera les ordres neceſſaires pour faire que les Sujets dudit Roi de la Grande-Bretagne, ne ſoient pas moleſtez, contre & au préjudice des Loix du Commerce, & que pas un d'eux ſoit inquieté ni troublé pour ſa conſcience, auſſi long-tems qu'ils ne donneront point de ſcandale, & ne commettront point d'offence publique. Et ledit Roi de la Grande-Bretagne fera pareillement en ſorte que pour les mêmes raiſons les Sujets du Roi d'Eſpagne ne ſoient pas troublez ni moleſtez pour raiſon de leurs conſciences contre les Loix du Commerce, tant & ſi longuement qu'ils ne donneront point de ſcandale, & ne commettront point d'offenſe publique.

XXIX. Que les Peuples & Sujets des Royaumes reſpectifs ne ſeront point contraints, ſur les Etats, Territoires, Païs ou Colonies de l'autre, de vendre leurs Marchandiſes pour de l'argent monnoié de cuivre, ni de les trocquer pour d'autres Monnoies, ou autres cho-

ſes contre leur gré : ou après les avoir venduës d'en recevoir le payement en d'autres eſpeces que celles dont on eſt convenu en les marchandant, nonobſtant toutes Loix, & Coutumes contraires au preſent Article.

XXX. Que les Marchands des deux Nations, & leurs Facteurs, Serviteurs & Familles, Commis, ou autres perſonnes par eux emploïées : comme auſſi les Maîtres de Navires, Pilotes & Mariniers pourront demeurer librement & ſeurement dans leſdits Etats, Royaumes & Territoires de l'un & l'autre deſdits Rois, comme auſſi dans leurs Ports & Rivieres, & que les Peuples & Sujets d'un Roi pourront avoir, & en toute liberté & ſeureté joüir ſur les Terres & Etats de l'autre de leurs propres maiſons pour y demeurer : de leurs Magaſins, & Celliers pour leurs Denrées & Marchandiſes qu'ils poſſederont durant le tems qu'ils les auront pris & qu'ils en devront joüir, & qu'ils en ſeront convenus ſans aucun empêchement.

XXXI. Les Sujets & Habitans deſdits Rois Alliez, pourront ſe ſervir & emploïer tels Advocats, Procureurs, Eſcrivains, Agens, & Solliciteurs, qu'ils adviſeront bon être dans toutes les Terres & Lieux de l'obéïſſance de l'autre,

ce

ce qui sera laissé à leur choix, & à quoi les Juges ordinaires consentiront toutes fois & quantes qu'il sera besoin, & ils ne seront point contraints de montrer ni representer leurs Registres & Livres de Comptes à qui que ce soit, si ce n'est pour faire preuve, pour éviter les procès & contestations; & ils ne pourront être embarquez, retenus ou pris d'entre leurs mains, sous quelque pretexte que ce soit, & il sera permis aux peuples & sujets de l'un & l'autre Roi, dans les lieux respectifs, où ils demeureront de tenir leurs Livres de Comptes, de Trafic & correspondance en telle Langue qu'il leur plaira, soit en Anglois, Espagnol ou Flamand, ou telle autre Langue que ce soit, pour raison dequoi ils ne seront point molestez ni sujets à l'Inquisition. Et quelqu'autre chose que ce soit, qui ait été accordé par l'une ou l'autre des parties, à aucune autre Nation, concernant ce point-là sera entendu pareillement avoir été accordé ici.

XXXII. Arrivant que le bien de quelque personne ou de quelques personnes que ce soit fût sequestré, ou saisi par quelque Cour ou Tribunal de Justice que ce soit, de l'étenduë des Royaumes & Etats de l'une ou l'autre Partie, & qu'il arrive que quelques

Debtes ou Biens ſoient entre les mains des Delinquans appartenans de bonne foi aux peuples & ſujets de l'autre, leſdites Debtes ou Biens ne ſeront pas confiſquez par aucun deſdits Tribunaux, mais ils ſeront rendus, & reſtituez en eſpeces aux veritables Proprietaires, s'ils y ſont encore en eſpeces; ſinon la valeur d'iceux conformement au Contract & Accord, qui aura été fait entre les Parties, ſera renduë & reſtituée trois mois après ladite ſequeſtration.

XXXIII. Que les Biens & Marchandiſes des peuples & ſujets de l'un ou l'autre des deux Rois, qui decedera dans les Païs, Terres & Etats de l'autre ſeront conſervez pour les Heritiers & Succeſſeurs legitimes du deffunt, ſauf le Droit de quelque autre Perſonne Tierce que ce ſoit.

XXXIV. Que les Biens & Marchandiſes des ſujets du Roi de la Grande-Bretagne, qui decederont ſur les Terres du Roi d'Eſpagne, ſeront inventoriez avec leurs Papiers, Ecritures & Livres de Comptes, par le Conſul ou autre Miniſtre public du Roi de la Grande-Bretagne, & dépoſez entre les mains de deux ou trois Marchands qui ſeront nommez par ledit Conſul ou Miniſtre public, pour être gardez & con-

conſervez, pour les Proprietaires & Creanciers: & ni le Cruzada ni quelque autre Juge que ce ſoit n'en pourra prendre aucune connoiſſance, ce qui ſera pareillement obſervé en pareil cas en Angleterre, à l'égard des ſujets du Roi d'Eſpagne.

XXXV. Qu'on accordera, & aſſignera un lieu convenable pour enterrer les corps des ſujets du Roi de la Grande-Bretagne qui decederont dans les Etats du Roi d'Eſpagne.

XXXVI. Si quelque differend arrivoit ci-après (ce qu'à Dieu ne plaiſe) entre le Roi de la Grande-Bretagne, & le Roi d'Eſpagne par lequel le Commerce reciproque, & la bonne correſpondance puſſent être en danger de ceſſer, les ſujets & peuples reſpectifs de chaque Partie en auront advis en tems & lieu; c'eſt-à-dire qu'on leur donnera ſix mois de tems pour tranſporter leurs Marchandiſes & effets, ſans que pendant ce tems-là on leur puiſſe donner aucun Trouble, ou moleſtation, ni detenir & arrêter leurs perſonnes, ou biens.

XXXVII. Tous biens & droits cachez, ou arrêtez, meubles, immeubles, rentes, faits, debtes, credits & autres choſes ſemblables qui n'auront pas été

portez à la Thréſorerie, au tems de la concluſion du preſent Traité, demeureront en la pleine & libre diſpoſition des proprietaires, leurs Heritiers ou aïans cauſe, avec tous les fruits, rentes & emolumens d'iceux, & ceux qui auront caché leſdits biens, ni leurs Heritiers ne pourront être moleſtez pour ce ſujet, par les chambres des Comptes reſpectivement, & les proprietaires, leurs Heritiers, ou aïant cauſe, auront liberté de ſe pourvoir par les voies de la Loi & de la Juſtice pour le recouvrement de leurſdits biens & droits comme pour leurs propres biens & effects.

XXXVIII. Il a été accordé & conclu, que les peuples & ſujets du Roi de la Grande-Bretagne, & du Roi d'Eſpagne auront & jouïront dans les terres, mers, ports, havres, Rades & territoires l'un de l'autre, & en quelques autres lieux que ce ſoit, des mêmes privileges, ſeuretez, libertez & immunitez ſoit à l'égard de leurs perſonnes ou biens, avec toutes les clauſes & circonſtances avantageuſes, qui ont été ou ſeront ci-après accordées au Roi Très-Chrétien, & aux Etats Generaux des Provinces Unies, aux Villes Anſeatiques, ou à quelqu'autre Royaume ou Etats que ce ſoit d'une maniere

auſſi

aussi ample, entiere, & utile comme si elles avoient été particulierement specifiées & inserées dans le present Traité.

XXXIX. Au cas qu'il arrivât quelque differend de part ou d'autre touchant les presens articles de Trafic & de Commerce, soit de la part des Officiers de l'Admirauté, ou d'autres personnes en l'un ou l'autre Royaume, après que la plainte en aura été faite par la partie interessée à leurs Majestez, ou à quelques personnes de leurs Conseils, Leursdites Majestez en feront incontinent reparer les dommages, & executer toutes choses, ainsi qu'elles ont été ci-dessus accordées: & au cas que par la suite du tems on decouvrit quelques fraudes, & inconveniens dans la navigation & commerce, entre les deux Royaumes contre lesquels on n'auroit pas suffisamment pourveu par les presens Articles, on pourra ci-après convenir d'autres remedes tels qu'on les les jugera convenables, le present Traité demeurant en sa pleine force & vertu.

XL. Il a été pareillement accordé & conclu que les Serenissimes & très-Renommez Rois de la Grande Bretagne & d'Espagne, garderont & ob-

D 5 ser-

ſerveront ſincerement & fidelement & feront garder & obſerver par leurs ſujets & habitans reſpectivement toutes & chacunes les capitulations accordées & concluës par le preſent Traité, & qu'ils ne le violeront point directement ni indirectement, ni ne conſentiront point qu'il ſoit violé par aucuns de leurs ſujets, ou habitans, & qu'ils ratifieront & confirmeront toutes & chacunes les conventions ci-deſſus accordées par des Lettres Patentes reciproquement, en pleine, ſuffiſante & efficace forme, & qu'eſtant faites & expediées ainſi, elles ſeront reciproquement delivrées, ou faites delivrer fidelement & réellement dans l'eſpace de quatre mois, à compter du jour & datte de ces preſentes, & qu'après cela ils feront publier le preſent Traité de Paix, le plûtôt que faire ſe pourra, en tous lieux & en la maniere accoûtumée.

Pour aſſurance de toutes & chacune des choſes ci-deſſus, nous Commiſſaires des Sereniſſimes Roi & Reine d'Eſpagne & Ambaſſadeur Extraordinaire du Sereniſſime Roi de la Grande Bretagne, ſouſſignez avons ſigné ce preſent Traité de nos mains & l'avons ſcellé de nos Sceaux. Fait à Madrid le 23. Mai ſtile nouveau, & le 13. ſtile ancien

cien mil six cens soixante & sept, *Signé*, JEAN EVERARD NIDHARD, le Duc & Comte d'ONATE, le Comte de PENERANDA, SANDWICK.

[HHHH.]

1642. TRAITÉ *de Commerce entre les Royaumes de la Grande Bretagne & de Portugal, conclu à Londres le* 29. *Novemb.* 1642. Traduction de l'Anglois.

IL a été conclu & accordé : Qu'il y a & qu'il y aura pour toujours une veritable & ferme paix & amitié entre les très-Renommez Rois Charles Roi de la Grande-Bretagne, & Jean IV. Roi du Portugal, leurs Heritiers & Successeurs, & leurs Royaumes, Païs, Etats, Terres, Peuples, Vassaux & Sujets quelconques presens & à venir, de quelque qualité & condition qu'ils puissent être, tant par Mer que par Terre & eaux douces de telle sorte que lesdits Vaisseaux & Sujets s'y traitent favorablement, l'un l'autre, & se rendent toute sorte de bons offices, d'amitié & d'affection veritable ; & que lesdits très-Renommez Rois, leurs Heritiers & Successeurs ne feront ni entre-

prendront aucune chose, soit par eux-mêmes, ou par d'autres personnes l'un contre l'autre ni contre leurs Royaumes par Mer, ni par Terre, ni ne consentiront, ni n'adhereront à aucune Guerre, Conseil ni Traité; qui soient au préjudice l'un de l'autre.

II. Qu'entre les très renommez Rois susdits, & entre les vassaux, habitans & sujets de l'un & de l'autre, il y a, & qu'il y aura commerce libre tant par Mer que par Terre, & eaux douces, en tous & chacuns leurs Royaumes, Seigneuries, Isles & autres Terres, Citez, Villes, Villages, Havres & Territoires desdits Royaumes & Etats, dans lesquels il y a eû commerce du temps des Rois de Castille, ou qu'il y en a eû jusqu'ici, de sorte que sans aucun passeport, ni autre permission generale, ou particuliere, les sujets & vassaux de l'un & l'autre Roi, peuvent & pourront aller, entrer, naviguer, tant par Mer que par Terre, & eaux douces, dans les Royaumes & Domaines susdits, & dans les Citez, Villes, Havres, Rivages, Rades & Territoires d'iceux, & y porter des Marchandises; & des Charges ou Cargaisons, sur des Chariots, Chevaux, Navires chargez, ou prêts à charger, y vendre & achepter autant qu'il

leur

leur plaira de vivres, & y faire provision à juste prix de toutes choses necessaires pour la substentation de la vie, & pour leurs voyages, & y radouber ou reparer leurs Navires & Chariots, soit qu'ils leur appartiennent en proprieté, ou qu'ils les ayent louez ou empruntez & qu'ils en pourront partir avec la même liberté, avec leurs biens, marchandises & autres choses quelconques, après avoir payé seulement les péages, & doüanes accoûtumées sur le pied qu'elles sont établies par les Ordonnances de chaque lieu, pour aller de là en leurs propres païs ou en quelques autres lieux que ce soit, qu'il leur plaira, & quand bon leur semblera, sans qu'il leur soit donné aucun trouble ni empêchement.

III. Et que les sujets de l'un & de l'autre des tres Renommez Roys susnommez ne seront pas plus mal traitez dans les Territoires de l'autre, que les sujets naturels, dans leurs ventes & contracts pour leurs Marchandises, tant pour le prix qu'autrement, mais que la condition des Etrangers, & des sujets naturels, sera égale, & pareille ainsi que dit est, conformement à ce qui s'est pratiqué en execution des Traitez faits entre les Renommez Rois de la Grande-Bretagne & de Castille.

IV.

IV. Que les ſujets du très-Renommé Roi de la Grande-Bretagne, joüiront d'une pleine & entiere liberté de trafiquer & negocier en toute ſorte de Marchandiſes dans les Royaumes, Provinces, Territoires & Iſles du très-Renommé Roi de Portugal en l'Europe, & qu'ils pourront exercer leur Trafic, & Commerce dans les Lieux ſuſdits, auſſi librement & de la même maniere qu'il eſt permis au ſujet des autres Princes, & Etats qui ſont en Alliance avec le Roi de Portugal; & qu'ils ne ſeront pas tenus de payer de plus grands Droits de doüanes, impoſitions, ou autres taxes, que les habitans & ſujets deſdits païs, ou les autres ſujets de quelque Nation que ce ſoit qui ſera en Alliance avec le Portugal, & ils joüiront des mêmes Privileges qui avoient été accordez aux Anglois avant que le Portugal fut joint à la Caſtille.

V. Que toutes fois & quantes que les ſujets du Roi de la Grande-Bretagne arriveront avec leurs Navires dans les Havres du très-Renommé Roi de Portugal, dans ſes Royaumes & Seigneuries, ils ne ſeront pas contraints de charger ou embarquer ſur leurs Vaiſſeaux, aucune autre ſorte ni quantité de denrées, & marchandiſes qu'il ne plaira auſ-

dits.

dits sujets du Roi de la Grande-Bretagne, & qu'ils adviseront bon être; & que les sujets du Roi de Portugal joüiront de la même liberté dans les Havres & Seigneuries du Roi de la Grande-Bretagne.

VI. Arrivant que les sujets du très-Renommé Roi de Portugal, ou quelqu'autre que ce soit, de l'etenduë de ses Royaumes & Etats où leurs Biens & Marchandises soient prises, saisies ou arrêstées par les Officiers de la Cour d'Inquisition, ou par les Juges, ou Ministres d'icelle, qui ayent été ou soient cy après engagées ou endebtées envers les sujets du très-Renommé Roi de la Grande-Bretagne, lesdites debtes seront entierement payées des deniers provenans desdits Biens, & Marchandises dans l'année suivante, qui commencera du jour de ladite saisie & arrest sans aucun trouble, ni empeschement de ladite Cour, ou des Juges & Ministres d'icelles, tels qu'ils puissent estre: & si quelque partie des Biens & Marchandises desdits sujets du Roi de la Grande-Bretagne demeure encore en nature, parmi lesdits Biens & Marchandises, ainsi saisies & arrestées, elle leur sera incontinent restituée.

VII. Que les Capitaines Maistres, &

& Mariniers des Navires du très-Renommé Roi de la Grande-Bretagne, ne commenceront aucunes pourſuites, ni ne procureront aucun trouble contre leſdits Navires ni contre aucun ni des ſujets dudit Roi, dans l'eſtenduë des Royaumes & Seigneuries du Roi de Portugal, pour leurs gages ou ſalaires, ſous pretexte qu'ils feront profeſſion de la Religion Romaine ou qu'ils ſeront mis dans le ſervice du très-Renommé Roi de Portugal.

VIII. Que les Conſuls nommez & eſtablis par le très-Renommé Roi de la Grande-Bretagne, pour l'aide & protection de ſes ſujets demeurans dans l'eſtenduë des Royaumes & Etats du très-Renommé Roi de Portugal exerceront pleinement & librement la fonction & exercice des Conſuls dans l'eſtenduë desdits Royaumes & Etats, quoy qu'ils ne faſſent pas profeſſion de la Religion Romaine.

IX. Arrivant qu'aucuns ſujets du très-renommé Roi de la Grande-Bretagne viennent à deceder dans l'eſtenduë des Royaumes & Etats du très-Renommé Roi de Portugal, les Livres, Comptes, Marchandiſes & Biens d'iceux, ou de quelques autres ſujets que ce ſoit dudit Roi de la Grande-Bretagne ne ſeront doreſna-

doreſnavant pris ni ſaiſis par les Juges des Orphelins , & des abſens , ni par leurs Miniſtres ou Officier , & ils ne ſeront point ſujets à leur juriſdiction, mais les mêmes Biens , Marchandiſes , & Comptes ſeront delivrez par ceux qui les auront en leur poſſeſſion, entre les mains des Agens, ou Facteurs Anglois qui demeureront en la Ville où ils ſeront decedez, & qui auront été nommez & inſtituez par leſdits deffuncts, & ſi le decedé n'en a inſtitué aucun de ſon vivant , ils ſeront mis entre les mains d'un, ou de deux Marchands Anglois, pourvu qu'ils ne ſoient pas mariez par l'authorité du Conſervateur , qui s'obligeront de rendre, & reſtituer leſdits biens & marchandiſes aux veritables propriétaires d'icelles, ou à leurs créanciers legitimes, & les Biens qui ſe trouveront appartenir au deffunct ſeront mis entre les mains de ſes héritiers, executeurs, ou créanciers.

X. Que le très-renommé Roi de Portugal ou ſes Miniſtres, dans l'eſtenduë de ſes Royaumes & Etats ne pourront, ni retenir les Navires des ſujets du très-renommé Roi de la Grande-Bretagne, ni ſes ſujets ſans ſon ſçeu & conſentement pour ſes ſervices de Guerre , ni pour aucun autre ſervice quelconque, mais

mais que lesdits Navires & sujets pourront librement partir, quand il leur plaira, des Ports & Etats dudit Roi, sans aucun empeschement de la part dudit Roi de Portugal ni de ses Ministres, & que les Biens & Marchandises des sujets du Roi de la Grande-Bretagne ne pourront être pris pour le service du Roi de Portugal, si ce n'est aux prix courant & raisonnable, pour être payé deux mois après, à moins que les deux parties ne conviennent ensemble de quelque autre temps pour le payement.

XI. Que les sujets du très-renommé Roi de la Grande-Bretagne pourront librement porter sur leurs Navires toute sorte de Biens, Denrées & Marchandises de quelque espéce que ce soit, même des Armes, des Vivres, ou quelques autres provisions que ce soit de pareille nature, des Ports & Etats dudit Roi, ou d'aucuns Ports & Etats que ce soit, pourvu qu'ils ne soient pas portez à droiture, des Ports de Portugal ou des Domaines qui en dependent, pour être transportez dans les Ports & Territoires du très-renommé Roi de Castille, & que le renommé Roi de Portugal, ni ses sujets ne pourront par voyes de saisies, represailles ou quelques autres

moyens

moyens que ce soit, empêcher que lesdits Navires Biens & Personnes des sujets du Roi de la Grande-Bretagne, ne puissent surement naviguer dans les Ports & Territoires dudit Roi de Castille, & y exercer leur trafic & commerce, & que les sujets des Rois de la Grande-Bretagne & de Portugal auront de part & d'autre, le même pouvoir, s'il arrive ci-après que l'un ou l'autre desdits Rois, ait Guerre contre l'Ami de l'autre, & les sujets du Rôi de la Grande-Bretagne, pourront porter toutes sortes de Marchandises, même des Armes, des Vivres, ou toute autre provision que ce soit, des choses de pareille nature, avec la même liberté, dans les Royaumes & Etats du Roi de Portugal, & les y pourront vendre comme bon leur semblera, en plein marché & en particulier sans aucun empêchement du très-renommé Roi de Portugal ni de ses Ministres.

XII. Item que le Traité de Trêve fait avec D. Michel de Noronha, Comte de Linhares, Viceroi de Goa, & Guillaume Metwold, Président des Anglois dans les Indes Orientales le 20. Janvier 1635. nouveau stile, sera continué & gardé entre les Sujets des deux Rois dans les Indes Orientales, & dans tous les Etats

Etats du très Renommé Roi de Portugal, par delà le Cap de Bonne Esperance; & que les Commissaires qui doivent être nommez par lesdits Rois, prendront dans trois ans, connoissance des demandes, qui ont été ou seront faites par les Sujets & Vassaux des deux Rois, dans les Indes Orientales au sujet de leur Commerce dans lesdites Indes, afin que par ce moyen, une Paix & Alliance perpetuelle puisse être établie, & confirmée par les deux Rois, entre leurs Sujets de part & d'autre.

XIII. Et d'autant que le Commerce & la Navigation libre des Sujets du Roi de la Grande-Bretagne dans les Costes, & Parties de l'Afrique, dans l'Isle de St. Thomas, & dans les autres Isles qui y sont comprises, n'ont pas pû encore être établis & accordez à cause du deffaut qui s'est trouvé dans les Pouvoirs que le très-Renommé Roi de Portugal avoit envoyé à ses Ambassadeurs, afin que par cette difficulté & contestation, le présent Traité de Paix, & Amitié entre les deux Rois, & leurs Sujets ne puisse être retardé, il a été conclû de part & d'autre, que dans les Terres, Places, Châteaux, Ports & Côtes d'Afrique, Guinée, Bine &c. l'Isle de St. Thomas, & dans les autres Isles qui sont comprises sous

ſous icelles, où on fera voir que les Sujets de la Grande-Bretagne ont habité pour le trafic de Marchandiſe, ou y ont eû trafic & commerce, du tems des Rois de Caſtille, ou juſqu'à préſent, il n'y aura point d'alteration, ni de changement, & qu'il ne leur ſera fait aucun trouble ni injure, par les Portugais pour ce ſujet, s'il y a quelques Droits de Doüane à demander aux Sujets du Roi de la Grande-Bretagne pour quelque ſujet que ce ſoit, dans les Châteaux, Iſles & Places ſuſdites; ils ne ſeront pas plus grands, ni plus à charge, que ceux qui ſeront demandez aux autres Nations, qui ſeront en Alliance avec le Roi de Portugal, & arrivant que les Sujets du Roi de Portugal ayent beſoin de Navires étrangers pour leur Navigation & Commerce, vers les Côtes & Iſles ſuſdites, ils pourront loüer les Navires, des Sujets du Roi de la Grande-Bretagne, comme bon leur ſemblera: & que les deux Rois nommeront des Ambaſſadeurs, & des Commiſſaires, qui confereront & conviendront d'un Traité touchant le Commerce & Navigation libre ſur les Côtes, & dans les Iſles & Places ſuſdites, ce qui a été demandé par les Commiſſaires du Roi de la Grande-Bretagne pour les Sujets de leur Roi, étant perſuadez par la

la confiance de l'ancienne amitié, qui a été entre les Prédecesseurs desdits Rois que le très Renommé Roi de Portugal n'accordera à aucune Nation, des Privileges, Droits, & Immunitez plus amples, qu'il n'en accordera aux Sujets du Roi de la Grande-Bretagne.

XIV. Et comme le très Renommé Roi de Portugal a par sa Concession, confirmée par son Sçeau, dattée à Lisbonne le 21. jour de Janvier l'an de grace 1641. donné plein pouvoir aux habitans des Terres sujettes aux Seigneuries des Etats de Hollande &c. d'apporter & de transporter, dedans & dehors ses Royaumes, Etats & Territoires, toute sorte de Marchandises. Pour cette cause les Sujets du Roi de la Grande-Bretagne auront, & joüiront du même pouvoir dans les Royaumes & Etats dudit très Renommé Roi de Portugal, conformement à la teneur de ladite Concession.

XV. Et que les Marchands Anglois, & autres Sujets du Roi de la Grande-Bretagne joüiront des mêmes, & aussi grandes Immunitez d'être emprisonnez, arrêtez ou en quelque autre maniere que ce soit troublez en leurs Personnes, Maisons Livres de Comptes, & Comptes, Marchandises & Biens, dans l'étenduë des Etats du très renommé Roi de Portugal,

gal, qu'il y en a eû, ou qu'il y en aura ci-après d'accordez à aucun Prince, ou à aucuns Peuples qui soient en Alliance avec le Roi de Portugal.

XVI. Et d'autant qu'il n'y a point encore eû de Convention faite touchant le frettement des Navires des Sujets du très Renommé Roi de la Grande-Bretagne, par les Portugais pour leur Commerce & Navigation dans le Bresil, il a plû aux deux Parties qu'il y ait des Ambassadeurs & Commissaires députez & envoyez par lesdits Rois dans deux ans, qui auront pouvoir de traiter, & de s'accorder sur cet Article.

XVII. Et d'autant que les droits de Commerce & de paix seroient rendus infructueux, si les Sujets du très Renommé Roi de la Grande Bretagne étoient troublez pour leurs Consciences tandis qu'ils vont dans les Royaumes, & Etats du très Renommé Roi de Portugal, ou qu'ils en viennent ou qu'ils y demeurent, pour le Commerce, ou pour Affaires. Pour cette cause, afin que leur Commerce soit seur & assûré tant par Mer que par Terre, le très Renommé Roi de Portugal prendra soin & donnera ordre qu'ils n'y soient pas molestez ni troublez pour ledit cas de Conscience, de telle sorte qu'ils ne donnent point de scanda-

le

le à d'autres. Et quoi que le très Renommé Roi de Portugal reconnoisse qu'il n'a pas pouvoir de déterminer, & de disposer de la Foi, & de la Religion, neanmoins par le motif de l'amitié & grande affection, qu'il a pour le très-Renommé Roi de la Grande-Bretagne, & pour la Nation Angloise, il prendra soin que les Anglois, & autres Sujets dudit Roi, ayent & joüissent d'une aussi grande liberté en la pratique & exercice de leur Religion, dans l'étenduë des Royaumes, Etats, & Territoires, du Roi de Portugal, qu'il en sera permis aux sujets de quelque autre Prince, ou Republique que ce soit.

XVIII. S'il arrivoit, ci-après (ce qu'à Dieu ne plaise) que quelques difficultez & doutes survinssent entre lesdits très-Renommez Rois, qui pussent faire aprehender l'interruption de commerce, & correspondance entre leurs sujets, il en sera donné avis au public aux sujets de part & d'autre en tous & chacuns les Royaumes & Provinces de l'un & l'autre Roi, & après cet avis donné, ils auront deux années, de part & d'autre, pour transporter leurs marchandises & biens, & que cependant il ne sera fait aucun tort, prejudice, ou empêchement aux personnes & biens de part & d'autre.

XIX.

XIX. Et si durant la presente paix & amitié, quelque chose étoit entreprise, commise ou faite, contre la force & l'effet d'icelle, tant par Mer, que par Terre, & eaux douces, par aucun desdits Rois, leurs heritiers & successeurs, leurs vassaux ou sujets, la presente paix & amitié ne laissera pas toutesfois de demeurer en sa force & vertu, & il n'y aura que les contrevenans & les coupables qui seront punis, & non pas d'autres, pour leur contravention.

XX. Item, il a été conclu & accordé, que la presente paix & alliance ne derogera nullement aux alliances & confederations ci-devant faites & contractées entre le très-Renommé Roi de la Grande-Bretagne, & d'autres Rois, Princes, & Republiques; mais que lesdites alliances & conféderations seront fermement conservées, & demeureront ci-après en pleine force & vertu nonobstant le present Traité de Paix.

XXI. Finalement, il a été conclu que lesdits très Renommez Rois Charles Roi de la Grande-Bretagne &c. Et Jean quatriéme Roi de Portugal &c. observeront & garderont sincerement & fidelement, & feront observer par leurs sujets & habitans, toutes & chacunes les capitulations conclues & ac-

cordées dans le present Traité, & qu'ils ne feront rien, directement ni indirectement, qui y soit contraire, & qu'ils confirmeront & ratifieront toutes & chacunes les conventions susdites, par leurs lettres patentes signées de leurs Seings Royaux, & scellées de leurs grands Sceaux en bonne & deüe forme, & les delivreront ou feront delivrer fidellement, réellement, & efficacement à la premiere occasion, & ils s'obligeront reciproquement par promesse en parole de Roi qu'ils observeront & garderont toutes & chacunes les choses ci-dessus, toutes-fois & quantes qu'ils en seront requis par l'une ou l'autre des parties, & qu'ils feront publier la presente paix & amitié en la maniere accoutumée aussi-tôt que faire se pourra.

[IIII.]

1661. TRAITÉ *entre la Couronne de Portugal & les Etats Generaux des Provinces-Unies, conclu à la Haye le 6. Août 1661.*

REx & Regnum Lusitaniæ spondeant fidemque suam nexu cum primis solido ac firmo adstringant, se quadragies centena crusatorum millia ordinibus Fœderati Belgii persoluturos esse singulis crusatis decem Florenorum Carolinorum pretium in Hollandiâ æquantibus, eamque summam aut parata pecunia, aut saccaro, Tabaco, & sale se suppeditaturos; sic ut hæ Merces pluris ne æstimentur, nec majus iis pretium ponatur, quam illud quo eædem Merces illo quo suppeditandæ sunt tempore secundum quotidianum usum per ipsam Lusitaniam vendentur, si quid autem, ad plenam Summam aut in ipsâ pecuniâ, aut in unâ alterâve ex jam dictis Mercibus fortasse desiderabitur, id ut alia earumdem specie suppleatur, integrum esto, hujus tamen rei electio erit penes præfatum Regem, ut in qualicumque specie suppleat alterius defectum, aut etiam ex illo

E 2 Vecti-

Vectigali quod authoritate & ratione hujus Pacti conventi à Fœderati Belgii Incolis per Lusitanam Ditionem negogociantibus, in usum jam dicti Regis legitimè posset exigi, quodque Mercibus eorum tam adferendis in dictam Ditionem, quam inde efferendis, imponi ex lege sequentium Paragraphorum sive Articulorum jus ac fas esset; in quem finem à Fœderati Belgii Ordinibus unus pluresve constituentur, qui in Lusitania ipsorum nomine dictum Vectigal percipiant eâdem formâ ac methodo quibus ejusmodi Vectigalia à Ministris Lusitanis ibidem exigi consueverunt, dicta verò Summa per sexdecim partes æqualiter distribuendas, certo statoque quotannis tempore Ulissiponæ pendatur, sic ut prima Summæ hujus pars præstanda mox sit, ubi primum in Lusitania constabit, certisque Documentis demonstrabitur, Fœderi huic utrimque subscriptum esse, idque ratum ab ambabus Partibus haberi ac promulgatum esse. Rex præterea Lusitaniæ restituat vel restitui curet, omnia Tormenta quæ in Reciffa aliisque Brasiliæ munimentis, cum ea à Lusitanis occuparentur, reperta fuerunt, quæque insignibus Fœderatorum Ordinum Societatisve Americanæ notata etiamnum deprehenduntur. II.

II. Quandoquidem verò à parte dictorum Fœderati Belgii Ordinum allatæ ſunt in medium quærelæ, occaſione introductæ cujuſdam conſuetudinis, nempe partitionis in venditione Salis, quod in Oppido Cetobriga (*Setuval* à Luſitanis, à Belgis *St. Uves* appellatum) ac per conterminum eidem Oppido tractum fieri ſolet ac confici, convenit ac conſenſum eſt; uti ſingulis annis, inter præfatum Regem & prædictos Fœderati Belgii Ordines Pactum peculiare ineatur de pretio, quo omnibus & ſingulis Fœderati Belgii Incolis integrum erit tantundem prædicti Salis, quantum ipſis libuerit, ibidem coëmere, in qua quidem Tranſactione juſta utrimque habebitur ratio pretii, quo ſub id tempus dictum Sal per Luſitaniam inter Luſitanos ipſos vendetur, emetur ac diſtrahetur. Ac ſinihilominus præter ſpem ac expectationem ſuper ejuſdem Salis pretio utrimque parum convenerit, tum Fœderatorum Belgarum reſpectu ſalarii illa Commercii partitio ceſſet, ac amoveatur, quæ ab annis jam aliquot introducta eſt: liberumque ac integrum unicuique Fœderatorum Belgarum relinquatur à quibuslibet mercari ac ſibi comparare eam Salis quantitatem, de qua cum venditoribus convenire poterit,

quemadmodum Paragrapho sive Articulo septimo copiosius de omni Mercimoniorum genere est conventum. Sed nec ipsis Salis possessoribus ullo modo adimatur, aut restringatur facultas vendendi pro libitu omnibus & singulis quibus eis libuerit, respectu vero aliarum Nationum prædictus Lusitaniæ Rex hac in parte sese geret, prout ipsi placuerit.

III. Fœderatorum Belgarum Populus secure ac tuto negotietur Commerciumque exerceat, tam ex Lusitania & Terris ac Tractibus eidem Lusitaniæ subditis in Brasiliam, quam ex Brasilia in eandem vicissim Lusitaniam & Terras Tractusque eidem subjectos ac omne præterea Mercium genus ultro citroque transferre, ne sit damno aut noxæ, excepto duntaxat Brasiliensi ligno, penso tamen ante ac persoluto Vectigali eo portorioque quod à Lusitanis ipsis in illas Regiones negotiantibus persolvi jus est. Cæterum Belgæ Fœderati ex Brasiliæ Portubus in Portus quoscunque alios eidem Lusitaniæ subditos, ubi appellent, Naves suas exonerare; aut Merces inde ullas eximere, in Terramve exponere neutiquam cogantur: sed Præfecti Teloniis, & Portoriorum Exactores ut Merx in ipsis Navibus inspiciatur ac ponderetur utque in de-

debitum pro Merce Vectigal ac Portorium pendatur, curent; quod si vero rerum experimentis comperiatur, id vel nullatenus, vel minus commodè expedire posse, alia in eundem finem media excogitentur, ac mutuo Pactis utriusque consensu ad effectum perducantur: Fœderatorum autem Belgarum Populo omnino fas ac jus esto hac in parte iisdem mediis ac commodis uti & frui, quibus Angli aut vi Pacti, aut ex quotidiano usu gaudent, vel in posterum gavisuri sunt: Quin nec gravius Vectigal, nec plus Nummorum impensæve pro dicta Merce exigatur, aut persolvatur, quam si exoneratæ omnino Naves ac Merx in Terrâ exposita fuisset; moræ etiam nihil in expediendis hisce navibus dimittendisve à parte Lusitana nectatur. Cum vero in alias Regiones Portusve Lusitaniæ aut eidem subditos post pensum jam semel Vectigal debitum Naves dictæ appellent quod reliquum erit itineris impedimento molestiâque omni procul habitis, ullisque de novo Vectigalibus persolutis, liberè conficiant & absolvant. Merces præterea ac res cæteræ aut à Lusitanis ipsis, aut ab alia quacunque Gente Navibus Fœderatorum Belgarum creditæ ac commissæ, quæ in Regiones portusve alios eidem Lusitaniæ subditos

 trans-

transferentur, nihilo plus Vectigalis pendant, quam si commissæ Lusitanis Navibus & transferendæ translatæve essent.

IV. Liberum quoque Fœderatis Belgis esto, Navigationem, atque iter moliri in Colonias omnes, Insulas, Regiones, Terrarum Tractus, Portus, Civitates, Pagos, Emporia, quotquot dicto Regno parent ac subsunt per Ditionem Africanam, cui accensetur Sancti Thomæ Insula, inibiquemorari, negotiari, ac Mercaturam exercere, Res, Sarcinas, Merces, omne genus Terra Marique & Fluviis subvehere, venum ubivis exponere, efferre etiam inde atque in alias Regiones exportare integrum sit ac concedatur idque pari libertate, qua Angli aut alia quælibet Gens vel nunc gaudent, vel antehac gavisi sunt, vel imposterum eos gaudere aut gavisos esse comperietur: Propriasque ibidem Ædes in quibus habitent habere & possidere, nec non repositoria, in quibus Bona, Mercesque suas recondant, absque ulla à quopiam molestia, Nihil vero eorum, quæ Paragrapho seu Articulo hoc & proxime præcedenti pacta & stipulata sunt, irritum unquam fiat, eludaturve nec Fœderati Belgæ Pactis conventis hisce ulla ex parte fraudentur: Quod si dictus Belgarum po-

populus usu nihilominus libero ac solido Pacti hujus conventi aliquando prohibeatur, excludaturve, aut alia ex parte impediatur, quod avertat Deus, ne plenos debitosque ex fide & authoritate hujus Fœderis percipiat fructus, tum Fœderati Belgii Ordinibus idem in Lusitanos jus esto, actioque de novo eadem resurgat & renascatur, quæ ante hoc Fœdus initum iis competebat; jusque suum ut adversus Regnum Lusitanum persequantur, fas esto, sed & hoc ipso ea omnia ad dictos Ordines devoluta censeantur, eorumque repetendarum causa Rex & Regnum cadant, quæcunque ex lege primi in his Conventis Paragraphi seu Articuli persoluta ac depensa jam fuerunt. Eodemque Pacto si per prædictos Fœderati Belgii Ordines Fœdus hoc violetur aut infringatur, præfato Lusitaniæ Regi idem jus esto quod illi ante hoc Pactum ullo modo competebat.

V. Atque ita solutione quadragies centenorum Crusatorum millium facienda terminis supra expressis atque libero usu veraque perceptione eorum omnium, quæ Articulis tribus hunc præcedentibus continentur, intermittantur ac cessent controversiæ, lis & actiones omnes, quæ Regi Regnoque Lusitaniæ

à Fœderatis Belgis intentæ hactenus ac motæ ſunt, intendique poſſent, ac moveri: nec minus intermittantur ceſſentque actiones, lis & controverſiæ, ſi quæ Fœderatis Belgis à Rege Regnoque jam dictis viciſſim intendi & moveri poſſint.

VI. Atqui conſequenter ceſſent inter Regnum Luſitaniæ ab una, & Fœderatum Belgium ab altera parte, ac utriuſque Subditos & Incolas omnis actus hoſtilitatis & injuriarum, idque in Europa poſt elapſum bimeſtre ſpatium ab eo die, quo huic Fœderi utrimque ſubſcriptum erit, in cæteris vero Mundi partibus à publicatione harum Tabularum; omneſque captivi hinc inde ilico poſt Ratihabitionem hujus Tractatus priſtinæ libertati reſtituantur; omnes itaque Ditiones, omnia Loca, Naves Bonaque, quæ temporis interea ab alterutro occupabuntur, ut & quæ antea occupata fuerunt in India Orientali, Occidentali, vel alicubi locorum, in Dominio permanebunt eorum qui præfatis temporibus eorum poſſeſſores fuiſſe comperientur; ea vero, quæ elapſis duobus poſt factam eandem ſubſcriptionem menſibus in Europa & poſt publicationem in cæteris Mundi partibus occupabuntur aut capientur, prioribus eorundem Dominis abſque ulla

mora

mora aut exceptione restituentur Regi proinde Regnoque Lusitaniæ solida ac firma Pax cum Fœderati Belgii Ordinibus ineatur, quæ Cives utrinque omnes & Subditos comprehendat, quæque ubivis locorum, nullis exceptis, tam intra quam extra Europæ Limites sanctè ac Religiosè observetur, Lusitani quoque & Fœderatorum Belgarum Populi Terra Marique mutuis inter sese officiis ac mutua benevolentia utrimque certent, nihilque prorsus moliantur aut effectum dare conentur, quod cum incommodo aut detrimento Partis alterutrius ullo modo videri possit conjunctum, quare nec Subditis aut Incolis Partis alterutrius permissum erit sub authoritate vel Diplomate alius cujusvis Principis vel Status, alterius Subditos vel Incolas, Navesque aut Merces eorum aggredi, vel alio quovis modo, sub qualicunque nomine vel prætextu piraticam contra eos exercere, idque sub pœna exilii & publicationis Bonorum.

VII. Fœderatis porro Belgis integrum posthac esto, in Regnis, Provinciis, Insulis, Oppidis, Portubus, ac locis quibuscunque, quæ Regi Lusitaniæ parent Commercium omni cum libertate exercere, nihil moræ iis obji-

ciatur aut directè aut obliquè, nihil eos impediat, quo minus Merces à quibuslibet eas emant ac comparent, quas è re potissimum sua fore judicabunt, sive majori copia sive minori comparatas, nullisque Mensuræ, Ponderum, temporis, Loci, Propolarum Monopolarumve, aut pretii Legibus adstringantur; Nec minus iisdem Fœderatis Belgis integrum relinquantur res pro libitu quascunque ac Merces eodem transferre, vendere ibidem has ipsas ac permutare, res præterea ac Merces inde efferre, idque amoto omni obstaculo persolutis solummodo Vectigalibus iis, quæ ex authoritate publica per Regnum Lusitanum anno millesimo quinquagesimo tertio mense Martio pensa ac persoluta sunt aut solvi debuere, adeo ut Fœderati Belgæ eodem prorsus loco sint habendi quo Lusitani ipsi habentur, idque tam emptionis Venditionisque nomine quam Vectigalium aliorumve aut onerum aut commodorum, Immunitatum ac Privilegiorum respectu, utque Fœderati Belgæ imposterum fruituri sint Prærogativis, Immunitatibus ac Privilegiis omnibus quotquot hactenus ulli Genti, Regno Lusitano, Fœdere aut Amicitia sociatæ concessa sunt, vel post hac concedentur; Lusitani vicissim commercio-

merciorum ac Mercaturæ reſpectu, eodem per Fœderatum Belgium loco habeantur, quo Belgas ipſos & Indigenas haberi Juris illic eſt ac moris.

VIII. Belgæ Fæderati qui cum Navibus ac Merce in Portus Luſitaniæ Ditionis appellent, nullo Mercimonii genere Naves ſuas onerare cogantur, niſi quod elegerint ipſi, quodque utile ſibi ac conſultum præ cæteris fore ſint arbitrati: Sed nec in Navem Fœderatorum Belgarum unamquamque Cuſtodes Excubitoreſve plures duobus, qui Regis Regnique nomine Merces obſervent, admittantur, nihilque omnino obſtaculi aut impedimenti Navibus onerandis exonerandiſve adferatur Atque illæ, ſiveMerce arida & ſicca onuſtæ, niſi decimo poſtquam appulerint die, ſive Piſces aliudve quodvis cibariorum ac eſculentæ Mercis ſubvehentes genus, niſi die poſt intratum Portum decimo quarto exoneratæ ſint: Nihilominus dictis Cuſtodibus, Excubitoribuſve Salarii aut Mercedis locod haud quicquam perſolvatur, aut eorum in gratiam erogetur, præter id quod decem aut quatuordecim dierum jam dictorum uſus ac lex præſcribunt.

IX. Conſules, qui Fœderatis Belgis per Ditionem Luſitanam negotiantibus

habi-

habitantibusve præsidio dabuntur, à Fœderati Belgii Ordinibus creandi sint ac constituantur; constituti tantundem habeant authoritatis utcunque Romanam Religionem non profitentes, quantum ulli per Lusitanam Ditionem Consuli earum Gentium quæ illic negotiantur, hactenus delatum est vel imposterum deferetur, causis præterea litibusque, quæ Fœderatos Belgas spectabunt, judicandis Judex Conservator constituatur, à quo provocare non liceat, nisi ad relationis Senatum, qui quarto ad summum post provocationem mense causis litibusque ad se delatis, finem imponat.

X. Si quis Fœderatus Belga per Ditionem Regis Lusitaniæ è vivis excesserit, Chartæ, Libri, Rationes, Bona ac facultates tam ipsius defuncti quam aliorum ejusdem Fœderatæ Nationis quæ, penes defunctum erunt depositæ à pupillorum absentiumve Judicibus aut eorum Ministris inspici & occupari nefas esto: neque horum Jurisdictioni res jam dictæ sunto obnoxiæ, sed iis consignantor, quibus eas defunctus ipsum ante excessum consignari jusserit; aut is si rebus suis ante obitum minus cavit prospexitve, tum Chartæ illæ, Libri, Rationes, Bona ac facultates ex mandato

dato Judicis Conſervatoris cuſtodiendæ committantur duobus pluribuſve Belgis Mercatoribus Inſtitoribuſve, in quos potiſſima Popularium ſuorum illic loci degentium ſuffragia accedente Conſulis Belgæ aſſenſu, hanc curam devolvent; ita tamen ut ne curæ ſuæ commiſſas res dicti Mercatores Inſtitoreſve ſervandas ſe recipiant, niſi data prius cautione per Fidejuſſores idoneos & ab eodem Conſule omnino approbandos, admittendos, de rebus ſibi creditis ad legitimos ſive Dominos ſive Hæredes, ſive etiam Creditores ſua opera perventuris. Omnia itaque Bona facultateſque quæ in Dominio defuncti fuerint, Hæredibus ejus Executoribuſve vel Creditoribus tradentur.

XI. Nec Regi Luſitaniæ ipſi, nec Miniſtrorum Regionum cuiquam fas licitumve ſit, Mercatoribus, Naucleris, ſociis Belgarum Navalibus, aut eorum Navibus, Merci, facultatibus, manum injicere, ullamve moleſtiam exhibere, ne quidem ſub gerendi cum Hoſte Belli, aut cujuſvis expeditionis parandæ prætextu, niſi à Fœderati Belgii Ordinibus, quorum illi imperio ſubſunt, Naviumque Mercis ac facultatum poſſeſſoribus eam jam ante in rem fuerit conſenſum; ſed dicti Mercatores &

Nau-

Naucleri, cum Navibus ac Merce, ſine ullo incommodo per Regem Miniſtroſve Regios oblato, ex Portubus Luſitanis quibuſcunque pro libitu arbitrioque ſuo ſolvant ac diſcedant: Fœderatorum porro Belgarum Populus à Merce, facultatibuſve, ſuis vendendis aut diſtrahendis nullo modo prohibeatur, avocetur, interpelleturve, ne quidem ſi Rex ipſe aut Miniſtri Regii iis ſibi rebus opus eſſe obtendant, nec ullam omnino ob cauſam dictarum Mercium & facultatum venditio protrahatur differaturve; nec averti dictas Merces in Regis publicoſve aut privatos quoſcunque uſus liceat, niſi illi quorum res agetur, & ad quos dictæ Merces facultateſve pertinebunt, annuant ac præcedente Conventione aſſenſum iſti rei præbeant.

XII. Liberum præterea Belgarum Fœderatorum Populo, ac permiſſum ſit præter Mercis omne genus, Arma etiam, res bellicas, & annonam tam ex Fœderatarum Belgii Provinciarum, quàm ex aliis quibuſvis Portubus ac Terris in quaſcunque Orbis Regiones, & ad quaſcunque Gentes transferre tam inimicas Regi Regnoque Luſitaniæ, quam amicas ac fœderatas, nec dicto Regi ejuſve ſubditis aut miniſtris huic rei moram

aut

aut impedimentum afferre liceat per detentiones, repressalias, pignorationes ullove alio modo sive id directè apertèque sive obliquè ac occultè fiat, dummodo dictus Fœderatorum Belgarum Populus ex ipsis Portubus Lusitanis Armorum nihil apparatus aut rerum bellicarum ad dicti Regis Regnique Hostes & adversarios transvehet; nec minus iisdem Fœderatis Belgis integrum relinquatur ac permittatur, in universam Ditionem dicti Regis quascunque Merces, res etiam ad armaturam, Bellum ac Militarem annonam pertinentes inferre, easque non minus magna quam exigua copia venales exponere, & sive integras simul, sive seorsum & per partes pretio ibidem quocunque vendere, ac pro arbitrio suo permutare, commerciaque quævis exercere cum iis Emptoribus Negotiatoribusve, quos ipsi fore sibi potissimum utiles ac commodos arbitrabuntur, nec interpellari aut à proposito eos dimoveri per Regem Regiosque Propolas Monopoliorum Exercitores, Fiscum; juridicos concessus, quemvis alium ullo modo ullave de causa fas esto; nullo denique mercimoniorum limite aut regula circumscribantur.

XIII. Res ac Merces, quæ ex uno Lusitaniæ Portu in alium eidem Regno sub-

ſubjectum transferentur, perſoluto ante debito Vectigali & Portorio, nulla ulteriore pecuniæ aut Teloniorum exactione teneantur, præter eam, qua ipſas Mercatorum Luſitanorum, res ac Merces tali caſu teneri liquebit, conſtabit.

XIV. Nulli Alcaido, quem Luſitani vocant, nullique alii Miniſtro Regio licitum aut permiſſum eſto, ex Fœderatis Belgis quemquam, cujuſcunque is conditionis ſit aut ſortis interpellare, nolentem detinere, carceri vinculiſve mancipare, præterquam in cauſa criminali & in flagranti delicto deprehenſum, niſi facta prius à Judice conſervatore eam in rem poteſtate, quæ ſcripto conſignata ſit, Fœderati præterea Belgæ ſub Ditione atque Imperio Luſitano degentes, tam ſui ipſorum quam Domicilii, Librorum, Rationum, Mercis, aliarumque rerum ac Bonorum ad ipſos pertinentium reſpectu, non minus carceris, vinculorum cujuſcunque detentionis ac moleſtiæ immunes ſunto ac habentor, quam alius quivis ex cæteris Regi Luſitaniæ Fœderatis Populis hactenus habetur, aut impoſterum habebitur: Sed nec per Litteras Salvi-conductus aut aliud patrocinii genus Subditis ſuis aut aliis quibuſcunque in Ditione

tione Lusitana degentibus à Rege concedendum, Fœderati Belgæ impediantur prohibeanturve à debitis exigendis, aut nominibus æri suo obnoxiis in jus vocandis; at vero debiti exactionem & jus suum libere persequantur; neque fraudi sit creditoribus, si Principis patrocinium aut alterius cujuscunque pollentis authoritatem implorarit debitor, amplexusve sit, ejusque vel eorum Litteris & Salvis-conductibus sese munierit, quo debitum eludat, creditoremve trahat ac frustretur, quod ne fiat ab omni patrocinio Debitor arceatur, excludatur. Sed nec Bona ulla ad Fœderati Belgii Incolas aut Subditos pertinentia, quæ illi Lusitanæ Nationis Institoribus, Procuratoribus aut res suas agentibus commiserint, vel aliorum quorumvis exterorum in Lusitana Ditione degentium curæ ac fidei crediderint, detineri manumve iis injici licitum aut permissum habeatur intentante præsertim litem, aut Negotium facessente Inquisitione (quam vocant) Ecclesiastica, sive in Religionis sive alia quacunque in causa id fiat, sed res ac Bona ista omnià, si commendata sint iis, qui coram Judice, & in Foro Ecclesiastico illa ex causa forte convenientur, aut Inquisitionis dictæ nomine accusabun-

buntur interpellabunturve, confestim integra & intacta dimittantur, usibusque possessoris restituantur, ut primum apparebit ac demonstrabitur ad Fœderati Belgii Incolas Subditosve res eas pertinere.

XV. Cumque prærogativa commerciorum omnis plane futura sit inutilis ac speratus ex Pace fructus omnino intervertendus, si Fœderati Belgii Incolæ ac Subditi, qui per Ditionem Lusitanam ultro citroque commeabunt, aut instituendæ Negociationis Merciumve distrahendarum ergo illic morabuntur ex occasione Religionis inter Lusitanos ac se discrepantis ulla molestia, ullove incommodo afficiantur, providebit huic rei Rex ac occurret, quo Terra marique mutuum posthac utriusque Gentis commercium illibatum sartumque ac tectum conservetur; curabitque, ne cui ex Fœderati Belgii Incolis vel Subditis cujuscunque tandem Christianæ Religionis, sortis ac conditionis is sit, Negotium hac de causa ullum aut molestia exhibeatur, neve is ulli præterea Curiæ, Tribunali, Judici, Inquisitioni, sistatur aut obnoxius fiat, nec ab ullo Regio Ministro, vel alio quocunque hac ex re conveniatur ullove damno afficiatur, sive ob circumlata fortasse secum

ſecum Biblia, ſacræve Scripturæ aut aliorum Librorum uſum ac lectionem, ſive quovis alio diſcrepantis & diſſentientis Religionis nomine, quinimo Fœderati Belgii Incolis ſubditiſque ſub ditione Regis Luſitaniæ morantibus, eorumque familiæ liberum ac conceſſum eſto, tam domi ſuæ, quam in ſuis Navibus Religioni ei, iiſque Sacris quibus ſeſe addictos profitebuntur, pro arbitrio ac libitu, nemine prorſus interpellante, operari, locus iis denique opportunus ſepeliendis mortuis & commodus aſſignetur, quâ libertate impetratâ ne abutantur, iiſdem Fœderati Belgii Incolis ac Subditis erit cavendum.

XVI. Si quandocunque contingat, controverſias oriri inter dictos Regem Regnumque, ac Fœderati Belgii Ordines, unde interrumpendi inter utramque Gentem Commercii periculum incumbat, Incolæ, Cives, Indigenæ tam ex hac, quam ex illa parte per utramque Ditionem de ſimultatibus ac controverſiis enatis publicè præmoneantur; ac poſt commonitionem promulgatam bienne ſpatium utrimque concedatur, quo Merci, Navibus, Bonis ſuis ac facultatibus tempeſtivè conſulant, eaſque in tutiorem locum transferant, nullo interea aut impedimento iis ob-

objecto aut exhibita molestia, nullo etiam facultatibus eorum ac Bonis damno illato; quod si cum ex parte alterutra intra præfinitum biennii spatii tempus debita ulla illic locorum in quibus negotiatus erat exigenda restabunt, ea legitimum in modum exigi, Jure quoque ac Legibus ad ea repetenda, agi fas esto, nec lis per ambages aut circuitus à Judice trahatur, sed is omni cura effectum det, ut ante præscriptum tempus elapsum Creditores quod debebitur, consequantur.

XVII. Si Porro Pactis hisce ac mutua necessitudine, quæ per hæc Pacta sancitur, durantibus, contingat, Fœderis hujus partem quantamcunque ab alterutrius Gentis Subdito aliquo Terrarum ullibi aut Locorum violari, aut in Pactorum conventorum authoritatem impingi, Societas ac necessitudo inter utramque Gentem hoc sancita Fœdere nequaquam eam ob causam, interrumpatur, sed vim integram ac vigorem nihilominus illibatum conservet, obtineatque pœnâ ac mulctâ illis solummodo irrogatâ, qui in Leges Fœderis deliquisse convincentur, iis vero, quos damno contumeliâve adfectos esse constabit, omnino satisfiat, erit autem satisfaciendum intra annum ab instituta actione

actione tempus, si quis in Europa aut in Gaditano Freto, per Americæ etiam Africæve littus & tractum, aut alibi locorum Terra Marive, eis Bonæ Spei Promontorium Fœdus ulla ex parte hoc temeraverit violaveritve, at vero qui ultra jam dictum Promontorium locorum ubicunque in Pacta hæc peccasse deprehendetur is satisfactione tenebitur ante exactum decimum octavum mensem ab implorata per actorem ope Judicis; aut si reus violati Fœderis in Jus vocatus Foro se non stiterit, Judiciumque subterfugerit, nec intra præscriptum tempus satisfecerit, Hostis utriusque Partis judicetur, Bonaque ejus ac facultates flagitatæ ac debitæ satisfactioni impendenda publicentur; in potestatem quoque Partis alterutrius is ipse si venerit, quas, atrocitas injuriæ ac delicti magnitudo mereri videbuntur, pœnas persolvat.

XVIII. Si quam controversiam aut rixam, Inspectores Mercium vel Regii Ministri Mercatoribus institoribus, Naucleris Belgis de Annonæ, aut cujuscunque Mercis, quæ in Ditionem Lusitanam subvehetur, pretio movebunt, lis illa per Gentis Lusitaniæ Arbitros, partim per illius loci Magistratum, partim per Consulem Nationis Belgicæ (idque

(idque pari utrimque jure) eligendos, decidatur; ſic ut Arbitri illi effectum omnino dent ne quid detrimenti, protractâ in longum diſceptatione, poſſeſſor ejus Mercis capiat aut patiatur.

XIX. Licitum de cæteris Genti utrique eſto, in Fœderatæ Ditionis Portus quoſcunque cum Navibus tam bellicis quam onerariis appellere, illic etiam morari, ac pari cum libertate inde diſcedere, ſive per procellas ac tempeſtatem illuc compulſi ſint, ſive Navibus reficiendis victuſque ac commeatus parandi cauſa in Portum eum ſe contulerint, ita tamen ne illuc plures ſex Navibus bellicis ſimul, in Portubus vero minoribus & ubi Fortalitia ad ſui defenſionem extructa non reperiuntur, non plures tribus niſi urgente neceſſitate ſe recipiant, neve plus temporis illic inſumant, quam quod jam dictæ refectioni, aut parando commeatui ſit ſatis; ne qua forte cauſa hinc naſcatur interrumpendo aliarum Gentium non minus eidem Ditioni Fœderatorum Commercio. Quod ſi forte, major Navium bellicarum numerus ad eundem ſimul Portum appellat, eo intrare hiſce Navibus nequaquam fas eſto; haud impetrato antea permiſſu ab iis quorum à nutu ac imperio Portus ille pendebit, niſi

nisi vi fortasse tempestatis aut alia necessitate invitos impellente huc angustiarum constringantur ad evitandum instantis naufragii periculum, quo casu interveniente causam adventus sui Præfecto illius Portus aut supremo Magistratui confestim indicandam curent, nec moram illic diuturniorem trahant quam quæ à Portus illius Præfecto aut jam dicto supremo Magistratu fuerit concessa, nihilque interea temporis, moliantur aut machinentur, quod illi Ditioni ulla ex parte nociturum sit aut in detrimentum cedat.

XX. Rex Regnumque Lusitaniæ ac Fœderati Belgii Ordines, Naves, Merces ac Bona Partis alterutrius si ab Hoste, à Piratis, aut ab alio quovis intercepta; inque Portum aut Locum quemcumque utriusvis Ditionis subvecta atque subducta sint, nequaquam ea abalienari patiantur; sed aut ipsis ea Possessoribus aut res Possessorum agentibus restituant, dummodo illi Navibus nondum exoneratis, nec adhuc distractis Mercibus, ad sese res eas pertinere sint professi, aut profitendum curent, & ante exactum tertium ab interceptis Navibus mensem si in Europa casus evenerit, in cæteris autem Mundi Partibus, ante annum elapsum jus in eas

 sibi

ſibi eſſe certis argumentis ac teſtimoniis productis doceant, evincant, impenſas ſervandis cuſtodiendiſque Navibus Merci, ac Bonis cæteris factas refundant ipſi Poſſeſſores.

XXI. Fœderati Belgæ per Luſitanam Ditionem negotiantes aut in Portus Luſitanos appellentes, nullum omnino Vectigal aut Portorium pro Bonis ſuis ac Navibus perſolvant, nihilque pendant, præter id quod Regi Cameræque Uliſſiponenſi, Anno milleſimo ſexcenteſimo quinquageſimo tertio perſolvi jus fuit: Oneribus ſi quæ poſtea introducta ſint aut adhuc introduci poſſent, nullatenus teneantur.

XXII. Tributum nullum à Fœderatis Belgis in uſum aut emolumentum Sacelli Sancti Georgii per Luſitanos exigatur, nulla obire munia, nullum Armorum genus aut ipſi inducere aut aliis ſuppeditare jubeantur, cogantur.

XXIII. Mercatores ex utraque Gente, eorumve Inſtitores, Miniſtri familiares ac Domeſtici, Naucleri, Nautæ & navales Socii per Ditionem Regis ac Ordinum, perque Portus eorum, ac Littora tuto & liberè ultro citroque commeent, hæreant ac verſentur, Ædes Domoſque, quas aut ipſi habeant, aut recondendæ promendæque Merci utiles

utiles ac neceſſarias, Dominio poſſidere iis permittatur, Galadiis accingi, Arma cujuſcunque generis, prout mos Gentis fert, circumferre, quibus ſe ac rem ſuam tueantur ne ſit fraudi, aut vetitum habeatur.

XXIV. Bona quælibet ac Merces, ſive ad dictos Regem Ordineſque ſpectabunt ſive ad utrumvis Populum, ſi Navibus alterutri Parti inimici hoſtibuſque creditæ ac in iis deprehenſæ fuerint, non minus quam naves ipſæ in prædam cedant, ac Fiſco occupantium addicantur: Merces vero ac res quæcunque ad partis utriuſlibet hoſtem pertinentes, Regis Ordinumque jam dictorum aut utriuſcunque populi navibus impoſitæ, in eas Fiſco nil juris eſto, adeoque nec detineantur, nec poſſeſſoribus intervertantur.

XXV. Denique, cum Belgarum Fœderatorum nonnullis, ſive à parte Societatis Indiarum Occidentalium, ſive alio etiam nomine, tam per Braſiliam, quam per Luſitaniam ipſam, cæteramque dicti Regis Ditionem, Bona immobilia, tum debita, quoque non pauca etiamnum reſtent ac ſuperſint reliqua, fierique etiam poſſit ut à Subditis præfati Luſitaniæ Regis in Braſilia habitantibus, vel qui ibidem habitacula ſua ha-

buere, par actio superſit inſtituenda per Ditionem & in Populum Fœderatorum Belgarum : Convenit utrinque ac conſenſum eſt, uti Bona immobilia, Fundi præſertim, Domus, Molæ Saccaro parando inſervientes, Poſſeſſoribus priſtinis reſtituantur, ſed & actiones quæ reſtant exigendæ, uti à Debitoribus quam primum expungantur; & quoniam prædictus Regis Luſitaniæ Legatus inſtructum ſeſe Mandato ſufficienti profeſſus eſt, amicabili compoſitione finem faciendi actionibus tam realibus quam perſonalibus, quæ Fœderatorum Belgarum Populo ex eo capite competere poſſent, idcirco ut in caſibus prædictis, iis quorum intereſt abque ulla ambage & moleſtia, per æquipollens ſatisfiat, eædem actiones omnes prædicto Regis Luſitaniæ Legato intra bimeſtre ſpatium communicentur, redactæ in ſcriptis confecto Inventario, cum declaratione originis & Documentorum quibus illæ actiones probari poſſint; ac porro vel per Pacta ſingularia cum iis quorum intereſt, vel Pacto generali inter præfatum Regem, & prædictos Fœderati Belgii Ordines per ſolutionem ſummæ pecuniariæ penitus extinguantur. At ſi prædicta Negotia vel in totum, vel pro parte intra ſex menſium ſpacium hoc pacto compo-
ni

ni nequeant, tamque controverſiæ omnes quæ ſuper æquitate rationibus ac taxatione actionum, hinc inde moveri ac repullulare poſſint, penitus præcidantur ac tollantur, tres utrimque Commiſſarii conſtituentur, qui poſt exactum octodecim menſium ſpacium, tempeſtivè præmoneri poſſint, Uliſſiponæ in unum convocandi ac conventuri ſunt, inſtructi poteſtate ac authoritate quæ peculiariter nunc iis hoc ipſo Diplomate defertur, admittendi & ſub examen vocandi, intentatam quamcunque actionem ſuper immobilibus Bonis ac debitis, tum in Jus etiam citandi reos, adverſamque Actoribus partem, ut obloquantur aut cauſam ſuam tueantur, ſi poſſint; defertur præterea iiſdem Commiſſariis auctoritas qua auditis contradictoribus, aut iis non comparentibus adverſus contumaces decernant juxta jura & æquitatem, nullâ Judicii Forenſis adhibitâ ſolemnitate, atque omni ambage litis protrahendæ prorſus amotâ, jus de plano dicant, curabunt quoque præfatus Rex ac Ordines ut re ipſa præſtentur, ut quæ effectum ſuum omni ex parte habeat, quidquid per utriuſque Partis Commiſſarios decernetur ac pronunciabitur: Tum ut judicio caſurus, cauſam tenenti adverſario confeſtim ſolidè atque ex aſſe ſatisfaciat,

 Decre-

Decreta ac Sententias Commissariorum per Ministros suos plenæ executioni ilico & sine mora mandabuntur : Si quid vero ad summam satisfactionis desiderabitur, Rex ipse atque Ordines spondebunt & fidem suam interponent quemadmodum spondent fidemque interponunt, id omne suo ex ære suisque impensis sarciendum ac supplendum fore, si liquebit executionem neglectam aut extra consuetum & receptum ordinem delatam stetisse, quo minus Decreta Commissariorum effectum sortita sint. Si vero pari utrimque concurrente Judicum discrepantiâ ac dissensu suffragiorum fiat, ut actioni intentatæ finis imponi à Commissariis non possit, tum iidem aut concordibus votis aut per majora Superarbitrum eligant, his vero etiam eo casu inter sese ita dissentientibus, ut eadem Superarbitri electio aut paribus votis, aut per majora suffragia absolvi nequeat, uti discrepantia inter illos sorte dirimatur ; utque post electionem Superarbitri, aut hoc aut illo modo factam, res per eundem unicum prædictis Commissariis resumatur, & vel per amicabilem compositionem vel decisione per majora vota terminetur.

XXVI Conventum porro ac utrinque consensum est, ut Pax hæc & Transactio,

tio, omniaque & singula hisce Tabulis comprehensa, inoptima legitimaque forma tam à præfato Lusitaniæ Rege, quàm à prædictis Fœderatarum Provinciarum Ordinibus Generalibus, per patentes utriusque Partis Litteras, Sigillo magno munitas confirmentur ac rata habeantur, mutuaque Ratihabitionis Instrumenta intra trium mensium spacium, ultro citroque extradantur, atque ut hæ Tabulæ post elapsos alios tres menses, à traditis & commutatis Ratihabitionum Instrumentis, formâ locoque solutis promulgentur: In quorum omnium fidem & testimonium, nos extra Ordinem Legatus prædicti Regis Lusitaniæ, & Commissarii dictorum Fœderati Belgii Ordinum, vi & Vigore Litterarum Mandati ac Potestatis nobis à Superioribus nostris datarum, hosce Articulos manibus propriis subsignavimus, ac Sigillis nostris munivimus. Hagæ Comitum in Hollandia, die sexta mensis Augusti Anno 1661.

(*S. L.*) M. CONDE DE MIRANDA.
(*L. S.*) FL. CANT.
(*L. S.*) JOHAN. DE WIT.
(*L. S.*) CHRIST. RODENBURGH.
(*L. S.*) E. S. VAN GLINSTRA.
(*L. S.*) B. J. MULERT.
(*L. S.*) J. SCHULENBURGH.

Ce Traité a été ratifié par la Couronne de Portugal le 24. Mai 1672. & par Leurs Hautes Puissances le 24. Novembre 1672. Mais comme il survint quelques demêlez pour l'execution des Articles pecuniaires de ce Traité, on en fit un autre, pour servir d'Explication à celui-ci, à la Haye le 31. Juillet 1679. qu'on peut consulter dans le grand Recueïl des Traitez, & dans le Corps Diplomatique T. VII. part. I.

[KKKK.]

1356 LA BULLE D'OR *publiée par l'Empereur Charles IV. en* 1356. Traduction du Latin, dans Heisse Hist. de l'Empire.

Au nom de la Très-Sainte & Indivisible Trinité. Ainsi soit-il.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, Empereur des Romains toujours Auguste & Roi de Boheme à la memoire perpetuelle de la chose. Tout Roïaume divisé en soi-même sera desolé ; & parce que ses Princes se sont fait compagnons de voleurs, Dieu a repandu parmi eux un esprit d'étourdissement &

& de vertige, afin qu'ils marchent comme à tatons en plein midi, de même que s'ils étoient au milieu des tenebres; il a ôté leurs chandeliers du lieu où ils étoient, afin qu'ils ſoient aveugles & conducteurs d'aveugles. Et en effet ceux qui marchent dans l'obſcurité ſe heurtent; & c'eſt dans la diviſion que les aveugles d'entendement commettent des méchancetez. Dis, orgueil, comment aurois-tu regné en Lucifer, ſi tu n'avois appellé la diſſention à ton ſecours? Dis, Satan envieux, comment aurois-tu chaſſé Adam du Paradis, ſi tu ne l'avois détourné de l'obéïſſance qu'il devoit à ſon Createur? Dis, colere, comment aurois-tu détruit la Republique Romaine, ſi tu ne t'étois ſervi de la diviſion pour animer Pompée & Jules à une guerre inteſtine, l'un contre l'autre? Dis, luxure, comment aurois-tu ruiné les Troyens, ſi tu n'avois ſeparé Helene d'avec ſon mari? Mais toy, envie, combien de fois t'es-tu efforcée de ruiner par la diviſion l'Empire Chrétien que Dieu a fondé ſur les trois vertus Theologales, la Foi, l'Eſperance & la Charité, comme ſur une ſainte & indiviſible Trinité, vomiſſant le vieux venin de la diſſention parmi les ſept Electeurs, qui ſont les colomnes

F 5 &

& les principaux membres du ſaint Empire, & par l'éclat deſquels le ſaint Empire doit être éclairé comme par ſept flambeaux dont la lumiere eſt fortifiée par l'union des ſept dons du ſaint Eſprit? C'eſt pourquoi étant obligez, tant à cauſe du devoir que nous impoſe la dignité Imperiale dont nous ſommes revêtus, que pour maintenir nôtre droit d'Electeur entant que Roi de Boheme, d'aller au devant des dangereuſes ſuites que les diviſions & diſſentions pourroient faire naître à l'avenir entre les Electeurs dont nous ſommes du nombre; Nous après avoir meurement deliberé en nôtre Cour & Aſſemblée ſolemnelle de Nuremberg, en preſence de tous les Princes Electeurs, Eccleſiaſtiques & ſeculiers & autres Princes, Comtes, Barons, Seigneurs, Gentils-hommes & Villes, Etant aſſis dans le Trône Imperial, revêtu des habits Imperiaux avec les ornemens en main & la Couronne ſur la tête, par la plenitude de la puiſſance Imperiale, avons fait & publié par cet Edit ferme & irrevocable les loix ſuivantes, pour cultiver l'union entre les Electeurs, établir une forme d'élection unanime, & fermer tout chemin à cette diviſion déteſtable & aux dangers extremes qui la ſuivent.

Donné

Donné l'an du Seigneur mille trois cens cinquante six, Indiction neuvieme, le dixiéme Janvier, de notre Regne le dixiéme, & de nôtre Empire le second.

CHAPITRE PREMIER.

Comment & par qui les Electeurs doivent être conduits au lieu où se fera l'Election d'un Roi des Romains.

§. I. NOus Declarons & Ordonnons par le present Edit Imperial qui durera éternellement, de nôtre certaine science, pleine puissance, & autorité Imperiale, que toutes les fois qu'il arrivera à l'avenir necessité, ou occasion d'élire un Roi des Romains pour être Empereur, & que les Electeurs suivant l'ancienne & loüable coûtume auront à faire voyage au sujet de telle Election, chaque Prince Electeur sera obligé en étant requis, de faire conduire & escorter sûrement & sans fraude par ses païs, terres, & lieux, & plus loin même s'il peut, tous ses coélecteurs ou leurs députez vers la Ville où l'Election se devra faire, tant en allant qu'en retournant,

ſous peine de parjure, & de perdre (mais pour cette fois ſeulement) la voix & le ſuffrage qu'il devoit avoir dans cette Election; declarant celui ou ceux qui ſe ſeront rendus en ceci negligens ou rebelles avoir encourru dès lors leſdites peines, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre declaration que de la preſente.

§. 2. Nous Ordonnons de plus & mandons à tous les autres Princes qui tiennent des fiefs du ſaint Empire Romain quelque nom qu'ils puiſſent avoir, comme auſſi à tous Comtes, Barons, gens de guerre, & vaſſaux, tant Nobles que non Nobles, Bourgeois & Communautez de Bourgs, de Villes & de tous autres lieux du ſaint Empire, qu'ils aient lors qu'il s'agira de proceder à l'Election d'un Roi des Romains pour être Empereur, à conduire & eſcorter ſûrement & ſans fraude, comme il a été dit par leurs territoires, & ailleurs le plus loin qu'il ſe pourra chaque Prince Electeur, ou les Deputez qu'il envoiera à l'Election; pour leſquels auſſi bien que pour lui, il leur aura demandé ou à aucun d'eux tel ſauf-conduit; & en cas que quelqu'un ait la preſomption de contrevenir à nôtre preſente Ordonnance, qu'il encoure auſſi toutes les peines ſuivantes: ſavoir, en cas de contravention

par

par les Princes, Comtes, Barons, Gentils-hommes, gens de guerre & vassaux, la peine du parjure, & de la privation de tous les Fiefs qu'ils tiennent du S. Empire Romain & de tous autres quelconques; comme aussi de toutes leurs autres possessions de quelque nature qu'elles soient; & à l'égard des Communautez & Bourgeois contrevenans à ce que dessus, qu'ils soient aussi reputez parjures, & qu'avec cela ils soient privez de tous les droits, libertez, privileges, & graces qu'ils ont obtenuës du saint Empire, & encourent en leurs personnes & en leurs biens le ban & la proscription Imperiale; & c'est pourquoi nous les privons dès à présent, comme pour lors, le cas arrivant, de tous droits quelconques. Permettons aussi à tous & un chacun de courre sus aux proscrits, & de les attaquer, offenser & outrager impunément d'autorité privée, sans pour ce demander autre permission des Magistrats, ni avoir à craindre aucune punition de la part de l'Empire ou de quelqu'autre que ce soit; attendu que lesdits proscrits sont convaincus de crime & de felonnie envers la Republique, l'Etat, & la dignité du saint Empire, & même contre leur honneur, & leur salut, ayant méprisé temerairement & comme rebelles, desobéïssans,

béïssans, & traîtres une chose si importante au bien public.

§. 3. Nous ordonnons & mandons aussi aux Bourgeois de toutes les Villes, & aux Communautez, de vendre, ou faire vendre à chaque Electeur ou à leurs deputez pour l'élection, tant en allant qu'en retournant à prix raisonnable, & sans fraude les vivres & autres choses dont ils auront besoin pour eux & pour ceux de leur suite; le tout sous les mêmes peines ci-dessus mentionnées à l'égard desdits Bourgeois & Communautez que nous declarons par eux encouruës de fait.

§. 4. Que si quelque Prince, Comte, Baron, homme de Guerre, vassal, Noble, ou ignoble, Bourgeois, ou Communauté de Villes étoit assez temeraire pour apporter quelque empêchement ou tendre quelques embûches aux Electeurs ou à leurs Deputez, allant pour l'élection du Roi des Romains ou en revenant, & les attaquer, offenser ou inquieter en leurs personnes ou en celles de leurs domestiques & suite, ou même en leurs équipages, soit qu'ils eussent demandé le sauf-conduit ordinaire, soit qu'ils n'eussent pas jugé à propos de le demander; Nous déclarons celui-là & tous ses complices avoir encouru de fait les sus-
dites

dites peines selon la qualité des personnes, ainsi qu'il est ci-dessus marqué.

§. 5. Et même si un Prince Electeur avoit quelque inimitié differend ou procès avec quelqu'un de ses collegues, cette querelle ne le doit point empêcher de donner, en étant requis, ladite conduite & escorte à l'autre ou à ses Deputez pour ladite élection, à peine de parjure & de perdre sa voix d'élection, pour cette fois-là seulement, comme il a été dit ci-dessus.

§. 6. Comme aussi si les autres Princes, Comtes, Barons, gens de guerre, vassaux, Nobles & ignobles, Bourgeois & Communautez des Villes vouloient du mal à quelque Electeur ou à plusieurs, ou s'il y avoit quelque differend ou guerre entr'eux, ils ne laisseront pas, sans contradiction ou fraude aucune, de conduire & d'escorter le Prince Electeur, ou les Princes Electeurs, ou leurs Deputez, soit en allant au lieu où se devra faire l'élection, soit en s'en retournant, s'ils veulent éviter les peines dont ils sont menacez par cet Edit, lesquelles ils encourront de fait au même tems qu'ils en useront autrement.

§. 7. Et pour une plus grande fermeté & plus ample assurance de toutes les choses ci-dessus mentionées, Nous vou-

voulons & ordonnons que tous & chacuns les Princes Electeurs & autres Princes, Comtes, Barons, Nobles, Villes, ou leurs Communautez promettent par lettres, & par serment toutes lesdites choses & qu'ils s'obligent de bonne foi & sans fraude de les accomplir & mettre en effet; & que quiconque refusera de donner telles Lettres, encourre de fait les peines ordonnées pour être executées contre les refusans, selon la condition des personnes.

§. 8. Que si quelque Prince Electeur ou autre Prince relevant de l'Empire de quelque qualité & condition qu'il soit, Comte Baron, ou Gentilhomme, leurs successeurs ou heritiers tenant des fiefs du saint Empire refusoit d'accomplir nos Ordonnances & Loix Imperiales ci-dessus & ci-après écrites, ou qu'il eût la présomption d'y contrevenir: si c'est un Electeur, que dès lors ses Coëlecteurs l'excluent dorenavant de leur societé, & qu'il soit privé de sa voix pour l'élection, & de la place, de la dignité, & du droit de Prince Electeur; & qu'il ne soit point investi des fiefs qu'il tiendra du saint Empire. Et si c'est quelqu'autre Prince ou Gentilhomme, comme il a été dit, qui contrevienne à ces mêmes Loix, qu'il ne soit point non plus investi des fiefs

qu'il

qu'il peut tenir de l'Empire, ou de qui que ce soit qu'il les tienne ; & cependant qu'il encourre dès-lors les mêmes peines personnelles ci-dessus specifiées.

§. 9. Et encore que nous entendions & ordonnions que tous Princes, Comtes, Barons, Gentilshommes, gens de guerre, vassaux, villes & Communautez soient obligez indifferemment de donner ladite escorte & conduite à chaque Electeur ou à ses Deputez, comme il a été dit ; Nous avons toute fois estimé à propos d'assigner à chaque Electeur une escorte & des conducteurs particuliers selon les païs & les lieux où il aura à passer, comme il se verra plus amplement par ce qui suit.

§. 10. Premierement le Roi de Boheme Archi-Echançon du saint Empire sera conduit par l'Archevêque de Mayence, par les Evêques de Bamberg & de Wirtzbourg, par les Bourgraves de Nuremberg, par ceux de Hohenloë, de Vertheim de Bruneck & de Hanau, & par les Villes de Nuremberg, de Rotembourg, & de Windesheim.

§. 11. L'Arhevêque de Cologne Archi-Chancelier du saint Empire en Italie sera conduit par les Archevêques de Mayence, & de Trêves, par le Comte Palatin du

du Rhin, par le Landgrave de Hesse, par les Comtes de Catznellenbogen, de Nassaw, de Dietz, d'Issembourg, & de Falckenstein, & par les Villes de Wetzlar, de Geylnhausen, & de Fridberg.

§. 12. L'Archevêque de Trêves Archi-Chancelier du saint Empire dans les Gaules & au Royaume d'Arles sera conduit par l'Archevêque de Mayence, par le Comte Palatin du Rhin, par les Comtes de Spanheim & de Nassaw, d'Issembourg, de Westerbourg, de Runckel, de Limbourg, de Diets, de Catzenellenbogen, d'Eppenstein, & de Falckenstein, & par la Ville de Mayence.

§. 13. Le Comte Palatin du Rhin Archi-Maître du saint Empire sera conduit par l'Archevêque de Mayence.

§. 14. Le Duc de Saxe Archi-Maréchal du saint Empire sera conduit par le Roi de Boheme, les Archevêques de Mayence, & de Magdebourg, les Evêques de Bamberg, & de Wirtzbourg, le Marquis de Misnie, le Landgrave de Hesse, les Abbez de Fulden, & de Hirchsfelt, les Bourgraves de Nuremberg; ceux de Hohenloë, de Wertheim, de Brunec, de Hanau, & de Falckenstein; comme aussi par les Villes d'Erford, Mulhausen, Nuremberg, Rotembourg, & Windesheim.

§. 15.

§. 15. Et tous ceux qui viennent d'être nommez, seront pareillement tenus de conduire le Marquis de Brandbourg Archi-Chambelan du saint Empire.

§. 16. Voulons en outre & ordonnons expressément que chaque Prince Electeur qui voudra avoir tel sauf conduit & escorte, le fasse dûëment sçavoir à ceux par lesquels il voudra être conduit & escorté, leur indiquant le chemin qu'il prendra, afin que ceux qui sont ordonnez pour ladite conduite & qui en auront été ainsi requis, s'y puissent préparer commodement & assez à tems.

§. 17. Declarons toutefois que les présentes constitutions faites au sujet de ladite conduite doivent être entenduës, en sorte que chacun des susnommez, ou tout autre qui n'a pas peut-être été ci-dessus dénommé, à qui dans le cas susdit il arrivera d'être requis de fournir ladite conduite & escorte, soit obligé de la donner dans ses terres & & païs seulement, & même au de-là si loin qu'il le pourra; le tout sans fraude, sous les peines ci-dessus exprimées.

§. 18. Mandons & ordonnons de plus, que l'Archevêque de Mayence qui tiendra alors le Siege, envoye ses Lettres paten-

patentes par Courriers exprès à chacun desdits autres Princes Electeurs, Ecclesiastiques & seculiers ses collegues pour leur intimer ladite Election, & que dans ces Lettres soit exprimé le jour & le terme dans lequel vrai-semblablement elles pourront être renduës à chacun de ces Princes.

§. 19. Ces Lettres contiendront que dans trois mois, à compter du jour qui y sera exprimé, tous & chacuns les Princes Electeurs ayent à se rendre à Francfort sur le Meyn en personne, ou à y envoyer leurs Ambassadeurs par eux autentiquement autorisez & munis de procuration valable signée de leur main & sellée de leur grand seau, pour proceder à l'élection d'un Roi des Romains, futur Empereur.

§. 20. Or comment & en quelle forme ces sortes de Lettres doivent être dressées, & quelle solemnité y doit être observée inviolablement, & en quelle forme & maniere les Princes Electeurs auront à dresser & faire leurs pouvoirs, mandemens, & procurations pour les Deputez qu'ils voudront envoyer à l'élection, cela se trouvera plus clairement exprimé à la fin de la présente Ordonnance; laquelle forme en cet endroit prescrite, ordonnons de nôtre pleine puis-

puiſſance & autorité Imperiale, être en tout & par tout obſervée.

§. 21. Quand les choſes ſeront venuës à ce point que la nouvelle certaine de la mort de l'Empereur ou du Roi des Romains ſera arrivée dans le Diocéſe de Mayence: Nous commandons & ordonnons que deſlors dans l'eſpace d'un mois, à compter du jour de l'avis reçu de cette mort, l'Archevêque de Mayence par ſes Lettres patentes en donne part aux autres Princes Electeurs, & faſſe l'intimation dont il eſt ci-deſſus parlé. Que ſi par hazard cet Archevêque negligeoit ou apportoit de la lenteur à faire ladite intimation; alors les autres Princes Electeurs de leur propre mouvement ſans même être appellez, & par la fidélité avec laquelle ils ſont obligez d'aſſiſter le ſaint Empire, ſe rendront dans trois mois, ainſi qu'il a été dit, en ladite ville de Francfort pour élire un Roi des Romains, futur Empereur.

§. 22. Or chacun des Princes Electeurs, ou ſes Ambaſſadeurs ne pourront entrer dans le tems de ladite élection en ladite ville de Francfort qu'avec deux cens chevaux ſeulement, parmi leſquels il pourra y avoir cinquante Cavaliers armez, ou moins s'il veut, mais non pas davantage.

§. 23.

§. 23. Le Prince Electeur ainsi apellé & invité à cette élection, & n'y venant pas ou n'y envoyant pas ses Ambassadeurs avec ses Lettres-patentes sellées de son grand seau contenant un plein, libre & entier pouvoir d'élire un Roi des Romains, ou bien y étant venu ou y ayant envoyé à son defaut ses Ambassadeurs; si ensuite le même Prince ou sesdits Ambassadeurs se retiroient du lieu de l'élection, avant que le Roi des Romains futur Empereur eût été élû, & sans avoir substitué solemnellement & laissé un Procureur legitime afin d'y agir pour ce que dessus; que pour cette fois il soit privé de sa voix pour l'élection, & du droit qu'il y avoit, & qu'il a ainsi abandonné.

§. 24. Enjoignons & mandons aussi aux Bourgeois de Francfort, qu'en vertu du serment que Nous voulons qu'ils prétent à cette fin sur les saints Evangiles, ils ayent à proteger & à deffendre avec tout soin, fidélité, & vigilance tous les Princes Electeurs en general, & un chacun d'eux en particulier, ensemble leurs gens, & chacun des deux cens cavaliers qu'ils auront amenez en ladite ville contre toute insulte & attaque, en cas qu'il arrivât quelque dispute ou querelle entr'eux, & ce envers & contre tous;

à

à faute dequoi encourront la peine de parjure, avec perte de tous leurs droits, libertez, graces, & indults qu'ils tiennent ou pourront tenir du saint Empire; & seront dès aussi-tôt mis avec leurs personnes, & tous leurs biens au ban Imperial. Et deslors comme dès à présent il sera loisible à tout homme de sa propre autorité, sans être obligé de recourir à aucun Magistrat d'attaquer impunément ces mêmes Bourgeois, que nous privons en ce cas dès à présent comme pour lors de tout droit, comme traîtres, infidéles, & rebelles à l'Empire, sans que ceux qui les attaqueront pour ce sujet en doivent apprehender aucune punition de la part du saint Empire, ou d'aucune autre part.

§. 25. De plus lesdits Bourgeois de la ville de Francfort n'introduiront & ne permettront sous quelque prétexte que ce soit de laisser entrer en leur ville aucun étranger de quelque condition ou qualité qu'il puisse être pendant tout le temps qu'on procedera à l'élection, à l'exception seulement des Princes Electeurs, leurs Deputez ou Procureurs, chacun desquels pourra faire entrer deux cens chevaux comme il a été dit.

§. 26. Mais si après l'entrée des mêmes Electeurs ils se trouvoit dans la Ville

le ou en leur presence quelque étranger, lesdits Bourgeois en consequence du serment qu'ils auront prêté pour ce sujet en vertu de la presente Ordonnance sur les saints Evangiles, comme il a été ci-devant marqué, seront obligez de le faire sortir incontinent & sans retardement, sous les mêmes peines ci-dessus prononcées contr'eux.

CHAPITRE II.

De l'election du Roi des Romains.

§. 1. APRES que les Electeurs ou leurs Plenipotentiaires auront fait leurs entrées en la Ville de Francfort, ils se transporteront le lendemain du grand matin en l'Eglise de Saint Barthelemi Apôtre, & là ils feront chanter la Messe du Saint Esprit, & assisteront tous jusqu'à la fin, afin que le même Saint Esprit éclairant leurs cœurs, & répandant en eux la lumiere de la vertu, ils puissent être fortifiez de son secours pour élire Roi des Romains & futur Empereur un homme juste, bon, & utile pour le salut du peuple Chrétien.

§. 2.

§. 2. Aussi-tôt après la Messe, tous les Electeurs ou les Plenipotentiaires s'aprocheront de l'Autel, où la Messe aura été celebrée ; & là les Princes Electeurs Ecclesiastiques, l'Evangile de Saint Jean, *In principio erat Verbum, &c.* étant exposé devant eux, mettront leurs mains avec reverence sur la poitrine, & les Princes Electeurs seculiers toucheront réellement de leurs mains ledit Evangile ; à quoi tous avec toute leur famille assisteront non armez. Et alors l'Archevêque de Mayence leur presentera la forme du serment ; & lui avec eux, & eux ou les Plenipotentiaires des absens avec lui prêteront le serment en cette maniere.

§. 3. *Je N. Archevêque de Mayence, Archichancelier du Saint Empire en Allemagne, & Prince Electeur, jure sur ces saints Evangiles icy mis devant moi, par la foi avec laquelle je suis obligé à Dieu, & au saint Empire Romain, que selon tout mon discernement & jugement, avec l'aide de Dieu, je veux élire un Chef temporel au peuple Chrétien, c'est-à-dire un Roi des Romains futur Empereur qui soit digne de l'être autant que par mon discernement & mon jugement je le pourrai connoître ; & sur la même foi je donnerai ma voix & mon suffrage en ladite*

élection sans aucun pacte ni esperance d'interêt, de recompense, ou de promesse, ou d'aucune chose semblable de quelque maniere qu'elle puisse être appellée : Ainsi Dieu m'aide, & tous les Saints.

§. 4. Après avoir prêté serment en la forme & maniere susdite, les Electeurs ou les Ambassadeurs des absens procederont à l'élection, & dès-lors ils ne sortiront plus de la Ville de Francfort, qu'auparavant ils n'aient à la pluralité des voix élû & donné au monde, ou au peuple Chrétien un Chef temporel, à savoir un Roi des Romains futur Empereur.

§. 5. Que s'ils differoient de le faire dans trente jours consecutifs, à compter du jour qu'ils auront prêté le serment; alors les trente jours expirez ils n'auront pour nourriture que du pain & de l'eau; & ne sortiront pas de ladite Ville qu'auparavant tous ou la plus grande partie d'eux n'aient élû un conducteur ou Chef temporel des fidelles, comme il a été dit.

§. 6. Or après que les Electeurs ou le plus grand nombre d'eux l'auront ainsi élû dans le même lieu, cette élection tiendra, & sera reputée comme si elle avoit été faite par tous unanimement sans contradiction d'aucun.

§. 7.

§. 7. Et ſi quelqu'un des Electeurs ou deſdits Ambaſſadeurs avoit tardé quelque peu de tems à arriver à Francfort, & que toute fois il y vint avant que l'élection fût achevée; Nous voulons qu'il ſoit admis à l'élection en l'état qu'elle ſe trouvera lors de ſon arrivée.

§. 8. Et d'autant que par une coûtume ancienne approuvée & loüable, tout ce qui eſt ci-deſſous écrit a été invariablement obſervé juſqu'à preſent; Nous pour cette raiſon voulons & ordonnons de nôtre pleine puiſſance & autorité Imperiale qu'à l'avenir celui qui de la maniere ſuſdite aura été élû Roi des Romains, auſſi-tôt après ſon élection, & avant qu'il puiſſe ſe mêler de l'adminiſtration des autres affaires de l'Empire, confirme & approuve ſans aucun delai par ſes Lettres & ſon ſeau à tous & chacuns les Princes Electeurs, Eccleſiaſtiques, & ſeculiers, comme aux principaux membres de l'Empire, tous leurs privileges, lettres, droits, libertez, immunitez, conceſſions, anciennes coûtumes & dignitez, & tout ce qu'ils ont ont obtenu & poſſedé de l'Empire juſques au jour de ſon élection; & qu'après qu'il aura été couronné de la Couronne Imperiale, il leur

confirme de nouveau toutes les choſes ſuſdites.

§. 9. Cette confirmation ſera faite par le Prince élû à chacun des Princes Electeurs en particulier, prémierement ſous le nom de Roi, & puis renouvellée ſous le titre d'Empereur; & ſera tenu ledit Prince élû d'y maintenir ſans fraude & de ſon bon mouvement les mêmes Princes en general, & chacun d'eux en particulier; bien loin de leur y donner aucun trouble ou empêchement.

§. 10. Voulons enfin & Ordonnons qu'au cas que trois Electeurs preſens, ou les Ambaſſadeurs des abſens éliſent un quatriéme d'entr'eux, ſavoir un Prince Electeur preſent ou abſent Roi des Romains, la voix de cet élû, s'il eſt preſent, ou la voix de ſes Ambaſſadeurs, s'il étoit abſent, ait ſa vigueur, & augmente le nombre & la plus grande partie des éliſans, à *l'inſtar* des autres Princes Electeurs.

CHA-

CHAPITRE III.

De la séance des Archevêques de Tréves, de Cologne, & de Mayence.

Au nom de la Sainte & indivisible Trinité, & à nôtre plus grand bonheur. Ainsi soit-il.

CHARLES quatriéme, par la grace de Dieu Empereur des Romains toûjours Auguste & Roi de Boheme; à la memoire perpetuelle de la chose.

§. 1. L'union & la concorde des venerables & illustres Princes Electeurs, fait l'ornement & la gloire du saint Empire Romain, l'honneur de la Majesté Imperiale, & l'avantage des autres Etats de cette Republique, dont ces Princes soûtiennent l'edifice sacré comme en étant les principales colomnes par leur pieté égale à leur prudence. Ce sont eux aussi qui fortifient le bras de la puissance Imperiale; & l'on peut dire que plus le nœud de leur amitié mutuelle s'étreint, plus le peuple Chretieu joüit abondamment de toutes les commoditez qu'apportent la paix & la tranquillité.

§. 2. C'est pourquoi pour doresna-

vant prevenir les disputes & les jalousies qui pourroient naitre entre les venerables Archevêques de Mayence, de Cologne, & de Trêves, Princes Electeurs du saint Empire, à cause de la primauté ou du rang qu'ils doivent avoir pour leurs séances dans les Assemblées Imperiales, & Royales, & faire en sorte qu'ils demeurent entre eux dans un état tranquille de cœur & d'esprit, & puissent travailler unanimement & emploier tous leurs soins aux affaires, & aux avantages du saint Empire pour la consolation du peuple Chrétien; Nous avons par deliberation & par le Conseil de tous les Electeurs, tant Ecclesiastiques que seculiers arrêté & ordonné; arrêtons & ordonnons de nôtre pleine puissance & autorité Imperiale par ce present nôtre Edit perpetuel & irrevocable, que lesdits venerables Archevêques auront séance; savoir celui de Trêves vis-à-vis la face de l'Empereur; celui de Mayence, soit en son Dioceze & en sa Province, soit mêmes hors de sa Province dans l'étenduë de sa Chancelerie Allemande (excepté en la Province de Cologne seulement) à la main droite de l'Empereur; ainsi que l'Archevêque de Cologne l'aura en sa Province, & en son Dioceze, & hors de sa Province

Province en toute l'Italie, & en France à la main droite de l'Empereur; & ce en tous les actes publics Imperiaux, de même qu'aux jugemens, collations, & investitures des fiefs, festins, conseils, & en toutes leurs autres assemblées où il s'agira & se traitera de l'honneur & du bien de l'Empire Romain. Voulant qne cet ordre de séance soit observé entre lesdits Archevêques de Cologne, de Trêves & de Mayence, & leurs Successeurs à perpetuité, sans que l'on puisse à jamais y apporter aucun changement ou y former aucune contestation.

CHAPITRE IV.

Des Princes Electeurs en commun.

§. I. ORDONNONS aussi que toutes les fois que l'Empereur ou le Roi des Romains se trouvera assis dans les Assemblées Imperiales, soit au Conseil, à table, ou en toute autre rencontre avec les Princes Electeurs, le Roi de Boheme comme Prince couronné & sacré occupe la premiere place immediatement après l'Archevêque de

Mayence ou celui de Cologne ; ſavoir après celui d'eux deux qui pour lors ſelon la qualité des lieux & varieté des Provinces ſera aſſis au côté droit de l'Empereur ou du Roi des Romains ſuivant la teneur de ſon privilege ; & que le Comte Palatin occupe après lui la ſeconde place du même côté droit ; qu'au côté gauche le Duc de Saxe occupe la premiere place après l'Archevêque qui ſera aſſis à la main gauche de l'Empereur ; & que le Marquis de Brandebourg ſe mette après le Duc de Saxe.

§. 2. Toutes & quante fois que le ſaint Empire viendra à vaquer, l'Archevêque de Mayence aura le pouvoir qu'il a eu d'ancienneté d'inviter par lettres les autres Princes ſes Confreres de venir à l'élection.

§. 3. Tous leſquels, ou ceux d'entr'eux qui auront pû ou voulu aſſiſter à ladite élection étant aſſemblez pour y proceder, ce ſera à l'Electeur de Mayence, & non à un autre de recüeillir particulierement les voix de ſes Coëlecteurs en l'ordre ſuivant

§. 4. Il demandera premierement l'avis à l'Archevêque de Tréves, à qui nous declarons que le premier ſuffrage appartient ainſi que nous avons trouvé qu'il lui avoit appartenu juſqu'à preſent ;

ſent ; ſecondement à l'Archevêque de Cologne, à qui appartient l'honneur & l'Office de mettre le premier le Diadême ſur la tête du Roi des Romains ; troiſiémement au Roi de Boheme qui tient la primauté par l'éminence, le droit, & merite de ſa dignité Royale entre les Electeurs laïques ; en quatriéme lieu, au Comte Palatin du Rhin ; en cinquiéme lieu, au Duc de Saxe ; & en ſixiéme lieu, au Marquis de Brandebourg. L'Archevêque de Mayence ayant ainſi & en l'ordre ſuſdit, recüeilli les ſuffrages de tous, fera entendre aux Princes ſes confreres & leur découvrira ſes intentions, & à qui il donne ſa voix, en étant par eux requis.

§. 5. Ordonnons auſſi qu'aux ceremonies des feſtins Imperiaux le Marquis de Brandebourg donnera l'eau à laver les mains à l'Empereur ou au Roi des Romains ; le Roi de Boheme lui donnera la prémiere fois à boire, (lequel ſervice toutefois il ne ſera pas tenu de rendre avec la Couronne Royale ſur la tête conformement aux priviléges de ſon Royaume, s'il ne le veut de ſa propre & libre volonté ;) le Comte Palatin du Rhin ſera tenu d'apporter la viande ; & le Duc de Saxe exercera ſa charge d'Archi-Maréchal, comme il a

accoûtumé de faire de toute ancienneté.

CHAPITRE V.

Du droit du Comte Palatin du Rhin, & du Duc de Saxe.

§. 1. DE plus toutes les fois que le saint Empire viendra à vaquer, comme il est dit, l'Illustre Comte Palatin du Rhin Archi-Maître du saint Empire Romain sera Proviseur ou Vicaire de l'Empire dans les parties du Rhin & de la Suabe, & de la Jurisdiction de Franconie; à cause de sa Principauté ou du privilege du Comté Palatin, avec pouvoir d'administrer la Justice, de nommer aux Benefices Ecclesiastiques, de recevoir le revenu de l'Empire, d'investir des fiefs; & de recevoir les foi & hommages de la part & au nom du saint Empire; toutes lesquelles choses toutefois seront renouvellées en leurs tems par le Roi des Romains après élû, auquel les foi & hommages devront être de nouveaux prêtez, à la reserve des fiefs des Princes, & de ceux qui se donnent ordinairement avec l'étendart, dont nous reservons specialement l'investitu-

re

re & la collation à l'Empereur ſeul, ou au Roi des Romains. Le Comte Palatin ſaura toutefois qu'il lui eſt defendu expreſſement d'aliener ou d'engager aucune choſe appartenant à l'Empire pendant le tems de ſon adminiſtration ou Vicariat.

§. 2. Et nous voulons que l'Illuſtre Duc de Saxe Archi-Maréchal du ſaint Empire joüiſſe du même droit d'adminiſtration dans les lieux où le droit Saxon eſt obſervé, en toutes les mêmes manieres, & conditions qui ſont ci-deſſus ſpecifiées.

§. 3. Et quoi que par une coûtume fort ancienne il ait été introduit que l'Empereur ou le Roi des Romains eſt obligé de répondre dans les cauſes intentées contre lui par devant le Comte Palatin de Rhin Archi-Maître, Prince Electeur du ſaint Empire, ledit Comte Palatin ne pourra toutefois exercer cette juriſdiction qu'en la Cour Imperiale où l'Empereur ou le Roi des Romains ſera preſent en perſonne & non ailleurs.

CHAPITRE VI.

De la comparaison des Princes Electeurs avec les autres Princes communs.

Nous ordonnons qu'en toutes les ceremonies & assemblées de la Cour Imperiale qui se feront dorenavant & à l'avenir, les Princes Electeurs Ecclesiastiques & seculiers tiendront invariablement leurs places à droite & à gauche selon l'ordre & la maniere prescrite, & que nul autre Prince de quelque état, dignité, préeminence ou qualité qu'il soit, ne leur puisse être ou à aucun d'eux preferé en aucunes actions quelconques qui regardent les assemblées Imperiales, soit en marchant, seant ou demeurant debout; avec cette condition expresse que le Roi de Boheme nommément precedera invariablement dans toutes & chacunes les actions & celebrations susdites des assemblées Imperiales tout autre Roi, quelque dignité ou prérogative particuliere qu'il puisse avoir, & pour quelque cause ou cas qu'il y puisse venir ou assister.

CHAPITRE VII.

De la succession des Princes Electeurs.

Au nom de la sainte & indivisible Trinité, & à nôtre plus grand bonheur, Ainsi soit-il.

CHARLES quatriéme par la grace de Dieu, Empereur des Romains toûjours Auguste & Roi de Boheme, à la memoire perpetuelle de la chose.

§. 1. Parmi les soins innombrables que nous apportons journellement pour mettre en un état heureux le saint Empire où nous presidons par l'assistance du Seigneur; nôtre principale application est à faire fleurir & à entretenir toûjours parmi les Princes Electeurs du saint Empire une union salutaire & une concorde & charité sincere; étant certain que leurs conseils sont d'autant plus utiles au monde Chrétien, qu'ils se trouvent éloignez de toute erreur, que la charité regne plus purement entre eux, que tout doute en est banni, & que les droits d'un chacun sont clairement declarez & specifiez. Certes il est generale-

ralement manifeste & notoire à tout le monde que les illustres, le Roi de Boheme, le Comte Palatin du Rhin, le Duc de Saxe & le Marquis de Brandebourg, le premier en vertu de son Royaume & les autres en vertu de leurs Principautez ont droit, voix & seance en l'Election du Roi des Romains futur Empereur, avec les Princes Ecclesiastiques leurs Coëlecteurs, avec lesquels ils sont tous reputez comme ils sont en effet vrais & legitimes Princes Electeurs du saint Empire.

§. 2. Neanmoins afin qu'à l'avenir on ne puisse susciter aucun sujet de scandale & de division entre les fils de ces Princes Electeurs seculiers touchant lesdits droits, voix, & faculté d'Election, & qu'ainsi le bien public ne courre aucun risque d'être retardé ou troublé par des delais dangereux; Nous avec l'aide de Dieu desirans en prevenir les perils à venir.

§. 3. Statuons & ordonnons de nôtre puissance & autorité Imperiale par la presente Loi perpetuelle, que cas avenant que lesdits Princes Electeurs seculiers & quelqu'un d'eux vienne à deceder, le droit, la voix & le pouvoir d'élire sera devolu librement & sans contradiction de qui que ce soit à son fils
ainé

ainé legitime & laïque; & en cas que l'ainé ne fût plus au monde, au fils ainé de l'ainé ſemblablement laïque.

§. 4. Et ſi ledit fils ainé venoit à mourir ſans laiſſer d'enfans mâles legitimes laïques, le droit, la voix, & le pouvoir de l'élection ſeront devolus en vertu du préſent Edit à ſon frere puiné deſcendu en ligne directe legitime paternelle, & enſuite au fils aîné laïque de celui-ci.

§. 5. Cette ſucceſſion des aînez & des heritiers de ces Princes ſera perpetuellement obſervée en ce qui regarde le droit, la voix, & le pouvoir ſuſdit.

§. 6. A cette condition & enſorte toutefois que ſi le Prince Electeur ou ſon fils aîné, ou le fils puiné laïque venoit à deceder laiſſant des heritiers mâles legitimes laïques mineurs, le plus âgé frere de ce defunt aîné ſera tuteur & adminiſtrateur deſdits mineurs, juſqu'à ce que l'aîné d'entr'eux ait atteint l'âge legitime, lequel âge en un Prince Electeur voulons & ordonnons être à toûjours de dix-huit ans accomplis; & lors que l'Electeur mineur aura atteint cet âge, ſon tuteur ou adminiſtrateur ſera tenu de lui remettre incontinent & entierement le droit, la voix, & le pouvoir avec l'office d'E-

d'Electeur, & generalement tout ce qui en dépend.

§. 7. Et si quelqu'une de ces Principautez venoit à vaquer au profit de l'Empire, l'Empereur ou le Roi des Romains d'alors en pourra disposer comme d'une chose devoluë legitimement à lui & au saint Empire.

§. 8. Sans préjudice neanmoins des privileges, droits & coûtumes de nôtre Royaume de Boheme, pour ce qui regarde l'élection d'un nouveau Roi en cas de vacance, en vertu desquels les regnicoles de Boheme peuvent élire un Roi de Boheme suivant la coûtume observée de tout tems, & la teneur desdits privileges obtenus des Empereurs ou Rois nos prédecesseurs; auxquels privileges nous n'entendons nullement préjudicier par la présente sanction Imperiale; au contraire ordonnons expressement que nôtredit Royaume y soit maintenu, & que ses privileges lui soient conservez à perpetuité, selon leur forme & teneur.

CHAPITRE VIII.

De l'immunité du Roi de Boheme & des habitans dudit Royaume.

§. 1. COMME les Empereurs & Rois nos prédecesseurs ont accordé aux illustres Rois de Boheme nos ayeuls & prédecesseurs, aussi bien qu'au Roïaume & à la Couronne de Boheme, le privilege qui par grace a été accordé & qui a eu son effet dans ledit Royaume, sans interruption depuis un tems immemorial, par une loüable coûtume incontestablement observée pendant tout ce tems & prescrite par l'usage sans contradiction & interruption aucune, qui est qu'aucun Prince, Baron, Noble; Homme de guerre, Vassal, Bourgeois, Habitant, Paysan & autre personne de ce Royaume & de ses apartenances, de quelque état, dignité, préeminence ou condition qu'il puisse être, ne puisse pour quelque cause ou sous quelque prétexte ou par quelque personne que ce soit, être adjourné & cité hors le Royaume & pardevant d'autre Tribunal que celui du Roi de Boheme & des Juges de sa Cour Royale; Nous desirant renouveller & confirmer

firmer ledit indult, uſage & privilege ; Ordonnons de nôtre authorité & pleine puiſſance Imper. par cette conſtitution perpetuelle & irrevocable à toûjours, que ſi non-obſtant ce privilege,coûtume & indult, quelque Prince, Baron,Noble, Vaſſal ; Bourgeois ou payſans, ou quelque autre perſonne ſuſdite étoit cité ou adjourné à quelque Tribunal que ce fût hors du Royaume, pour cauſe quelconque, civile, criminelle ou mixte, il ne ſoit nullement tenu d'y comparoître & d'y répondre en aucun tems en perſonne ou par procureur ; & ſi le Juge étranger & qui ne demeure point dans le Royaume ; quelque authorité qu'il ait, ne laiſſe pas de proceder contre les défaillans ou le non comparant, & de paſſer outre juſques à jugement interlocutoire ou definitif, & de rendre une ou pluſieurs ſentences dans les cauſes & affaires ſuſdites de quelque maniere que ce ſoit : Nous declarons de nôtre authorité & pleine puiſſance Imperiale toutes leſdites citations, commandemens, procedures, ſentences & executions faites en conſequence generalement quelconques, nulles & de nul effet, ſans qu'il puiſſe être rien executé ou attenté au préjudice de ce privilege.

§. 2. Surquoi Nous ajoûtons expreſſement

ment & ordonnons par cet Edit Imperial, perpetuel & irrévocable de la même pleine puissance & autorité, que comme dans ledit Royaume de Boheme il a été toûjours & de tems immemorial observé qu'il n'étoit permis à aucun Prince, Baron, Noble, Homme de guerre, Vassal, Citoyen, Bourgeois, Paysan, ou tout autre habitant du Royaume de Boheme susdit, de quelque état, préeminence, dignité, ou condition qu'il soit d'appeller à tout autre tribunal de quelconques procedures, sentences interlocutoires & définitives, mandemens ou jugemens du Roi de Boheme ou de ses Juges : comme aussi de l'execution desdites sentences & jugemens rendus contre aucun d'eux par le Roi ou par les Tribunaux du Roi, du Royaume & des autres Juges susdits, & s'il arrive qu'au préjudice de ce que l'on interjette de tels appels, qu'ils soient declarez nuls, & que les appellans encourrent dès lors réellement & de fait la perte de leur cause.

CHA-

CHAPITRE IX.

Des mines d'or, d'argent & autres métaux.

NOus ordonnons par la présente constitution perpetuelle & irrevocable, & declarons de nôtre ſcience que nos ſucceſſeurs Rois de Boheme, comme auſſi tous & chacuns les Princes Electeurs Eccleſiaſtiques & ſeculiers préſens & à venir, pourront juſtement & legitimément avoir & poſſeder toutes les mines & minieres d'or, d'argent, d'étain, de cuivre, de fer, & de plomb, & de toutes ſortes d'autres metaux; comme auſſi les ſallines decouvertes ou qui ſe decouvriront avec le tems en nôtre dit Royaume, & dans les terres & païs ſujets audit Royaume, de même que leſdits Princes dans leurs Principautez, terres, domaines & apartenances, avec tous droits ſans en excepter aucun, comme ils peuvent ou ont accoûtumé de les poſſeder. Pourront auſſi donner retraite aux Juifs & recevoir à l'avenir les droits & les peages établis par le paſſé, tout ainſi qu'il a été juſqu'à preſent obſervé & pratiqué legiti-

legitimement par nos predeceſſeurs Rois de Boheme d'heureuſe memoire, & par les Princes Electeurs, & leurs prédeceſſeurs, ſuivant l'ancienne, loüable & approuvée coûtume & le cours d'un tems immemorial.

CHAPITRE X.

De la monnoie.

§. 1. NOUS Ordonnons de plus que le Roi de Boheme, qui après nous ſuccedera à ce Royaume, pourra pendant le tems de ſon regne faire battre monnoye d'or & d'argent en tous les endroits & lieux de ſon Royaume ou terres en dependantes qu'il lui plaira, & ordonnera, dans la forme & maniere juſqu'à preſent obſervée dans ledit Royaume, ainſi, que de tout tems il a été loiſible à nos predeceſſeurs Rois de Boheme de faire, ſuivant la poſſeſſion continuelle qu'ils ont de ce droit. Voulons & ordonnons auſſi par la preſente Conſtitution Imperiale & grace perpetuelle que les Rois de Boheme puiſſent acheter & acquerir des autres perſonnes des châteaux; ter-

res,

res, & heritages de quelque nature qu'ils puissent être, en recevoir en don & par engagement, à condition qu'ils seront tenus de les laisser en la même nature qu'ils les auront trouvez, fiefs, comme fiefs, franc-alleu comme tel, &c. en sorte toutefois que des biens que les Rois de Boheme auront ainsi acquis ou reçûs, & qu'ils auront jugé à propos d'unir au Royaume de Boheme, ils seront obligez d'en payer les redevances ordinaires & accoûtumées qui en étoient duës à l'Empire.

§. 2. Laquelle presente Constitution & grace nous étendons aussi en vertu de nôtre presente Loi Imperiale à tous les Princes Electeurs, tant Ecclesiastiques que seculiers, & à leurs successeurs & legitimes heritiers, aux charges, & conditions ci-dessus prescrites.

CHA-

CHAPITRE XI.

De l'Election des Princes Electeurs.

§. 1. ORDONNONS aussi que les Comtes Barons, Nobles, Feudataires, Vassaux, Officiers, Gens de guerre, Citoyens, Bourgeois & toutes autres personnes de quelque état, dignité & condition qu'elles soient, qui seront sujets des Eglises de Cologne, Mayence, & Tréves, ne devront ni ne pourront à l'avenir, comme ils n'ont pû ni dû par le passé être citez, tirez, ni traduits hors le territoire ni les termes & limites de la jurisdiction desdites Eglises & de leurs dependances, à l'instance de quelque demandeur que ce soit, ni obligez de comparoître en justice pardevant d'autres Tribunaux & Juges, que pardevant les Juges ordinaires des Archevêques de Mayence, de Tréves, & de Cologne, comme nous trouvons que de tout tems il a été ainsi observé.

§. 2. Et s'il arrivoit que nonobstant nôtre presente Constitution quelqu'un des sujets des Eglises de Tréves, & de Mayen-

Mayence, & de Cologne fût adjourné ou cité pour quelque cause que ce soit, civile criminelle, ou mixte, ou autre affaire pardevant quelqu'autre Juge hors des territoires, termes & limites desdites Eglises ou d'aucunes d'icelles celui qui aura été cité, ne sera nullement tenu de comparoitre ou de repondre, déclarans la citation, les procedures, & sentences interlocutoires ou definitives renduës ou à rendre contre les défaillans par tels Juges qui seront hors du ressort desdites Eglises, & tout ce qui ce s'en seroit ensuivi par execution ou autre attentat, nul & de nul effet.

§. 3. A quoi nous ajoûtons expressément que les Comtes, Barons, Feudataires, Nobles Vassaux, Officiers, Gens de guerre, Citoyens, Paysans & tous autres sujets desdites Eglises de quelque état, dignité ou condition qu'ils soient, ne pourront pas appeller des procedures, sentences interlocutoires & definitives, ou mandemens desdits Archevêques & de leurs Eglises ou de leurs Officiaux aux Juges seculiers non plus que des executions faites ou à faire en consequence contr'eux dans la jurisdiction de l'Archevêque ou desdits Officiaux, à quelqu'autre Tribunal

bunal que ce ſoit, pendant que la Juſtice ne ſera point déniée aux complaignans dans les Tribunaux deſdits archevêques & de leurs Officiaux; faiſons deffenſes à tous autres Juges de recevoir ſemblables appellations & les declarons nulles & ſans effet.

§. 4. Mais en cas de deni de Juſtice, nous permettons à tous les ſuſnommez à qui la Juſtice aura été déniée d'appeller, non pas indifferemment à tout autre Juge ordinaire ou ſubdelegué, mais immediatement au Tribunal de la Cour Imperiale & au Juge qui y preſidera alors, caſſant & annulant toutes les procedures qui auront été faites ailleurs au prejudice de cette Conſtitution.

§. 5. Laquelle en vertu de nôtre preſente Loi Imperiale nous étendons auſſi aux illuſtres Comte Palatin du Rhin, Duc de Saxe & Marquis de Brandebourg; Princes Electeurs ſeculiers ou laïques & à leurs ſucceſſeurs heritiers & ſujets en la même forme & maniere que deſſus.

CHAPITRE XII.

De l'Assemblée des Princes Electeurs.

Au nom de la sainte & indivisible Trinité, & à nôtre plus grand bonheur, Ainsi soit-il.

§. 1. CHARLES IV. Par la Grace de Dieu Empereur des Romains toûjours Auguste, & Roi de Boheme, à la memoire perpetuelle de la chose. Parmi les divers soins qui occupent continuellement nôtre esprit pour le bien public, nôtre Hautesse Imperiale a consideré que les Princes Electeurs du saint Empire, qui en sont les bases solides & les colomnes immobiles, ne pouvant pas avoir commodément communication ensemble, à cause de leur trop grand éloignement les uns des autres, il est necessaire que pour le bien & le salut du même Empire ils s'assemblent plus souvent que de coûtume, afin que comme ils sont informez des abus & desordres qui regnent dans les Provinces qui leur sont connuës; ils puissent en faire raport, & en conferer ensemble, & aviser aux moïens d'y

d'y apporter le remede par leurs ſalutaires conſeils, & leur ſage prévoyance.

§. 2. C'eſt pourquoi dans nôtre Cour ſolemnelle tenuë par nôtre Hauteſſe à Nuremberg avec les venerables Princes Electeurs Eccleſiaſtiques, & les illuſtres Princes Electeurs ſeculiers, & pluſieurs autres Princes & grands Seigneurs, après une meure déliberation avec les mêmes Princes Electeurs, & de leur avis pour le bien & le ſalut commun, Nous avons jugé à propos avec leſdits Princes Electeurs, tant Eccleſiaſtiques que ſeculiers, d'ordonner qu'à l'avenir les mêmes Princes Electeurs s'aſſembleront en perſonne une fois l'an, en une de nos Villes Imperiales, quatre ſemaines conſecutives après la Fête de Pâques, & que pour la preſente année au même tems prochainement venant, il ſera celebré par Nous & les mêmes Princes une Conference, Cour, ou Aſſemblée de cette ſorte, en nôtre ville Imperiale de Metz; & alors en l'un des jours de la tenuë de ladite Aſſemblée, il ſera par Nous & de leur avis nommé un lieu auquel ils auront à s'aſſembler l'année ſuivante. Et cette preſente Conſtitution ne durera que tant qu'il plaira à Nous & à eux; & pendant qu'elle aura lieu, Nous prenons en nôtre protection & ſauvegarde leſdits Prin-

ces Electeurs, tant en venant en nôtre Cour qu'en y sejournant, & s'en retournant.

§. 3. Et afin que la negociation & l'expedition des affaires communes concernant le salut & le repos public, ne soient point retardées par les Festins qui se font ordinairement en semblables Assemblées; Nous ordonnons aussi de leur consentement unanime, que pendant lesdites Assemblées il ne sera loisible à qui que ce soit de faire aucun Festin general aux Princes; mais bien des repas particuliers qui n'aportent point d'empêchement à l'expedition des affaires, & cela même avec moderation.

CHAPITRE XIII.

De la revocation du Privilege.

STATUONS & Declarons aussi nôtre present Edit Imperial, perpetuel & irrevocable, que tous les privileges & toutes Lettres de concession que Nous ou les Empereurs & Rois des Romains nos predecesseurs de glorieuse memoire aurions octroyez de nôtre propre mouvement, ou d'une autre maniere

niere ſous quelques termes que ce pût être, ou que Nous, ou nos ſucceſſeurs Empereurs & Rois pourroient à l'avenir accorder à qui que ce ſoit, & de quelque Etat, préeminence, ou condition qu'il ſoit, même aux Villes, Bourgs, ou Communautez de quelques lieux que ce ſoit, pour des droits, graces, immunitez, coûtumes, ou autre choſe, ne pourront préjudicier, ni déroger, aux libertez, juriſdictions, droits, honneurs, & Seigneuries des Princes Electeurs du ſaint Empire Eccleſiaſtiques & ſeculiers, ni d'aucun d'eux; encore que dans leſdits privileges, & leſdites lettres accordées, comme dit eſt, en faveur de quelques perſonnes que ce ſoit, & de quelque préeminence, dignité & état qu'elles ſoient, ou deſdites Communautez, il fût expreſſément porté qu'elles ne pourroient être revoquées; ſi ce n'eſt en cas qu'on eût ſpecialement, & de mot à mot inſeré dans tout le corps & contenu deſdites lettres cette clauſe de non revocation; leſquels privileges & lettres, entant qu'ils préjudicient & dérogent en quelques choſes aux libertez, juriſdictions, droits, honneurs & Seigneuries deſdits Princes Electeurs, ou d'aucun d'eux. Nous avons de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & au-

 torité

torité Imperiale revoquez & cassez, revoquons & cassons, entendons, & tenons pour revoquez & cassez par ces presentes.

CHAPITRE XIV.

De ceux ausquels on ôte les biens feodaux comme en étans indignes.

ET d'autant qu'en plusieurs lieux de l'Empire les vassaux & feudataires font à contre-tems & malicieusement une resignation ou desistement verbal des fiefs qu'ils tiennent de leurs Seigneurs, pour avoir lieu après ladite résignation de les défier, & de leur declarer la guerre, & sous pretexte d'une hostilité ouverte pouvoir attaquer, envahir, occuper, & retenir lesdits fiefs & terres au prejudice des mêmes Seigneurs; Nous ordonnons par cette Constitution perpetuelle que telles & semblables resignations ou renonciations seront reputées comme non faites, si elles ne sont faites librement & réellement, & si les Seigneurs ne sont mis en possession corporelle & réelle desdits fiefs, ensorte que ces faiseurs de défi ne troublent jamais ou par eux ou par d'autres, & ne don-

donnent conſeil, faveur, & aſſiſtance à quelqu'un pour troubler ou inquieter leurs Seigneurs dans les fiefs ou benefices qu'ils auront reſignez; Voulons que ceux qui feront le contraire & attaqueront leurs Seigneurs dans leurs benefices & fiefs reſignez ou non reſignez en quelque maniere que ce ſoit, ou les troubleront, ou endommageront, ou prêteront conſeil, aſſiſtance, ou faveur à ceux qui commettront ſemblables attentats, perdent en même-tems, & par cela même leſdits fiefs & benefices, & ſoient declarez infâmes, & mis au Ban de l'Empire; ſans qu'ils puiſſent jamais rentrer ſous quelque prétexte que ce ſoit dans leſdits fiefs & Benefices; & ſans qu'on les leur puiſſe de nouveau en aucune maniere conferer: Declarant que la conceſſion ou l'inveſtiture qu'on leur en pourroit avoir donnée enſuite, contre la préſente conſtitution, ſoit ſans aucun effet. Ordonnons en dernier lieu que ceux ou celui qui oſeront, ou oſera agir frauduleuſement contre leur Seigneur, ou ſon Seigneur, & les iront attaquer de deſſein premedité, ſans avoir fait ladite reſignation, ſoit que le défi ait été fait ou non fait, encourent par cela même leſdites peines en vertu de la préſente ſanction.

CHAPITRE XV.

Des Conspirations.

§. 1. NOus désaprouvons aussi, condamnons, & de nôtre certaine science declarons nulles toutes conspirations, conventicules, societez illicites, detestées & deffenduës, par les Loix dans & hors des Villes, entre ville & ville, entre particulier & particulier, entre ville & particulier, sous prétexte de parenté, de Bourgeoisie, ou telle autre couleur qu'elle puisse être : comme aussi toutes confederations & pactes, & toutes coûtumes sur ce introduites que nous tenons plûtôt pour corruption ; lesquelles les villes ou personnes de quelque dignité, condition ou état qu'elles puissent être auroient fait jusqu'à présent, ou présumeroient de faire à l'avevenir, soit entr'eux soit avec d'autres, sans l'autorité des Seigneurs dont ils sont sujets, Officiers, ou serviteurs, ou demeurant dans leur détroit, ces mêmes Seigneurs n'étant pas nommément exceptez ; ainsi qu'elles ont été deffenduës & cassées par les sacrées Loix des divins Empereurs nos prédecesseurs ; à l'exception

tion toutefois des confederations & ligues que l'on ſait avoir été faites par les Princes, les Villes, & autres, pour la conſervation de la paix generale des Provinces & païs entr'eux; leſquelles reſervans ſpecialement par nôtre declaration, Nous ordonnons qu'elles demeurent dans leur force & vigueur, juſques à ce que nous trouvions à propos d'en ordonner autrement.

§. 2. Nous ordonnons que tout particulier qui oſera à l'avenir faire des ligues, conſpirations, & pactes de cette ſorte contre la diſpoſition de cet édit & de nôtre ancienne Loi ſur ce publiée, outre la peine portée par la même Loi, encourra deſlors la nôte d'infâmie, & la peine de l'amande de dix livres d'or; & que toute Ville qui pareillement violera nôtre préſente Loi encourra auſſi la peine de l'amande de cent livres d'or, avec la perte & privation de ſes privileges Imperiaux, deſquelles amandes pecuniaires la moitié en ſera aplicable au fiſc Imperial, & l'autre au Seigneur du diſtrict, au préjudice duquel leſdites ligues auront été faites.

CHAPTIRE XVI.

Des Phalburgers ou gens déchûs de leur Bourgeoise.

§. 1. AU reste il Nous à été souvent fait plainte que certains Bourgeois & sujets des Princes, Barons, & autres cherchans à secoüer le joug de leur sujetion originaire, & même par une entreprise temeraire n'en tenans aucun compte se font recevoir Bourgeois d'autres Villes, comme ils l'ont fait plus frequemment par le passé, que nonobstant qu'ils continuent de resider en personnes dans les terres, Villes, Bourgs, & Villages de leurs premiers Seigneurs, qu'ils ont osé & osent abandonner par cette fraude, ils prétendent joüir des libertez des Villes, ou par ce moyen ils ont aquis le droit de Bourgeoisie, & être par elles protegez; lesquels Bourgeois sont vulgairement apellez en Allemagne *Pfalburgers*. Or d'autant qu'il n'est pas juste que quelqu'un profite de son dol & de sa fraude, Nous après avoir sur ce pris l'avis des Princes Electeurs Ecclesiastiques & seculiers, & de nôtre certaine science, pleine puissance, & autorité Impe-

Imperiale, avons ordonné & ordonnons par cette présente Loi perpetuelle & irrevocable, que lesdits Bourgeois & sujets qui se mocqueront ainsi de ceux sous la sujétion desquels ils sont, ne pourront, de ce jour à l'avenir dans toutes les terres, lieux, & Provinces du saint Empire, joüir en aucune façon des droits, & libertez des Villes, ou par une telle fraude ils se feront ou se sont fait recevoir jusqu'à présent Bourgeois; si ce n'est que se transferans réellement en personne dans lesdites Villes pour y établir un domicile actuel, & y faire une residence continuelle, vraye, & non feinte, ils y subissent les impositions accoûtumées, & les charges municipales; & si quelqu'uns y ont été reçûs, ou le sont à l'avenir, leur reception sera reputée pour nulle; & les reçûs de quelque dignité, condition, & état qu'ils soient, ne joüiront en aucun cas, & sous quelque prétexte que ce soit des droits & libertez desdites Villes: & ce nonobstant quelconques droits & privileges obtenus, & coûtumes observées en quelque-temps que ce soit; lesquels entant qu'ils sont contraires à nôtre présente Loi, Nous de nôtre certaine science & pleine puissance Imperiale les revoquons par ces présentes, & ordonnons qu'ils soient privez de toute force & valeur.

 §. 2.

§. 2. A la reſerve & ſans préjudice à toûjours touchant ce que deſſus, des droits que les Princes Seigneurs & autres perſonnes qui de cette maniere ont été ou ſeront à l'avenir abandonnez, ont ſur les perſonnes & les biens de leurs ſujets qui les abandonnent ainſi, & pour ceux qui contre la diſpoſition de nôtre préſente Loi ont oſé par le paſſé, ou oſeront à l'avenir recevoir leſdits Bourgeois & ſujets d'autrui, ſi ils ne les renvoyent abſolument dans un mois après la publication à eux faite des préſentes, Nous declarons que toutes les fois qu'ils tranſgreſſeront nôtre préſente Loi, ils encourront la peine de l'amande de cent marcs d'or pur, dont la moitié ſera applicable irremiſſiblement à nôtre fiſc Imperial, & l'autre aux Seigneurs de ceux qui auront été ainſi reçûs.

CHAPITRE XVII.

Des Défis.

§. 1. NOus declarons en outre que ceux qui feignans d'avoir juſte raiſon de défier quelqu'un, l'auront envoyé defier à contretems, en des lieux où il n'a pas ſon domicile établi, & où il

il ne demeure pas ordinairement, ne pourront pas avec honneur ravager ſes terres ni brûler ſes maiſons, ou par autre voye endommager ſes heritages.

§. 2. Et d'autant qu'il n'eſt pas juſte que le dol & la fraude ſoient profitables à perſonne, Nous voulons & ordonnons par cette preſente conſtitution perpetuelle, que les défis faits ou à faire à l'avenir de cette ſorte à quelques Seigneurs ou autres gens que ce ſoient, avec leſquels on auroit été en ſocieté, familiarité, ou honnête amitié, ſoient de nulle valeur; & qu'il ne ſoit nullement permis ſous prétexte de tel défi, d'outrager quelqu'un par incendies, pilleries, & ſaccagemens; à moins que le défi n'eût été denoncé publiquement pendant trois jours naturels à la perſonne même défiée, ou dans le lieu de ſon domicile ordinaire & accoûtumé, & que par témoins ſuffiſans il ne fût rendu témoignage de cette dénonciation. Ordonnons que quiconque oſera defier & attaquer quelqu'un en la maniere ſuſdite, encoure deſlors la note d'infamie, comme s'il n'avoit été fait aucun défi, & qu'il ſoit châtié comme traître par tous juges, ſuivant la rigueur des Loix.

§. 3. Deffendons & condamnons auſſi toute ſorte de guerres & de querelles injuſ-

injustes, & pareillement les incendies, les ravages, & les violences injustes, les peages & impositions illicites & non usitées, comme aussi les exactions que l'on a coûtume de faire pour les sauf-conduits & les sauvegardes que l'on veut faire prendre par force aux gens; & ce sur les peines dont les saintes Loix ordonnent que cesdits attentats soient punis.

CHAPITRE XVIII.

Lettres d'Intimation.

A Vous illustre & magnifique Prince, Seigneur, &c. Marquis de Brandebourg, Archi-Chambellan du saint Empire Romain, nôtre Coélecteur & très-cher ami. Nous vous intimons par ces présentes l'élection du Roi des Romains, qui pour causes raisonnables doit être faite incessamment, & vous appellons selon le devoir de nôtre Charge & la coûtume à ladite élection; afin que dans trois mois consecutifs à compter de tel jour, &c. Vous ayez à venir par vous-même ou par vos Ambassadeurs ou Procureurs, soit un ou plusieurs ayant charge & mandement suffisant, au lieu dû selon la forme des Loix sacrées qui ont été sur ce faites

faites, pour déliberer, traiter & convenir avec les autres Princes vos & nos Coelecteurs de l'élection d'un Roi des Romains, qui par la Grace de Dieu sera après créé Empereur ; & pour y demeurer jusqu'à la consommation de cette élection, & autrement faire & proceder comme il est exprimé dans les Lois sacrées sur ce établies ; à faute dequoi Nous y procederons finalement avec les autres Princes vos & nos Coëlecteurs, suivant que l'ordonne l'autorité desdites Lois, nonobstant vôtre absence ou celle des vôtres.

CHAPITRE XIX.

Forme de procuration à donner par le Prince Electeur, qui envoyera ses Ambassadeurs à l'élection.

NOUS N. par la grace de Dieu, &c. du saint Empire, &c. sçavoir faisons à tous par ces présentes, Que comme pour des causes raisonnables l'on doit incessamment proceder à l'élection d'un Roi des Romains ; & que nous desirons ardemment, ainsi que nous y oblige l'honneur & Etat du saint Empire, qu'il ne soit exposé à aucuns éminens dangers : Nous ayans une ferme persuasion & une confian-

ce ſinguliere en la fidélité, ſuffiſance, & prudence de nos chers & bien-aimez tels, &c. les avons faits, conſtituez, & ordonnez, comme nous les faiſons, conſtituons, & ordonnons avec tout droit, maniere & forme les mieux & le plus efficacement que nous pouvons nos veritables & legitimes Procureurs & Ambaſſadeurs ſpeciaux, eux ou chacun d'eux ſolidairement, en ſorte que la condition de celui qui occupera ne ſoit pas meilleure ; mais que ce qui aura été commencé par l'un ſe puiſſe finir & duëment terminer par l'autre ; & ce pour traiter par tout avec les autres Princes nos Coelecteurs tant Eccleſiaſtiques que ſeculiers, convenir avec eux & conclurre ſur le choix d'une perſonne qui ait les qualitez propres à être élû Roi des Romains, & pour aſſiſter aux Traitez qui ſe feront ſur l'élection d'une telle perſonne, & y traiter & déliberer pour nous en nôtre place & en nôtre nom ; comme auſſi pour en nôtre même nom & place nommer la même perſonne & conſentir qu'elle ſoit élûë Roi des Romains & élevée au ſaint Empire ; & pour faire ſur nôtre propre conſcience tout ſerment qui ſera neceſſaire, convenable & accoûtumé ; même pour en ce qui concerne les choſes ſuſdites ou quelqu'une deſdites choſes, ſubſtituer & revoquer ſolidairement un autre ou d'autres Procureurs, & faire

ſaire toutes & chacune choſes qui ſeront neceſſaires & utiles à faire en ce qui concerne les affaires ſuſdites juſqu'à la conſommation des traitez de cette nomination, déliberation, & élection, ou telles autres ſemblables, & auſſi utiles & importantes choſes, encore qu'elles, ou quelqu'une d'icelles demandaſſent un mandement plus ſpecial ou qu'elles fuſſent de plus grande conſequence & plus particuliere que les ſuſdites; le tout comme nous pourrions faire nous-mêmes, ſi nous étions perſonnelement preſens aux negotiations deſdits traitez de déliberation, nomination, & élection future, ayant & voulant avoir, & promettant fermement d'avoir perpetuelement agreable & pour ratifié tout ce qui ſera negotié, traité ou fait, ou de quelque maniere ordonné dans les affaires ſuſdites ou en quelqu'unes d'icelles par nos ſuſdits Procureurs, ou Ambaſſadeurs, comme auſſi par leurs ſubdeleguez ou par ceux qui ſeront ſubſtituez par eux ou par quelqu'un d'eux.

CHA-

CHAPITRE XX.

De l'union des Principautez des Electeurs & des droits y annexez.

Au nom de la sainte & indivisible Trinité, & à nôtre plus grand bonheur. Ainsi soit-il

CHARLES quatriéme par la grace de Dieu, Empereur des Romains toûjours Auguste & Roi de Boheme, à la perpetuelle memoire de la chose.

Comme toutes & chacunes les Principautez en vertu desquelles l'ont fait que les Princes Electeurs seculiers ont droit & voix en l'élection du Roi des Romains futur Empereur, sont reéllement attachées & inseparablement unies à ce droit & aux fonctions, dignitez & autres droits y apartenans & en dépendans, que le droit & la voix, l'office & la dignité & les autres droits qui apartiennent à chacune desdites Principautez, ne peuvent écheoir qu'à celui qui possede notoirement la Principauté avec la terre, les vassélages, fiefs, domaines & ses apartenances, Nous ordonnons par ce present

ſent Edit Imperial, perpetuel & irrevoble, qu'à l'avenir chacune deſdites Principautez demeurera & ſera ſi étroitement & indiviſiblement conjointe & unie avec la voix d'élection, l'office & toutes autres dignitez, droits, & apartenances concernant la dignité Electorale, que quiconque ſera paiſible poſſeſſeur d'une deſdites Principautez joüira auſſi de la libre & paiſſible poſſeſſion du droit, de la voix de l'office, de la dignité & de toutes autres apartenances qui la concernent, & ſera reputé de tous vrai & legitime Electeur; & comme tel on ſera tenu à l'inviter, recevoir & admettre & non autre, avec les autres Princes Electeurs en tout tems & ſans contradiction aucune aux élections des Rois des Romains & à toutes les actions qui concerneront l'honneur & le bien du ſaint Empire, ſans qu'aucune des choſes ſuſdites, attendu qu'elles ſont ou doivent être inſeparables puiſſe être en aucun tems diviſée ou ſeparée l'une de l'autre, ou puiſſe en jugement ou dehors être repetée ſeparement ou évincée par ſentence, voulant que toute audience ſoit refuſée à celui qui demandera l'une ſans l'autre, & que ſi par ſurpriſe ou autrement il l'obtenoit & qu'il s'en enſuivit quelque procedure, jugement

jugement, sentence, ou quelqu'autre semblable attentat contre nôtre presente Constitution, le tout en tout ce qui en pourroit émaner en quelque façon que ce pût être, soit de nul effet & actuellement nul.

CHAPITRE XXI.

De l'ordre de la marche entre les Archevêques.

§. 1. OR d'autant que nous avons suffisamment expliqué au commencement de nos presentes Constitutions l'ordre de la seance que les Princes Electeurs Ecclesiastiques devoient tenir au Conseil, à la Table & ailleurs, lors que la Cour Imperiale se tiendra, ou que les Princes Electeurs seront ci-après obligez de s'assembler avec l'Empereur ou le Roi des Romains : surquoi nous avons apris qu'il y avoit eu par le passé plusieurs disputes ; nous avons aussi crû qu'il étoit expedient de prescrire l'ordre qui doit être par eux observé aux Processions & marches publiques.

§. 2. C'est pourquoi nous ordonnons

nons par ce present Edit Imperial & perpetuel que toutes les fois que dans les Assemblées generales où seront l'Empereur ou le Roi des Romains & lesdits Princes, l'Empereur ou le Roi des Romains voudra sortir en public & en ceremonie, & qu'il fera porter devant lui les ornemens Imperiaux, l'Archevêque de Tréves marchera le premier & seul devant l'Empereur ou le Roi en ligne droite & diametrale; en sorte qu'entre l'Empereur ou le Roi & lui, il n'y ait que les Princes à qui il apartient de porter les marques Imperiales ou Royales.

§. 3. Mais quand l'Empereur ou le Roi marchera sans faire porter lesdites marques, alors le même Archevêque précedera l'Empereur ou le Roi en la maniere susdite; en sorte qu'il n'y ait absolument personne entr'eux, les deux autres Archevêques Electeurs gardans dans lesdites Processions chacun la place qui lui a été ci-dessus assignée pour la seance, selon la Province en laquelle ils se trouveront.

CHA-

CHAPITRE XXII.

De l'ordre de la marche des Princes Electeurs, & par qui sont portées les marques honoraires.

Pour déclarer le rang que les Princes Electeurs doivent tenir en marchant avec l'Empereur ou avec le Roi des Romains en public & en ceremonie, & dont nous avons ci-dessus fait mention, nous ordonnons que toutes les fois que pendant la tenuë d'une Diête Imperiale, il faudra que les Princes Electeurs marchent processionellement avec l'Empereur ou le Roi des Romains en quelques actions ou solemnitez que ce soit, & qu'ils y portent les ornemens Imperiaux ou Royaux, le Duc de Saxe portant l'Epée Imperiale ou Royale marchera immédiatement devant l'Empereur, étant au milieu entre lui & l'Electeur de Tréves; ledit Electeur de Saxe aura à sa droite le Comte Palatin du Rhin qui portera le Globe ou la pomme Imperiale, & à sa gauche le Marquis de Brandebourg portant le Sceptre, tous trois marchans de front; le Roi de Boheme suivra immediatement l'Empereur ou

ou le Roi des Romains, ſans que perſonne marche entre l'empereur ou ledit Roi & lui.

CHAPITRE XXIII.

Des benedictions des Archevêques en la preſence de l'Empereur.

§. 1. TOUTES les fois qu'on celebrera en ſolemnité la Meſſe devant l'Empereur ou le Roi des Romains,& que les Archevêques de Mayence, de Tréves & de Cologne, ou deux d'entr'eux s'y trouveront preſens, on obſervera à la confeſſion qui ſe dit à l'entrée de la Meſſe, au baiſer de l'Evangile & de la paix qu'on preſente après *l'Agnus Dei*, & même aux benedictions qui ſe donnent à la fin de la Meſſe & à celles qui ſe font à l'entrée de table & aux graces qui ſe rendent après le repas, cet ordre que nous avons eſtimé à propos d'y établir de leur avis & conſentement, qui eſt que le premier aura cet honneur le premier jour; le ſecond le ſecond jour, & le troiſiéme le troiſiéme jour.

§. 2. Nous declarons en ce cas, que l'ordre de la primauté ou poſteriorité entre

entre les Archevêques doit être reglé sur l'ordre & le tems de leur consecration. Et afin qu'ils se previennent les uns les autres par des témoignages d'honneur & de déference, & que leur exemple oblige les autres à s'honorer mutuellement; nous desirons que celui que cet ordre, touchant les choses susdites regardera le premier, fasse à ses Collegues une civilité & une honnêteté charitable pour les inviter à prendre cet honneur; & qu'après cela il procede aux choses susdites ou à quelqu'une d'elles.

CHAPITRE XXIV.

Les Loix suivantes ont été publiées en la Diete de Metz le jour de Noël l'an 1356. par Charles IV. Empereur des Romains toûjours Auguste, Roi de Boheme, assisté de tous les Princes Electeurs du saint Empire, en presence du venerable Pere en Dieu le Seigneur Theodoric Evêque d'Albe, Cardinal de la sainte Eglise Romaine & de Charles fils aîné du Roi de France, Illustre Duc de Normandie & Dauphin de Viennois.

§. 1. SI quelqu'un étoit entré dans quelque complot criminel, ou auroit fait serment ou promesse de s'y engager

engager avec des Princes & Gentilshommes, ou avec des particuliers & autres personnes quelconques, même roturieres pour attenter à la vie des reverends & Illustres Princes Electeurs du saint Empire Romain, tant Ecclesiastiques que seculiers ou de quelqu'un d'eux, qu'il perisse par le glaive, & que tous ses biens soient confisquez comme criminel de leze Majesté ; car ils sont partie de nôtre corps ; & en ces rencontres les loix punissent la volonté avec la même severité que le crime même. Et bien qu'il fût juste que les fils d'un tel parricide mourussent d'une pareille mort, parce que l'on en peut apprehender les mêmes exemples ; néanmoins par une bonté particuliére nous leur donnons la vie. Mais nous voulons qu'ils soient frustrez de la succession maternelle ou ayeule ; comme aussi de tous les biens qu'ils pourroient esperer par droit d'heredité & de succession, ou par testament de leurs autres parens & amis : afin qu'étant toûjours pauvres & necessiteux, l'infamie de leur pere les accompagne toûjours, qu'ils ne puissent jamais parvenir à aucun honneur & dignité, même à celles qui sont conferées par l'Eglise ; & qu'ils soient reduits à telle extremité, qu'ils languissent dans une necessité

continuelle, & trouvent par ce moyen leur ſoulagement dans la mort & leur ſupplice dans la vie. Nous voulons auſſi que ceux qui oſeront interceder pour telles ſortes de gens, ſoient notez d'une infamie perpetuelle.

§. 2. Pour ce qui eſt des filles de ces criminels, en quelque nombre qu'elles puiſſent être, Nous ordonnons qu'elles prennent la falcidie ou la quatriéme partie en la ſucceſſion de leur mere, ſoit qu'elle ait fait teſtament ou non, afin qu'elles ayent plûtôt une médiocre nourriture de filles qu'un entier avantage ou nom d'héritiers. Car en effet la ſentence doit être d'autant plus moderée à leur égard, que nous ſommes perſuadez que la foibleſſe de leur ſexe les empêchera de commettre des crimes de cette nature.

§. 3. Declarons auſſi les émancipations que telles gens pourroient avoir faites de leurs fils ou de leurs filles depuis la publication de la preſente Loi, nulles & de nul effet, pareillement nous declarons nulles & de nulle valeur toutes les conſtitutions de dot, donations & toutes les autres aliénations qui auront été faites par fraude & même de droit depuis le tems qu'ils auront commencé à faire le premier projet de ces conſ-

conspirations & complot. Si les femmes ayant retiré leur dot se trouvent en cet état, que ce qu'elles auront reçû de leurs maris à titre de donations, elles le doivent reserver à leurs fils lors que l'usufruit n'aura plus lieu; qu'elles sachent que toutes ces choses, qui selon la Loi devroient retourner aux fils, seront appliquées à nôtre fisc, & à la reserve de la falcidie ou quarte qui en sera prise pour les filles & non pour les fils.

§. 4. Ce que nous venons de dire de ces criminels & de leurs fils doit aussi être entendu de leurs satellites, complices & ministres & de leurs fils. Toutefois si aucun des complices touché du desir d'une véritable gloire découvre la conspiration en son commencement, il en recevra de nous recompense & honneur: mais pour celui qui aura eu part à ces conspirations & ne les aura revelées que bien tard avant néanmoins qu'elles ayent été découvertes, il sera estimé digne seulement d'absolution & du pardon de son crime.

§. 5. Nous ordonnons aussi que s'il est revelé quelque attentat commis contre lesdits Princes Electeurs Ecclesiastiques ou seculiers, l'on puisse même après la mort du coupable poursuivre

de nouveau la punition de ce crime.

§. 6. De même l'on pourra pour ce crime de leze Majesté à l'égard desdits Princes Electeurs, donner la question aux serviteurs du maître qui en aura été accusé.

§. 7. Ordonnons de plus par ce present Edit Imperial, & voulons que même après la mort du coupable l'on puisse commencer à informer contre lui, afin que le crime étant averé, sa memoire puisse être condamnée, & ses biens confisquez. Car dès-là que quelqu'un a formé le dessein d'un crime detestable, il en est en quelque façon coupable & bourellé en son ame.

§. 8. C'est pourquoi dès que quelqu'un se trouvera coupable d'un tel attentat; nous voulons qu'il ne puisse plus ni vendre, ni aliener, ni donner la liberté à ses esclaves, & même qu'on ne lui puisse plus payer ce qui lui est dû.

§. 9. Pareillement, Ordonnons qu'à ce sujet on applique à la question les serviteurs du criminel, c'est-à-dire pour le crime du complot détestable fait contre les Princes Electeurs Ecclesiastiques & seculiers.

§. 10. Et si quelqu'un de ces criminels meurt pendant l'instruction du procès, nous voulons que ses biens, à cau-

se

ſe qu'on eſt encore incertain qui en ſera le ſucceſſeur, ſoient mis entre les mains de la Juſtice.

CHAPITRE XXV.

De la conſervation des Principautez des Electeurs en leur entier.

S'Il eſt expédient que toutes Principautez ſoient conſervées en leur entier, afin que la juſtice s'affermiſſe, & que les bons & fidelles ſujets joüiſſent d'un parfait repos & d'une paix profonde; il eſt encore ſans comparaiſon beaucoup plus juſte que les grandes Principautez, domaines, honneurs & droits des Princes Electeurs, demeurent auſſi en leur entier; car là où le peril eſt le plus à craindre, c'eſt-là où il faut uſer de plus grandes précautions; de peur que les colomnes venant à manquer, tout le bâtiment ne tombe en ruine.

§. 1. Nous voulons donc & Ordonnons par cet Edit Imperial perpetuel, qu'à l'avenir & à perpetuité les grandes & magnifiques Principautez, telles que ſont le Royaume de Boheme, la Comté Palatine du Rhin, le Duché de Saxe, & le Marquiſat de Brandebourg,

 leurs

leurs terres, jurisdictions, hommages & vassalages, avec leurs apartenances & dependances ne puissent être partagées, divisées, ou demembrées en quelque façon que ce soit; mais qu'elles demeurent à perpetuité unies & conservées en leur entier.

§. 2. Que le fils ainé y succede, & que tout le domaine & tout le droit apartiennent à lui seul; si ce n'est qu'il soit insensé, ou qu'il ait tel autre grand & notable défaut qui l'empêche absolument de gouverner; auquel cas la succession lui étant defenduë, Nous voulons que le second fils, s'il y en a un en la même ligne y soit apellé; sinon l'ainé des freres ou parens paternels laïque, qui se trouvera être le plus proche en ligne directe & masculine. Lequel toutefois sera tenu de donner des preuves continuelles de sa bonté & liberalité envers ses autres freres & sœurs, contribuant à leur subsistance selon la grace qu'il aura reçûë de Dieu, & selon sa bonne volonté, & les facultez de son patrimoine; lui defendant expressément tout partage, division & demembrement des Principautez & de leurs apartenances & dependances en quelque façon que ce puisse être.

CHA-

CHAPITRE XXVI.

De la Cour Impériale & de sa Séance.

§. 1. LE jour que l'Empereur ou le Roi des Romains voudra tenir solemnellement sa Cour, les Princes Electeurs tant Ecclesiastiques que seculiers se rendront à une heure ou environ au logis de la demeure Imperiale ou Royale, où l'Empereur ou le Roi étant revêtu de tous les ornemens Imperiaux montera à cheval, avec tous les Princes Electeurs qui l'accompagneront jusqu'au lieu preparé pour la séance, chacun en l'ordre & en la maniére qui a été ci-dessus prescrite & inserée dans l'Ordonnance qui regle les marches des mêmes Princes Electeurs.

§. 2. L'archi-Chancelier dans l'Archi-Chancellariat duquel la Cour Imperiale se tiendra, portera aussi au bout d'un bâton d'argent tous les seaux Imperiaux ou Royaux.

§. 3. Mais les Princes Electeurs seculiers porteront le Sceptre, la Pomme & l'Epée en la maniére qui a été dite ci-dessus.

§. 4. Quelques autres Princes inférieurs qui seront deputez par l'Empereur, & à son choix, porteront immédiatement devant l'Archevêque de Tréves marchant en son rang, premiérement la Couronne d'Aix la Chapelle, & en second lieu, celle de Milan. Ce qui ne se pratiquera seulement que devant l'Empereur orné de la Couronne Imperiale.

§. 5. L'Imperatrice aussi ou la Reine des Romains étant revêtuë des habits & ornemens de ceremonie, marchera après le Roi ou l'Empereur des Romains, & aussi après le Roi de Boheme qui suit immédiatement l'Empereur; mais éloignée d'un espace competant, & accompagnée de ses principaux Officiers, & de ses Filles d'honneur, & ce jusques au lieu de la séance.

CHA-

CHAPITRE XXVII.

Des fonctions des Princes Electeurs dans les rencontres où les Empereurs ou Rois des Romains tiennent solemnellement leur Cour.

NOus Ordonnons que toutes les fois que l'Empereur ou le Roi des Romains voudra tenir solemnellement sa Cour, & où les Princes Electeurs seront obligez de faire les fonctions de leurs Charges, on observe en cela l'ordre suivant.

§. 1. Premiérement l'Empereur ou le Roi des Romains étant assis en sa Chaire Royale, ou sur le Trône Imperial, le Duc de Saxe fera sa Charge en la maniére que nous allons dire. On mettra devant le logis de la séance Impériale ou Royale, un tas d'avoine de telle hauteur, qu'il aille jusqu'au poitral, ou jusques à la selle du cheval sur lequel le Duc sera monté. Et le Duc ayant en ses mains une bâton d'argent, & une mesure aussi d'argent qui peseront ensemble douze marcs d'argent, & étant à cheval remplira la mesure d'avoine, & la donnera au premier palfrenier qu'il

rencontrera. Après quoi fichant le bâton dans l'avoine, il se retirera, & son Vicemarêchal, savoir de Pappenheim, s'approchant, ou lui absent, le Marêchal de la Cour permettra le pillage de l'avoine.

§. 2. Dès que l'Empereur ou le Roi des Romains se sera mis à table, les Princes Electeurs Ecclesiastiques, c'est-à-dire les Archevêques étant debout devant la table avec les autres Prelats, la beniront suivant l'ordre qui a été ci-dessus par Nous prescrit. La benediction étant faite; les mêmes Archevêques, s'ils y sont tous presens, ou bien deux, ou un d'entr'eux prendront les seaux Impériaux ou Royaux des mains du Chancelier de la Cour: & l'Archevêque dans l'Archi-Chancellariat duquel la Cour se tiendra marchant au milieu des deux autres Archevêques qui seront à ses côtez, tenans avec lui le bâton d'argent où les sceaux seront suspendus; tous trois les porteront ainsi, & les mettront avec respect sur la Table devant l'Empereur ou le Roi. Mais l'Empereur ou le Roi les leur rendra aussi-tôt: & celui dans l'Archi-Chancellariat duquel les ceremonies se feront, comme il a été dit, prendra à son col le plus grand seau, & le portera ainsi durant tout le diner,

&

après, jusques à ce qu'il soit retourné à cheval du Palais à son logis. Or le bâton dont nous venons de parler doit être d'argent de poids de douze marcs; & les trois Archevêques doivent payer chacun le tiers tant du poids de l'argent que du prix de la façon. Le bâton & les seaux demeureront au Chancelier de la Cour qui en fera ce qu'il lui plaira; & c'est pourquoi aussi-tôt que celui des Archevêques auquel il aura appartenu de porter le plus grand sceau au col; depuis le Palais, jusqu'à son logis; comme il a été dit, y sera arrivé: il renvoira par quelqu'un de ses domestiques audit Chancelier de la Cour Impériale ledit sceau sur le même cheval: & l'Archevêque selon la décence de sa propre dignité, & l'amitié qu'il portera audit Chancelier de la Cour, sera tenu de lui donner aussi le cheval.

§. 3 Ensuite le Marquis de Brandebourg viendra à cheval, ayant en ses mains un bassin, & une aiguiere d'argent du poids de douze marcs, avec de l'Eau, & une belle serviette. En mettant pied à terre, il donnera à laver au Seigneur Empereur, ou au Roi des Romains.

§. 4. Le Comte Palatin du Rhin entrera de même à cheval, portant qua-

tre plats d'argent remplis de viande, chaque plat du poids de trois marcs, & ayant mis pied à terre, mettra les plats ſur la table devant l'Empereur, ou Roi des Romains.

§. 5. Après eux viendra le Roi de Boheme Archi-Echanſon, étant auſſi à cheval, & tenant à la main une coupe ou gobelet d'argent du poid de douze marcs, couvert & plein de vin & d'eau; & ayant mis pied à terre, preſentera à boire à l'Empereur, ou au Roi des Romains.

§. 6. Nous Ordonnons auſſi que ſuivant ce qui a été pratiqué juſqu'ici, les Princes Electeurs ſeculiers ayant fait leurs Charges, le Vice-Chambellan de Falkenſtein ait le cheval, le baſſin & l'aiguiere du Marquis de Brandebourg: le Maître de cuiſine de Nuremberg, le cheval, & les plats du Comte Palatin du Rhin, le Vice-Echanſon de Limbourg, le cheval & le Vice-Maréchal de Pappenheim, le cheval, le bâton & la meſure du Duc de Saxe. Bien entendu que c'eſt en cas que ces Officiers ſe trouvent en perſonne à la Cour Impériale, ou Royale: & y faſſent les fonctions de leurs Charges autrement, & s'ils ſont tous abſens, ou quelques-uns d'eux; alors les Officiers ordinaires de l'Em-

l'Empereur ou du Roi des Romains serviront au lieu des absens, chacun en sa Charge ; & comme ils en feront les fonctions, aussi joüiront-ils des émolumens.

CHAPITRE XXVIII.

Des Tables Imperiales & Electorales.

§. 1. LA Table Imperiale ou Royale doit être disposée en sorte qu'elle soit plus haute de six pieds que les autres tables de la sale ; & aux jours des Assemblées solemnelles, personne ne s'y mettra que l'Empereur ou le Roi des Romains seul.

§. 2. Et même la place & la table de l'Imperatrice ou Reine sera dressée à côté, & plus basse de trois pieds que celle de l'Empereur ou Roi des Romains ; mais plus haute que celle des Electeurs aussi de trois pieds. Pour les tables & places des Princes Electeurs, on les dressera toutes d'une même hauteur.

§. 3. On dressera sept tables pour les sept Electeurs Ecclesiastiques & seculiers au bas de la table Imperiale ; sçavoir

voir trois du côté droit, & trois autres du côté gauche, & la septiéme vis-à-vis de l'Empereur ou Roi de Romains, dans le même ordre que nous avons dit ici au chapitre des Séances, & du rang des Princes Electeurs; en sorte que personne de quelque qualité & condition qu'elle soit, ne se puisse mettre entre deux, ou à leurs tables.

§. 4. Il ne sera permis à aucun des susdits Princes Electeurs seculiers, qui aura fait sa Charge; de s'aller mettre à la table qui lui aura été préparée, que tous les autres Electeurs ses Collegues n'ayent fait aussi leurs Charges: Mais dès que quelqu'un d'eux, ou quelques-uns auront fait la leur, ils se retireront auprès de leur table, & se tiendront là débout jusqu'à ce que tous les autres ayent achevé les fonctions susdites de leurs Charges; & alors ils s'asseoiront tous en mêmetems chacun à sa table.

§. 5. D'autant que nous trouvons par des relations très-certaines, & par des traditions si anciennes qu'il n'y a point de memoire du contraire, qu'il a été de tous tems heureusement observé, que l'élection du Roi des Romains futur Empereur se doit faire en la ville de Francfort, & le Couronnement à Aix la Chapelle;

&

& que l'élû Empereur doit tenir sa premiere Cour Royale à Nuremberg. C'est pourquoi Nous voulons pour plusieurs raisons qu'il en soit usé de même à l'avenir ; si ce n'est qu'il y ait empêchement legitime.

§. 6. Toutes les fois que quelque Electeur Ecclesiastique ou seculier, qui aura été appellé à la Cour Imperiale, ne pourra pour quelque raison legitime s'y trouver en personne ; & qu'il y envoyera un Ambassadeur ou Deputé ; cet Ambassadeur de quelque condition ou qualité qu'il soit, quoi qu'en vertu de son pouvoir il doive être admis en la place de celui qu'il represente, ne se mettra pas à la table que l'on aura destinée pour celui qui l'aura envoyé.

Enfin toutes les ceremonies de cette Cour Imperiale étant achevées, tout l'échaffaut ou bâtiment de bois qui aura été fait pour la séance, & pour les tables de l'Empereur ou Roi des Romains, & des Princes Electeurs assemblez pour ces céremonies solemnelles, ou pour donner l'investiture des fiefs, appartiendra au Maître d'Hotel.

CHA-

CHAPITRE XXIX.

Des droits des Officiers, lorſque les Princes font hommage de leurs Fiefs à l'Empereur, ou au Roi des Romains.

§. 1. ORDONNONS par le préſent Edit Imperial que lorſque les Princes Electeurs, tant Eccleſiaſtiques que ſeculiers recevront leurs fiefs ou droits ſouverains des mains de l'Empereur ou Roi des Romains ils ne ſoient point obligez de payer ou de donner aucune choſe à qui que ce ſoit. Car comme l'argent que l'on paye ſous ce prétexte eſt dû aux Officiers, & que les Princes Electeurs ont la ſuperiorité ſur tous les Offices de la Cour Imperiale, ayant mêmes en ces ſortes d'Offices leurs Subſtituts établis & gagez à cet effet par les Empereurs, il ſeroit abſurde que des Officiers ſubſtituez demandaſſent de l'argent, ou des préſens à leurs Superieurs; ſi ce n'eſt que leſdits Princes Electeurs leur veüillent donner quelque choſe de leur propre volonté & liberalité.

§. 2. Mais les autres Princes l'Empire tant Eccleſiaſtiques que ſeculiers en recevans leurs fiefs, comme nous venons de

de dire, de l'Empereur ou du Roi des Romains, donneront aux Officiers de la Cour Imperiale ou Royale, chacun ſoixante-trois marcs & un quart d'argent; ſi ce n'eſt que quelqu'un d'eux pût verifier ſon exemption, & faire voir que par privilege Imperial ou Royal il ſoit diſpenſé de payer ladite ſomme, & tous les autres droits que l'on a accoûtumé de payer quand on prend l'inveſtiture; & ce ſera le Maître d'Hôtel de l'Empereur ou du Roi des Romains qui fera le partage de ladite ſomme de ſoixante trois marcs & un quart d'argent en la maniere qui ſuit.

Premierement, il en prendra dix marcs pour lui. Il en donnera autant au Chancelier de l'Empereur ou du Roi des Romains; aux Secretaires Notaires & Dictateurs trois marcs; & à celui qui ſcelle pour la cire & le parchemin un quart; ſans que le Chancelier, & les Secretaires ſoient tenus de donner pour cela autre choſe, ſinon un certificat du fief reçû, ou de ſimples lettres d'inveſtiture. Semblablement le Maître d'Hôtel donnera de ladite ſomme dix marcs à l'Echanſon de Limbourg; dix au Maître de cuiſine de Nortemberg; dix, au Vice-Maréchal de Pappenheim; & dix, au Vice-Chambellan de Falkeinſtein; pourvû qu'ils ſe trou-

trouvent en personne à ces investitures, & qu'ils y fassent les fonctions de leurs Charges; autrement, & en leur absence les Officiers de la Cour de l'Empereur ou du Roi des Romains qui feront la charge des absens, & qui en auront en la peine en recevront aussi le profit & les émolumens.

§. 3. Mais lorsque le Prince monté sur un cheval ou toute autre bête recevra l'investiture de ses fiefs de l'Empereur ou du Roi des Romains, quelle que soit cette bête, elle appartiendra au grand Maréchal, c'est-à-dire au Duc de Saxe s'il est présent, sinon à son Vice-Maréchal de Pappenheim, & en son absence au Maréchal de la Cour de l'Empereur.

CHAPITRE XXX.

De l'instruction des Princes Electeurs aux Langues.

§. 1. D'AUTANT que la Majesté du saint Empire Romain doit prescrire des Loix, & commander à plusieurs peuples de diverses Nations, mœurs, façons de faire, & de differentes langues, il est juste, & les plus sages

le

le jugent ainſi, que les Princes Electeurs qui ſont les colomnes & les arcsboutans de l'Empire ſoient inſtruits, & ayent la connoiſſance de pluſieurs langues; parce qu'étant obligez de ſoulager l'Empereur en ſes plus importantes affaires, il eſt neceſſaire qu'ils entendent pluſieurs perſonnes, & que reciproquement ils ſe puiſſent faire entendre à pluſieurs.

§. 2. C'eſt pourquoi Nous ordonnons que les fils ou heritiers & ſucceſſeurs des illuſtres Princes Electeurs, ſçavoir du Roi de Boheme, du Comte Palatin du Rhin, du Duc de Saxe & du Marquis de Brandebourg, qui ſçavent apparemment la langue Allemande, parce qu'ils la doivent avoir apriſe dès leur enfance, étant parvenus à l'âge de ſept ans, ſe faſſent inſtruire aux langues, Latine, Italienne, & Sclavonne; en telle ſorte qu'ayant atteint la quatorziéme année de leur âge, ils y ſoient ſçavans, ſelon le talent que Dieu leur en aura donné; ce que nous ne jugeons pas ſeulement utile mais auſſi neceſſaire à cauſe que l'uſage de ces langues eſt fort ordinaire dans l'Empire pour le maniement de ſes plus importantes affaires.

§. 3. Nous laiſſons toutefois à l'option des Peres le particulier de cette inſtruction; enſorte qu'il dépendra d'eux d'envoyer

voyer leurs fils, ou les parens qu'ils jugeront leur devoir apparemment ſucceder en l'électorat, aux lieux où ils pourront apprendre commodement ces langues ; ou de leur donner dans leurs maiſons des Précepteurs & de jeunes camarades, par l'inſtruction & la converſation deſquels ils puiſſent s'inſtruire dans ces langues.

[LLLL.]

1711. CAPITULATION *De l'Empereur* CHARLES VI. *Traduite du Latin.*

NOUS Charles VI. par la Grace de Dieu Elû Roi des Romains, toûjours Auguſte ; Archiduc d'Autriche, Roi des Eſpagnes, des deux Siciles & de Jeruſalem ; Roi de Hongrie & de Boheme, Duc de Bourgogne & de Brabant, Comte de Habſbourg, de Flandres, & de Tirol, &c. Nous reconnoiſſons publiquement par ces préſentes ; qu'après la mort de ſa ſacrée Majeſté Imperiale Joſeph de glorieuſe memoire, nous avons été promus & élevés par la Divine Providence, & par les voyes ordinaires de l'Election, à la ſuprême Dignité de Roi des Romains ; par les reſpectivement Re-

Reverendissimes & Serenissimes Lothaire François de Mayence, & Charles de Trêves Archevêques, Archi-Chanceliers du St. Empire Romain en Allemagne, en France, & au Royaume d'Arles; & Jean Guillaume Palatin du Rhin, Duc de Baviere; Archi-Dapifer, nos chers Cousins & Princes Electeurs; comme aussi en nôtre nom, entant que Roi & Electeur de Boheme, & respectivement au nom des Serenissimes Puissants Frideric Auguste Roi de Pologne, comme Electeur de Saxe, Frideric Roi de Prusse comme Electeur de Brandebourg, & Georges Louïs Duc de Brunswic & Lunebourg, Archi-Pincerna, Archi-Maréchal, Archi-Chambellan, & Archi-Trésorier, par les Ambassadeurs Plenipotentiaires de nôtre & de leurs Dilections, Ernest Frideric Comte de Windischgraz, Baron en Waldshein & Thol, &c. Othon Henri Baron de Friese en Rotha & Geschwits, &c. Christophle Bourgrave & Comte de Dona, &c. Et Frideric Guillaume Baron de Schlibi dit Gortz; ce que Nous avons aussi accepté à la gloire de Dieu, & pour l'honneur du St. Empire Romain & de toute la Chrétienté; mais principalement pour le bien public de toute la Nation Germanique. C'est pourquoi de nôtre libre & gratieuse

tieuſe volonté, Nous avons tranſigé par ces préſentes, & ſciemment par voye de Pacte à nos dits Couſins & Electeurs tant pour eux que pour les autres Princes & Etats du St. Empire, les Articles ſuivants.

I.

Que durant tout le tems de nôtre Gouvernement Nous tiendrons en bonne & fidéle Protection & tutelle la Chrêtienté, le Saint Siége de Rome, le Souverain Pontife, & l'Egliſe Chrêtienne dont Nous ſommes Advocat, comme auſſi la Nation Germanique, le Saint Empire Romain, & les Electeurs qui en ſont les principaux Membres, & les Colomnes Capitales; & que ſingulierement Nous maintiendrons les Familles Electorales ſeculieres en leurs Droits d'Aîneſſe ſelon la teneur de la Bulle d'Or, particulierement Art. XIII. comme auſſi les autres Princes, Prélats, Comtes, Seigneurs & Etats, & la Nobleſſe libre immédiate de l'Empire en leurs Prérogatives, Dignitez Eccleſiaſtiques & ſeculieres, Droits, Facultés, & Biens chacun en ſon état; Semblablement Nous laiſſerons à chaque Etat de l'Empire ſa libre voix & ſeance dans les Diétes; Nous n'exclurons ni ne ſuſpendrons perſonne de ſa Voix

&

& Seance, ſans le conſentement des Electeurs Princes & Etats; Nous n'admettrons aucun Prince, Comte, ou Seigneur, dans les Colleges des Princes ou des Comtes, ſi premierement ils n'ont ſuffiſamment acquis des Biens de Princes, Comtes & Seigneurs, & s'ils ne ſe ſont obligés, & n'ont été admis en quelque Cercle aux Collectes convenables à un tel Etat, & que outre cela, le College ou Banc auquel ils ſeront admis, n'ait conſenti regulierement & conjointement avec le College Electoral à leur admiſſion. Nous ne permettrons point qu'aucune Uſurpation ou Préjudice ſoit fait aux Etats dans leurs Territoires en matieres de Religion, de Police, ou de Juſtice contre l'Inſtrument de la Paix, & contre les Pactes obligatoires. En outre Nous confirmerons ſur les convenables inſtances qui Nous en feront faites, ſans aucune dénégation ni obſtacle, & dans la meilleure forme aux Electeurs, Princes & Etats, & à la Nobleſſe libre & immediate de l'Empire, leurs Regales, Juriſdictions, Libertez, Privileges, & les Unions déja faites entr'eux ſelon les Conſtitutions de l'Empire, principalement les Archiconfraternitez, & les hypothecations établies entre les Electeurs, Princes & Etats,

nous n'y prétendrons aucune ſucceſſion héréditaire, nous ne la procurerons point, & nous ne tâcherons point de l'apliquer à nôtre perſonne ni à nos héritiers ou Deſcendans, ni à quelque autre que ce ſoit. Nous obſerverons conſtamment & inviolablement, la Bulle d'Or, avec nouvelle extenſion de l'Electorat de Brunſwic-Lunebourg, la paix de Religion & la paix publique, comme auſſi la manutention de la ſeureté des Provinces, ainſi qu'elle fut concluë, acceptée, & ameliorée à Augſbourg en 1055. dans la Diete Imperiale, & qu'elle ſe trouve confirmée dans les ſubſequens Recès de l'Empire; nous maintiendrons l'inſtrument de paix appellée de Munſter & d'Oſnabrugh, (lequel toutefois eu égard aux choſes qu'il contient en faveur de la Couronne de France, eſt preſentement nul, & n'oblige plus, *ex eo* que notoirement la guerre à été declarée par l'Empire contre ladite Couronne, pour des cauſes très-preſſantes) principalement tout ce qui s'y trouve contenu dans l'Art. IV. & V. à l'égard de l'ancien Electorat Palatin, & de l'Office d'Archi-Dapifer, dévolu avec le haut Palatinat, de la ligne Willelmine à la ligne Rodolphine, & qui doit être effectué ſelon la

conclusion reïterée du Collége Elec-
oral remise à nôtre dernier Predeces-
seur à l'Empire & Seigneur de glorieu-
se memoire, en date du 2. May 1707.
& 10. Juin 1708; suivie de la Ratifi-
cation de Sa Majesté le 25. dudit mois
de Juin; & dans les Artic. V. §. 2. &
8. où il est parlé des Droits des Etats,
& Article VII. *unanimi quoque &c.* se-
lon la teneur d'iceux; comme aussi tout
ce qui est convenu, établi, & contenu
dans la presente capitulation, tant en
faveur des Etats & sujets Catholiques
que de ceux de la Confession d'Aus-
bourg, y compris la libre noblesse de
l'Empire, de ladite Religion, & ceux
d'entr'eux qu'on appelle Reformez;
comme encore le Recès d'Execution
de Nuremberg, & singulierement tout
ce qui a été conclu ci-devant dans les
Dietes & tout ce qui y sera conclu cy-
après, comme s'il étoit inseré de mot à
mot en la presente capitulation; sans
nous en departir sous quelque pretexte
que ce soit, si ce n'est du consentement
préalable des Electeurs, Princes, &
Etats assemblez en Diete, ou de la De-
putation ordinaire de l'Empire. Mais
bien plûtôt Nous le maintiendrons, &
nous ne greverons personne à l'encontre,
ni ne souffrirons on permettrons que
quel-

quelqu'un ſoit grevé ou troublé, dans les choſes de Religion contre l'Inſtrument de la paix, contre le Recès d'execution de Nuremberg, ou contre les autres Pactes; ni qu'il ſoit attenté quelque choſe directement ou indirectement *in Eccleſiaſticis & Politicis*, & lieux dont l'inſtrument de la paix diſpoſe, ſous quelque pretexte que ce ſoit, mêmes d'inégale interpretation, contre l'ordre d'execution, contenu dans le Recès de l'Empire de l'an 1555. Semblablement auſſi, nous renouvellerons les autres Loix & Conſtitutions du Saint Empire Romain, entant qu'elles ne ſeront point contraires au ſuſdit Recès d'Auſbourg de l'an 1555. ni à l'inſtrument de la paix, nous les ameliorerons par le Conſeil & conſentement des Electeurs, Princes & Etats, ſelon l'interêt de l'Empire, toutes les fois que l'occaſion le requerra; & nous n'y changerons rien ſans le ſuſdit conſentement, en quelque maniere que ce ſoit; moins encore publierons-nous de nouvelles Loix & Conſtitutions, ou interpreterons-nous l'inſtrument de la paix, ou les autres Conſtitutions, mais en toutes ces choſes nous procederons par le commun Conſeil & conſentement des Etats. Même nous punirons, comme

 il

il eſt raiſonnable, tous ceux qui écriront ou qui feront imprimer quelque choſe, contre ledit Inſtrument de la paix, qui eſt, comme un perpetuel lien *de concorde* entre le Chef & les Membres, & entre les Membres *interſe*, ou contre les Religions qui y ſont permiſes, car c'eſt uniquement de cette ſource que naiſſent dans l'Empire les Rebellions ; les Diſſenſions, les Defiances, & les Querelles. C'eſt pourquoi nous ferons ſuprimer tous ces Ecrits, & Imprimés, & nous ferons proceder ſerieuſement tant contre les Autheurs que contre leurs complices, & nous rejetterons & annullerons, comme dès-à preſent nous rejettons & annullons toutes ſortes de Proteſtations faites contre ledit Inſtrument de la paix, & toutes ſortes de contradictions, de quelque part qu'elles viennent, & ſous quelque Nom qu'elles paroiſſent, & nous ne permettrons point que nôtre Conſeil Imperial Aulique, dans l'agnition des cauſes *ad Fiſci vel aliorum inſtantiam* ou nôtre Commiſſaire des livres à Francfort ſur le Mein dans la cenſure & confiſcation de livres, favoriſe un parti plus que l'autre.

III.

Nous tiendrons dans une pleine & ſingu-

ſinguliere conſideration les Electeurs du Saint Empire Romain, qui en ſont les membres les plus intimes, & les Colomnes Capitales, & nous leur donnerons & continuerons les Prædicats reſpectifs de Reverendiſſimes, & Sereniſſimes, comme nous avons fait au commencement de cette capitulation. Nous prendrons leur Conſeil dans les affaires d'importance qui concerneront l'Empire, ſelon la Bulle d'Or, (toutesfois ſans préjudice de l'inſtrument de la paix;) & nous ne ferons ni n'ordonnerons aucune choſe ſans l'avoir pris, nous les confirmerons dans leurs Droits particuliers, Juriſdictions, Prééminences, & Prerogatives. Nous maintiendrons l'Electorat de Brunſwich-Lunebourg érigé par le commun conſentement des Electeurs, Princes & Etats, avec l'Office d'Archi-Treſaurier qui a été ſelon les Decrets émanés de l'Empire, le 30. Juin 1708. & 13. Janvier 1710. Comme auſſi les Communes & ſpeciales Confederations des Electeurs du Rhin, attendu qu'elles ont été faites honnêtement avec la Ratification & approbation de Nos Predeceſſeurs Empereurs; & ce que les Seigneurs Electeurs trouveront à propos là-deſſus reciproquement & generalement, nous l'approu-

verons aussi de nôtre part, & le confirmerons, sans préjudice pourtant de l'Instrument de la paix, des autres Loix de l'Empire, & des Droits, Jurisdictions, & Privileges, acquis aux Princes & Etat, y compris la noblesse immediate de l'Empire.

Et parce qu'avant toutes choses Nous devons prendre la Couronne de Roi des Romains, nous promettons, par ces presentes, de le faire, & d'y observer tout ce qui se doit, comme aussi d'y inviter tous & chacun des Electeurs, afin qu'ils y exercent leur Office, aprouvant & confirmant par ces presentes les Transactions amiables qui ont été ci-devant faites, entre les deux Electeurs de Mayence & de Cologne concernant leurs differends au sujet de la Fonction du Couronnement.

Nous laisserons aux Electeurs & à leurs Héritiers & Descendans, leur libre Droit d'Election, conformement à la Bulle d'Or, & d'autant que les Electeurs les Princes sont convenus depuis peu à Ratisbonne selon l'Article VIII. de l'Instrument de la paix, touchant l'Election d'un Roi des Romains, que lesdits Electeurs n'y procederont pas facilement pendant la vie de l'Empereur; si ce n'est en cas que l'Empereur élû & regnant

regnant vint à ſortir de l'Empire, & que ſon abſence fût ou continuelle ou trop longue, ou pour raiſon de ſa vieilleſſe ; ou à cauſe d'une infirmité continuelle qui ne lui permettroit pas de vacquer au Gouvernement ; ou par quelqu'autre neceſſité preſſante, dont le ſalut & la conſervation du Saint Empire Romain dependroit, & qui exigeroit que même du vivant de l'Empereur on élût un Roi des Romains, auſquels cas de neceſſité, & autres ſemblables occurences, les Electeurs pourront y proceder, librement & ſans aucun empêchement, ſelon la Bulle d'Or, & ſelon leur devoir & obligation envers le Saint Empire Romain, même ſans le conſentement de l'Empereur regnant, ſi étant requis d'y conſentir, il refuſoit de le faire, ſans quelque grande Cauſe, laquelle Convention, & Reglement des Electeurs & des Princes *inter ſe* nous approuverons & nous y conformerons, comme des maintenant, nous l'approuvons par ces preſentes, & nous y conformons.

Nous conſentons que ſelon la Bulle d'Or, les Electeurs ſe puiſſent aſſembler quelquefois, dans les beſoins preſſants de l'Empire, ou pour leurs propres intérêts, quand celai ſera abſolument neceſſaire, pour deliberer & conſulter

ensemble, & loin de defendre ces Assemblées, ou de les empêcher, nous n'en concerverons contr'eux en general ni en particulier nulle indignation ou mécontentement; & en cela comme en toute autre chose nous nous conformerons gracieusement à la Bulle d'Or. Les Vicaires de l'Empire conserveront paisiblement & sans trouble le Droit de tenir le Conseil particulier *quoad causas Imperiales* en toute occurence; & lorsque la necessité le requerra selon la teneur de la Bulle d'Or, & des autres Loix & Privileges, & selon qu'il se pratique d'ancienneté. Nous ne permettrons point que les Vicariats ni les Droits qui y sont attachez soient troublés ou combatus par quelqu'un, & s'il étoit fait ou attenté quelque chose à l'encontre, ce qui ne doit point être permis, que cela même soit nul & de nulle valeur.

Nous confirmerons & ratifierons dans la meilleure forme, ainsi qu'il convient & appartient, tont ce qui aura été fait & concedé selon la Bulle d'Or & les Constitutions Imperiales, par les deux Electeurs Vicaires de l'Empire durant la Vacance, & jusques au jour que nous aurons juré en personne la Capitulation, & que par consequent nous aurons

rons actuellement pris en main le Gouvernement.

Et comme depuis quelque tems on voit que les Ambaſſadeurs de quelques puiſſans Princes Etrangers & de quelques Republiques, prétendent le rang ſur les Ambaſſadeurs des Electeurs à la Cour de l'Empereur, aux Cours Royales & aux Chapelles, ſous pretexte que leſdites Republiques devoient être reputées Teſtes Couronnées, & par ainſi égales aux Rois, nous ne le permettrons plus ci-après. Mais s'il arrivoit qu'il s'y trouvât des Ambaſſadeurs de Rois étrangers legitimement titrés, couronnés & regnants, ou de Reines Veuves, ou de Pupilles auſquels le Gouvernement apartiendroit auſſi-tôt qu'il auroient atteint l'âge competant, mais qui en attendant ſeroient ſous la conduite de Tuteurs ou de Curateurs, en ce cas ils précéderont les Ambaſſadeurs Electoraux, mais auſſi les Electoraux les ſuivront immediatement & précéderont les Ambaſſadeurs de toutes les autres Republiques, & les Princes perſonnellement preſents ; & quand les Ambaſſadeurs Electoraux de prémier ordre ſeront pluſieurs, il ne ſera plus fait aucune difference entr'eux, ni dans nôtre Cour Imperiale, ni en quelqu'au-

tre lieu que ce ſoit dans & hors l'Empire, mais à tous & chacun d'eux ſans diſtinction ſera rendu en toutes choſes le même honneur qu'aux Ambaſſadeurs Royaux. Nous prendrons ſoin auſſi que dans tout le reſte, la Dignité, & les Prerogatives qui appartiennent d'ancienneté aux Electeurs, dont ils ſont en pleine poſſeſſion, leur ſoient conſervées, & nous ne ſoufrirons point qu'il ſoit attenté ou permis quelque choſe de nouveau à l'encontre, ni à leur préjudice, par quelques Ambaſſadeurs que ce ſoit de Rois étrangers ou de Republiques, ſoit à nôtre Cour Imperiale & Royale, ou par tout ailleurs que cela pourroit arriver.

Les Comtes Immediats du Saint Empire Romain, & les Seigneurs qui ont voix & ſeance dans l'Empire, marcheront immediatement après les Princes, dans le College deſquels ils auront voix & ſéance, & précéderont ainſi tous autres Comtes & Seigneurs nationaux & étrangers, comme auſſi les Conſeillers & Chambellans de l'Empereur dans tous les Couronnements Imperiaux & Royaux dans toutes les autres ſolemnités de l'Empire, étant bien juſte que puiſqu'ils précédent les autres dans les Conſultations, charges & Incommoditez, ils

ayent

ayent aussi le premier lieu chez les Prince en tels Actes solemnels; le même ordre sera aussi observé hors des solemnitez de l'Empire, dans la Cour de l'Empereur, à l'égard de ceux qui sont actuellement dans le service de la Cour.

Nous pourvoirons aussi que, quand les Ambassadeurs Electoraux, ou les Officiers Héréditaires se trouveront à nôtre Cour Imperiale, on leur rende le respect qui leur est dû, singulierement lors & toutes les fois que nous tiendrons une Diete d'Election, ou que nous tiendrons Cour Imperiale en quelques autres semblables Dietes ou occurence d'affaires esquelles les Officiers Héréditaires doivent être appellés; & qu'il ne leur soit fait aucun préjudice par nos Officiers Auliques; & s'il faloit, à cause de leur absence, que leurs fonctions fussent quelques fois faites par nos Officiers Auliques, nous voulons pourtant que les Emolumens qui proviennent de tels Offices reviennent à ces mêmes Officiers Héréditaires, & Lieutenans des Electeurs, ni plus ni moins que s'ils les avoient deservis & administrez très-personnellement, & qu'il ne leur en soit rien soustrait, par nos Officiers Auliques.

Et parce que dans les Dietes Imperiales,

riales, & d'Election, il apartient à l'Office d'Archi-Maréchal de regler la police, & de publier en nôtre nom les Ordonnances des Taxes ; nous promettons que de la part de nôtre Archi-Maréchal Aulique ni autres, il ne lui sera donné aucun empêchement, ni sous pretexte d'une Commission Cesarienne, ni sous quelqu'autre que ce soit, dans les choses qui dependent dudit Office de l'Empire, & qu'il ne sera rien concedé à son préjudice. Semblablement aussi, il ne sera fait aucun empêchement ni porté aucun préjudice à nôtre Maréchal Aulique, par nôtre Gouvernement Provincial, ou autres, dans les Fonctions de son Office qui dependent de l'Archi-Maréchal.

I V.

Dans toutes les consultations concernant les affaires de l'Empire, principalement celles qui sont exprimées dans l'Instrument de la paix, & autres semblables, nous laisserons aux Electeurs, Princes & Etats la pleine joüissance de leur suffrage, & nous n'établirons ni n'ordonnerons rien dans les Dietes sur de telles affaires, sans leur libre & préalable consentement Collégial.

Pareillement nous cultiverons la paix avec les Princes Chrétiens & limitrophes,

phes pendant le tems de nôtre Regence, sans leur fournir aucun sujet de mesintelligence avec l'Empire, moins encore engagerons-nous l'Empire en des guerres étrangeres, mais nous nous abstiendrons de toute assistance dont il pourroit naître quelque dommage ou quelque peril à l'Empire ; & nous ne ferons aucune Alliance, ni ne commencerons aucune querelle, differend ou guerre, soit dans l'Empire, soit hors l'Empire, pour une semblable cause, ou sous quelqu'autre pretexte que ce soit, sans le consentement des Electeurs, Princes & Etats assemblez en Diete generale, ou tout au moins, sans le le sçu & le consentement préalable des Electeurs. Et quand de telles Guerres seront entreprises, elles seront conduites selon la teneur des Constitutions Imperiales, du Recès d'execution, & de l'Instrument de Paix. Les Généraux & toute l'Armée, presteront le Serment de fidélité à nous & à l'Empire, de même que les Directeurs & Conseillers du Conseil de Guerre, qui seront choisis en nombre égal des deux Religions ; le tout dans la maniere & comme il est contenu dans les Constitutions de l'Empire émanées au sujet de telles rencontres de guerres. Mais en cas

que

que nous fussions attaqués à cause de l'Empire, ou que l'Empire même fût attaqué, alors nous pourrons nous aider de tout secours qui ne soit point préjudiciable à l'Empire, en sorte toutesfois, que durant une semblable guerre, ou autrement, nous ne construirons aucune nouvelle forteresse dans les Provinces & Territoires des Electeurs, Princes, & Etats, & que nous ne releverons point les anciennes; moins encore le permettrons-nous aux autres, attendu que suivant les Constitutions de l'Empire, cela n'apartient & n'est permis qu'au seul Seigneur de la Province en son Territoire. Nous ne ferons nulle paix sans la Cooperation & le Consentement des Electeurs, Princes & Etats; & en cas que la paix s'ensuive, nous prendrons un soin très-serieux que toutes les choses qui ont été occupées par les Ennemis dans l'Empire, ou qui ont été changées *in Ecclesiasticis & Politicis*, soient restituées, à la consolation des Etats & sujets oppressez dans leur premier état, conformement aux Loix fondamentales de l'Empire, & aux Instruments de paix, entre lesquels ceux de la Confession d'Augsbourg ne veulent point entendre la paix de Ryswick reserva-
tion

tion pourtant que les Catholiques renvoyent à ſon lieu. Nous obſerverons ſur tout inviolablement ce qui a été traité & conclu à Oſnabrugh & à Munſter entre nos Predeceſſeurs & les Electeurs Princes & Etats d'une part, & les autres Parties d'autre part; & nous ne ferons rien attenter à l'encontre ni par nous, ni par autrui qui puiſſe rompre ou affoiblir la vraye & ſincere amitié établie dans cette paix univerſelle & perpetuelle. Et comme on permet quelquesfois aux Princes étrangers de lever des Troupes dans l'Empire & que l'Inſtrument de paix, & les Conſtitutions Imperiales determinent aſſez juſques où quelque Etat ou habitant de l'Empire, ſe peut donner au ſervice des étrangers, nous donnerons ordre que ſi quelques Troupes ſe levent dans l'Empire ou dans nos Royaumes Héréditaires pour le ſervice des Princes étrangers, le nombre des Troupes de l'Empire, n'en ſoit point pour cela diminué & que les Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire ou leurs ſujets, ne ſoient point grévés contre les Conſtitutions de l'Empire, contre l'Inſtrument de la Paix, par de ſemblables levées de Troupes, ni par leurs paſſages, Logements, Montres ou de quelque autre maniere que

que ce soit, & qu'il n'y soit point contrevenu. Et comme il arrive quelquesfois que des Principautez Immédiates, Eglises, Comtez & Seigneuries sont chargées de Garnisons, de Quartiers & d'autres foules militaires, par des nations étrangeres, & que par-là elles ne peuvent en aucune maniére jouïr de la Paix si cherement acquise, & qu'elles sont soustraites à l'Empire, & comme reduites à la condition des Etats Mediats, nous promettons non seulement d'employer soigneusement notre interposition pour faire finir ces abus: mais aussi de pourvoir en vertu des Constitutions Imperiales, à ce que lesdites Principautez, Eglises, Comtés & Seigneuries soient efficacement assistées, & qu'elles conservent en toutes choses leur immediateté, nous defendrons & maintiendrons de tout notre pouvoir nos Electeurs, Princes & Etats, & notre noblesse Imperiale, ensemble tous nos vassaux & sujets, & nous ne permettrons point qu'ils soient molestez en aucune maniére.

V.

Pareillement nous ne chargerons point sans necessité nos Electeurs, & nos autres Etats du Saint Empire Romain d'impositions & de contributions pecu-

pecuniaires à Titre de Chancellerie, & de voyages. Et quant aux heures & autres impositions usitées dans les cas d'une urgente necessité, nous ne les ordonnerons point, soit en tems de Paix ou de Guerre, sans le Conseil & consentement préalable des Electeurs dans la Diette generale des Etats; nous les ferons recevoir dans les Villes où elles sont ordinairement payées, par ceux qui sont commis à cela par les Cercles; & nous prendrons soin que les arrerages des heures ci-devant consenties soient rassemblez, & que le compte de la recepte & de la mise soit rendu à l'Empire par l'Administrateur des Finances, toutesfois & quantes qu'il en sera requis, ou dans la prochaine diette, si on le resout ainsi dans le tems de l'imposition; à moins que ce ne fussent de ces sortes d'impositions qui sont laissées à la libre disposition de l'Empereur des Romains. Nous n'apliquerons point les contributions & subsides consentis par les Etats de l'Empire, à d'autres usages qu'à ceux pour lesquels ils auront été consentis; & nous ne permettrons point que nul Etat ayant voix & séance dans les dietes de l'Empire s'en exime, ou en soit eximé par les étrangers, sous quelque pretexte que ce soit. Nous n'accorderons aussi nulle

nulle exemption ni moderation des charges & de la matricule, sans le consentement préalable des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire : mais plûtôt nous prendrons soin que le point de la réintegration des cercles, & de la modération, & peregnation de la matricule soit examiné & reglé avant toutes choses dans une diete generale de l'Empire, ou dans une diete speciale de moderation; & qu'au reste, tout état de l'Empire, soit contraint au payement de ce qu'il doit,& qu'il soit procedé contre les coutumaces selon l'ordre d'éxécution.

VI.

Nous ne ferons ni confederation ni union avec les étrangers, tant dedans que hors de l'Empire, comme Empereur élû des Romains, dans les affaires de l'Empire, sans en avoir premiérement obtenu en diete le consentement des Electeurs, Princes & Etats; mais si le salut ou l'utilité publique requieroient une plus grande diligence, en ce cas, comme dans tous les autres concernant la seureté de l'Empire, nous obtiendrons en tems & lieu convenable le consentement des Electeurs; & cela dans une Assemblée Collegiale, non par des déclarations separées, & jusques à ce que l'on puisse parvenir à une Assemblée

blée commune de l'Empire. En outre ſi à l'avenir nous faiſions quelque Alliance au nom de nos Provinces Héréditaires, ce ſera ſans préjudice de l'Empire ſelon l'inſtrument de la Paix, & non autrement. Permis au ſurplus à tous les ſinguliers Etats de l'Empire, toutes les fois que la neceſſité, ou l'interêt de leurs affaires le demandera, de faire des Alliances entre eux, ou avec les étrangers, en telle ſorte néanmoins qu'elles ne ſoient point contraires à l'Empereur des Romains, à l'Empire, à la Paix publique, & à celle de Munſter & d'Oſnabrugh; & ſans préjudice du Serment par lequel tout Etat eſt lié à l'Empereur des Romains, & au Saint Empire Romain, & que les Secours demandez par les Princes étrangers ne leur ſoient donnez ni prêtez, qu'entant qu'ils pourront l'être ſans préjudice de l'Empire.

VII.

Item nous garderons les Ordonnances de police comme elles ont été concluës, ou le ſeront à l'avenir, dans les dietes de l'Empire; Nous avancerons de tout nôtre pouvoir le commerce de l'Empire, & à l'égard des grandes ſocietez, des marchands & autres perſonnes qui par leur argent, monopoles, uſures & illicites préachaps des marchandi-

chandiſes, ont cauſé tant & de ſi notables incommoditez, dommages & prejudices à l'Empire Romain & à ſes ſujets habitans, & qui le font encore tous les jours, nous les reprimerons & ſuprimerons, ſelon & de la maniére qui avoit été ci-devant reſoluë par le Conſeil des Electeurs, Princes & Etats; mais juſqu'à preſent non entiérement executée; & nous n'accorderons nul Privilege de monopole à perſonne, ſoit dans le commerce, dans les manufactures ou dans les Arts, & généralement dans toutes les choſes qui ſont compriſes ſous la police, de quelque nom qu'on les apelle, & ceux qui ont été accordez, nous les caſſerons & revoquerons, comme contraire aux Conſtitutions de l'Empire; & s'il ſe trouve que le tranſit, l'introduction & la vente des manufactures de l'Empire, ou autres legitimes marchandiſes ſoit defendu dans les Provinces voiſines, ou qu'il vienne à y être defendu ci-après, nous tâcherons à faire révoquer ces defenſes, & en cas de non ſuccès, nous donnerons ordre en échange, que les marchandiſes de ces dites Provinces ne ſoient point admiſes ni amenées dans l'Empire.

VIII.

Et d'autant que la nation Germanique,

que, & le Sacré Empire Romain ſont extremement chargez de peages, tant par terre que par eau, nous n'en concederons de nouveau aucun, & nous ne ferons ni augmenter ni prolonger les anciens, ni en nôtre faveur, ni en faveur de perſonne; excepté ceux qui ont été dûëment concedez avant la preſente capitulation par nos Predeceſſeurs Empereurs des Romains, ſur tout aux Electeurs de l'Empire; & dont l'effective obſervation a été toûjours continuée & perpetuée; le conſentement préalable de tous les Electeurs n'y eſt premiérement intervenu dans un Conſeil Collegial, & d'une maniére ſi unanime, qu'il n'y aparoiſſe ni contradiction ni diſſentiment de la part d'un ſeul Electeur, mais que toutes & chacune des voix y concordent, car à cet égard nous ne ferons point attention à la pluralité des voix, & nous ne decernerons rien ſans une préalable unanimité de ſuffrages; ni même ſans avoir premiérement entendu là-deſſus les voiſins intereſſez, & le cercle dans lequel le peage devroit être erigé, ou augmenté, ou perpetué, ou prolongé; & ſans avoir dûëment conſideré les raiſons qu'ils auroient à l'encontre, & le prejudice qu'ils en ſoufriroient, & ſans avoir tout peſé à la balance de la Juſtice.

En

En outre nous ne donnerons, ni ne permettrons point qu'il ſoit donné aucune eſperance ni Lettres de recommandation pour les Electeurs à ceux qui demanderont l'erection ou l'augmentation ou prolongation de quelque péage par terre ou par eau: mais nous les avertirons de s'addreſſer uniquement au College Electoral, & s'il arrive que quelque nouveau péage ſoit concedé, nous aurons toûjours ſoin avec le College Electoral, que ce ſoit ſans préjudice, dommage ou diminution des Revenus que les autres Electeurs, Princes & Etats retirent de leurs anciens péages; nous ne permettrons point qu'il ſoit tenu ſur le Rhin, ni ſur quelque autre Fleuve de l'Empire que ce ſoit des barques armées, ni des gardes; ni qu'il ſoit exercé aucunes éxactions inacoutumées, ni de quelque maniére que ce puiſſe être le commerce y ſoit empêché principalement au dommage, prejudice & detriment des Electeurs du Rhin, & de leurs regales. Et ſuivant cela nous ne ſouffrirons point que dans les lieux où quelque Fleuve venant à ſe rendre dans le Rhin, peut favoriſer la navigation, l'un ou l'autre Etat voiſin y faſſe empêchement pour ſes propres interêts; car le bien public ne ſouffre point de tels édifices, il veut que les

les barques puiſſent deſcendre & monter librement, & il eſt de la Juſtice & de l'équité, qu'un Etat jouïſſe auſſi bien qu'un autre de ces avantages donnez de Dieu & de la nature.

En cas auſſi que quelqu'un ou quelques-uns, de quelque qualité, état ou condition qu'ils ſoient euſſent ci-devant inſtitué quelque nouveau peage à leur profit, ou qu'ils en euſſent augmenté un ancien dans leurs Electorats, Principautez, Comtez, Seigneuries & Territoires, ſoit par terre ou par eau, ſoit à la montée ou à la deſcente des Riviéres, ſans l'aveu de nos Predeceſſeurs, & du College Electoral, & ſans les autres requiſites de ce tems là, ou qu'à l'avenir ils en inſtituaſſent ou impoſaſſent quelqu'un autrement qu'il n'a été dit ci-deſſus, ou qu'ils étendiſſent ou entrepriſſent d'étendre à leurs Héritiers, ſans le conſentement des Electeurs, & ſans les autres conditions neceſſaires, les conceſſions de peage qu'ils auroient obtenuës de l'Empereur & des Electeurs pour eux & pour leurs enfans: En ce cas nous le detournerons par des mandemens ſans clauſe, & autres moyens neceſſaires de droit, & par toutes les voyes & moyens poſſibles, auſſi-tôt que nous en aurons été avertis, ou informez, caſſant & revo-

voquant tout ce qui aura été attenté au contraire ; & nous ne permettrons point qu'à l'avenir qui que ce soit érige de sa propre authorité, & par voye de fait, quelque nouveau peage, ni qu'il augmente ceux qu'il a, ni qu'il ose en user.

Item si jusqu'à maintenant quelques sujets mediats ou immediats de l'Empire osent encore charger aux portes ou ailleurs les marchandises, bleds, vins, sels, animaux & autres choses qui entrent ou qui sortent des Villes, ou qui y passent, de quelques impositions sous le nom d'Accises, de Change de Monnoye, d'Etape, de droit de marché, de ports, de ponts, de passage, de commerce, de tresor, de chemin & de milice, ou autres semblables, qui ont le même effet & la même consequence que les nouveaux peages, souvent même de plus grandes, & qui aportent aux Electeurs, Princes & Etats voisins, à leurs sujets, vassaux & marchands des pertes & dommages non médiocres, & qui sont directement contraires à la liberté du commerce tant par terre que par eau ; nous en ferons informer dès que nous aurons pris en main le Gouvernement Imperial, & recevrons des Electeurs, Princes & Etats voisins, les Relations necessaires pour connoitre en quoi consistent

ſiſtent ces abus & charges illicites; après quoi nous abrogerons & revoquerons ſans délai, tout ce qui ſe trouvera de peages établis ou augmentez injuſtement, ſoit de nouveau ſoit avant ou durant les trente années de la Guerre d'Allemagne, comme auſſi les licences & autres éxactions dont la conſequence eſt contraire aux Pactes anciens & nouveaux; & nous ferons proceder rigoureuſement contre les tranſgreſſeurs; Pareillement nous ordonnerons à nos Fiſcaux Imperiaux, qu'après l'information priſe contre iceux, ou après la dénonciation qui en ſera faite par une autre, ils y procedent conjointement ou ſeparement du denonciateur; en telle ſorte que tout Electeur, Prince ou Etats, qui abuſe du Droit de peage, ou qui l'étend ou augmente, ou qui à l'avenir l'étendra ou augmentera, ſoit privé *pro facto*, de tout droit de peage, pour tout le tems de ſa vie, & ſi c'eſt une communauté, pour trente ans, à moins que ledit Electeur, Prince, Etat ou communauté, qui auroit uſé d'un tel excès, ne s'en deſiſte & ne l'abandonne dès qu'il en ſera averti par le Prince Directeur du Cercle; & que de plus il ſoit procedé contre lui par le Juge competant juſques à declaration de caducité, ce qui doit être en-

tendu du Transgresseur qui seroit Etat mediat, & non immediat de l'Empire; & avec cette plus ample declaration, que si quelque Prince Directeur du Cercle, se trouvoit interessé dans l'abus de la concession du peage, l'avertissement devra être fait par l'autre Prince Directeur, & en cas que tous deux y fussent interessez, ou qu'ils negligeassent de s'aquiter de ce devoir, l'avertissement apartiendra aux autres Etats du Cercle; En outre il sera permis à tout Electeur, Prince & Etat, comme aussi à la Noblesse Immediate, de s'eximer & se liberer comme ils pourront eux, & leurs sujets, des susdites charges & gravations. Et comme il arrive quelques fois qu'on use pas du mot de peage: mais que sous celui du déchargement des marchandises, d'étape ou autres on exige des vrais peages sur les barques & marchandises qui montent & qui descendent, chargeant ainsi le commerce & la navigation de diverses gravations & empêchemens, par les impositions indûës & forcées, qu'on exige des bleds & autres marchandises; à ces causes, que toutes & chacune des usurpations ainsi faites & attentées de nouveau dans l'un ou l'autre endroit des riviéres & eaux navigables de l'Empire, soit par authorité

té privée, soit en vertu de quelque concession obtenuë à ce sujet, sous quelque nom & couleur que ce puisse être sans le préalable consentement du College Electoral, soient & demeurent invalides & nulles, & qu'à l'avenir telles ou semblables concessions ne soient accordées par nous à personne de quelque état & condition qu'il soit, sans le consentement dudit College Electoral; & qu'il soit libre à un chacun des Electeurs Princes & Etats, qui se sentira lezé en cet endroit, de s'aider lui même pour detourner comme il pourra le poids d'un tel fardeau; sans préjudice, toutes fois, des Privileges legitimement obtenus des defunts Rois des Romains ou Empereurs par les Electeurs, Princes, Etats, & Noblesse Immédiate, au tems que le consentement des Electeurs, presentement introduit par les pactes & capitulations, n'étoit pas encore necessaire, comme aussi de ceux qui sont fondez dans un paisible usage, lesquels seront confirmez par les Empereurs des Romains lors qu'ils en seront decemment requis; en sorte que les Etats les puissent conserver sans trouble: mais quant aux peages illegitimes, étapes & déchargement des marchandises abusivement introduits par terre ou par eau,

 s'il

s'il s'en trouve de tels, nous les caſſons & abrogeons, & nous promettons de n'en point accorder ci-après de ſemblables, que par le préalable & unanime conſentement des Electeurs.

Et d'autant que juſqu'à preſent, les Electeurs ont été grevez dans leurs peages de terre & d'eau, par de grandes & frequentes exemptions, contraires à la liberté & à l'uſage ; & le plus ſouvent par des paſſeports, lettres d'exemption, & conceſſions de privileges au préjudice des Droits Electoraux de peage ; comme auſſi par d'autres voyes, ce qui eſt un abus intolerable, nous promettons d'y remedier, de l'abroger & de ne pas permettre que ſemblable choſe ſe faſſe à l'avenir, & de ne plus accorder aucun Privilege d'exemption ; caſſant dès à preſent, & declarant nuls ceux qui ont été concedez durant la Guerre, ſans le conſentement du College Electoral.

Nous voulons pareillement, que les états, auſquels quelques nouveaux peages, ou quelque augmentation ou prolongation des anciens a été accordée, par nos Predeceſſeurs Empereurs Romains du conſentement des Electeurs, ne chargent point leſdits Electeurs, ni leurs Ambaſſadeurs & Conſeillers ni leurs veuves, enfants, ſujets & domeſtiques,

tiques, & autres personnes exemptes, ni leurs biens, par de tels peages nouveaux, augmentez, ou prolongez; mais qu'ils leur permettent de passer, monter & descendre librement dans tous les lieux de leurs Principautez, & Provinces, avec tous leurs biens & marchandises; qu'ils se gouvernent d'ailleurs, à l'égard des augmentations de peage, deja obtenus selon le reglement qui en aura été fait, & qu'ils s'obligent sur cela aux Electeurs par un revers special, à quoi nous les exhorterons, les obligeant à toute rigueur & sur peine de perdre leur Privilege, de se conformer à ce devoir, & d'extrader lesdits revers sans delai aux Electeurs; quand à ceux qui obtiendront à l'avenir, *praescripto modo*, quelque nouveau peage, ou quelque augmentation ou prolongation des anciens, ils seront obligez à l'extradition desdits revers, avant de recevoir nos Concessions Impériales, & nous ne permettrons point qu'elles soient expediées auparavant. Et afin que nous puissions être plus seurement informez du droit qui appartient à chaque prétendant sur les peages nouvellement introduits ou augmentez dans l'Empire, tant par eau que par terre, outre les autres impositions & éxactions, nous en

demanderons une particuliére ſpecification au Prince Directeur de chaque cercle, & en cas que peut-être les Princes Directeurs du Cercle pechaſſent eux-mêmes, contre le réglement des peages, nous en recevrons la ſpecification & l'information des états voiſins qui en ſoufriront, & nous procederons actuellement comme il a été dit à l'abrogation & réduction d'iceux.

Et comme il eſt de l'équité que les meubles & conſomptions des Electeurs Princes & états, & de leurs Miniſtres allant ou aſſiſtant aux Colleges, Députations & Dietes circulaires de l'Empire, comme vins, bleds, bieres, animaux & autres choſes neceſſaires paſſent & repaſſent libres de peages, impoſitions & exactions de quelque nom qu'elles s'appellent, auſſi tôt & du moment qu'une atteſtation digne de foi & munie de la ſignature & du cachet deſdits Electeurs, Princes & états ou de leurs Miniſtres aura été montrée; & que ſi quelqu'un d'eux vient à mourir, les meubles de leurs Héritiers & Succeſſeurs retournent pareillement ſans peage, impoſition ou autre exaction; c'eſt pourquoi nous donnerons ordre que cela ſoit obſervé, & que nul Electeur, Prince, ou état, ou leurs Miniſtres ne

ſoient

soient grevez ci-après à l'encontre.

X.

Et comme il s'est glissé de grands abus & manquemens dans le fait de la Monnoye, nous y remédierons au plûtôt avel le Conseil des Electeurs, Princes & états de l Empire, & nous aurons soin de la mettre sur un pied fixe & stable; à quelle fin nous considererons murement les moyens qui furent consultez par les Electeurs Princes & états dans le recès de l'An 1570. touchant l'érection de trois ou quatre Hotels de Monnoye en chaque cercle; comme aussi ceux qui furent consultez dans la diete de l'An 1603. & dans les precedentes & suivantes, touchant la conformité des Monnoyes dant tout l'Empire Romain, & avec les voisins touchant la reforme des Monnoyes defectueuses qui en resulteroit necessairement; & touchant la commission qu'il faudroit donner aux Directeurs des cercles pour la punition des delinquants, & nous ne differerons en nulle maniére ce qui pourra être conclu de profitable dans les prochaines dietes, pour detourner de tels manquements

Nous n'accorderons ci-après aussi à personne, de quelque état ou condition qu'elle soit, sans le special presceu &

consentement des Electeurs, le Privilege de batre Monnoye, avant d'avoir ouï & consideré les raisons du cercle dans lequel l'Hôtel nouveau de la Monnoye devroit être situé. Et du moment que nous verrons clairement que ces Etats auxquels cette Regale & Privilege aura été accordé, en abuseront contre les Constitutions Imperiales emanées depuis pour leur amelioration, ou qui permettront que d'autres en abusent, & qui sans ulterieur jugement, se seront ainsi privés eux-mêmes de leur Droit de battre Monnoye; nous leur en interdirons l'exercice, comme aussi à ceux qui n'auront pas legitimement obtenu cette Regale, ou qui n'auront pas continué dans le même état, & nous donnerons ordre qu'il soit procedé düement contr'eux par les cercles; même nous ne restituerons point les états dechus de cette sorte, si ce n'est dans une Diete generale, & par le consentement des états; au contraire nous procederons contre ceux qui auront abusé dans la maniere susdite, contre les Constitutions de l'Empire de la Regale de battre Monnoye; ou qui auront soufert que d'autres en abusent, non-seulement jusqu'à privation de leur dite Regale, mais aussi jusqu'à les suspendre de voix & Seance, toutes fois en suivant la regle

gle & maniere prescripte au premier Article de cette Capitulation. Et quand tel état sera suspendu, nous ne le retablirons point, ni ne permetrons point, qu'il soit retabli autrement que dans une Diete generale, & après une duë satisfaction. Quant aux états mediats & autres qui ne sont pas immediatement Sujets de l'Empire, mais bien des Electeurs, Princes & Etats, s'ils tombent en de tels manquements, il sera procedé contr'eux par le Prince ou Seigneur Territorial dont ils relevent, & le Droit de batre Monnoye leur sera ôté, cassé, & il ne leur sera plus concedé ; comme aussi nous n'acorderons point aux états mediats de tels ni autres gracieux Privileges, si ce n'est du consentement des Electeurs, & aprés avoir duëment ouï & pesé les raisons contraires du cercle & des Interessez ; moins encore les accorderons nous à leur préjudice.

En outre & surtout non-seulement, nous ne donnerons, hipotequerons, engagerons, alienerons ou chargerons, de quelqu'autre maniere que ce puisse être les choses qui appartiennent au sacré Empire Romain, sans le préalable consentement Collegial des Electeurs, Princes & Etats, mais aussi nous nous abstiendrons de tout ce qui pouroit s'éten-

 dre

dre à quelque exemption ou demembrement de l'Empire, & principalement nous aurons à cœur & prendrons un ſoin très-particulier, de recouvrer & d'y reünir tout ce qui en a été ſouſtrait, ſoit Principautés, Seigneuries, Provinces, ou autres Biens notables confiſquez, ou non confiſquez, leſquels en partie ſont paſſez d'une maniere indüe entre les mains des Nations étrangeres. Et comme il eſt principalement connu que certaines Seigneuries & Fiefs de grande importance qui appartiennent à l'Empire, tant en Italie qu'ailleurs ont été alienés, nous rechercherons ſoigneuſement quelle a été cette alienation, & nous envoyerons ſans faute à la Chancelerie Electorale de Mayence dans le terme d'un an, à compter du jour que nous aurons pris la Regence de l'Empire, les informations faites là-deſſus, afin que de là elles parviennent à la connoiſſance des autres Electeurs, Princes, & Etats, & dans toutes ces choſes, & autres ci-deſſus dites, nous effectuerons par le Conſeil, aide, & aſſiſtance des Electeurs ſeulement, ou auſſi des autres Electeurs, Princes, & Etats, ſi le cas l'exige ce qui aura été deliberé, conclu, & trouvé bon par nous & par eux. Et parce que beaucoup de biens ont été ôtez à l'ordre des Chevaliers

liers de St. Jean dans & hors de l'Empire, principalement dans la Guerre de quatre vingts ans aux Païs-Bas, sans qu'ils ayent donné lieu à cela par aucune faute, & qu'on les detient encore à présent, nous tâcherons d'en procurer la restitution par des voyes amiables; toutes fois sans préjudice de la Paix de Westphalie, & des Droits de qui que ce puisse être. Et en cas que nous ou les nôtres possedions quelque chose de l'Empire Romain, qui ne nous apartienne pas legitimement à Titre de Fief ou autrement, nous le restituerons pleinement & sans delai, en consequence de nôtre Serment à l'Empire, lorsque nous en serons requis par les Electeurs. Enfin nous aporterons tous nos soins pour conserver au sacré Empire Romain les Fiefs & Droits qui lui apartiennent en Allemagne & hors d'Allemagne, mais principalement ceux d'Italie, & nous veillerons à ce qu'en tems dû selon la commodité des occasions, ils soient honnêtement relevez & renouvellez, & que tant les Fiefs que les Vassaux, soient protegez & defendus; & s'il s'en trouve quelqu'un ou quelques uns qui nous apartiennent, nous les releverons sans contradiction, & si cela ne se peut pas faire commodément, nous remetrons entre les mains

des Electeurs, pour la feureté de l'Empire, des Lettres de Revers & de reconnoiffance à ce fujet. Nous promettons auffi de n'exiger de perfonne des Contributions exceffives, ni dans ni hors de l'Empire.

XI.

Nous accorderons auffi dans la maniere accoûtumée, aux Electeurs, Princes & Etats, y compris la Nobleffe immediate, & les autres Vaffaux de l'Empire, quels qu'ils foient, les Fiefs & les Inveftitures, toutes difficultez, & contradictions à part, lefquelles devront être renvoyées aux voyes de Droit ; & nous ne les chargerons point contre l'édition des anciens Pactes de Famille, à la force & vigueur defquels il ne fera rien ôté par les Inveftitures, s'ils font conformes aux Privileges Imperiaux, aux Conftitutions & aux Loix fondamentales de l'Empire; moins encore retarderons nous les Inveftitures, à caufe defdits Pactes de Familles, foit anciens foit nouveaux, ni à caufe des Taxes Feodales conteftées & non encore reglées; nous n'étendrons point à nôtre Maifon le Serment de Fidélité qui eft dû à l'Empire pour les Fiefs. Et en cas qu'un Electeur, Prince, ou Etat immédiat vienne à mourir, & qu'il laiffe des Héritiers en âge de Minorité, le Tu-

Tuteur ou les Tuteurs ſeront tenus dans l'an & jour, après qu'ils auront pris en main l'Adminiſtration de la Tutelle, ou Curatelle de demander actuellement l'Inveſtiture des Fiefs & Regales de l'Empire qui apartiendront à leurs Pupilles, & de prêter le Serment de fidélité ordinaire dans le tems de l'Inveſtiture, comme auſſi de ſatisfaire aux Droits de la Chancelerie; leſquels devoirs & Serment lieront & obligeront les Pupilles, lorſqu'ils auront atteint l'age de puberté & de majorité, tout de même que ſi eux-mêmes les euſſent faits & euſſent prêté le Serment de fidélité; moyennant quoi auſſi nous ne les contraindrons à nulle autre nouvelle Inveſtiture de leurs Fiefs & Regales, ou Serment de fidélité, moins encore à quelque nouveau payement de Taxe feodale, mais nous ſerons contens de la premiere Inveſtiture accordée aux Tuteurs, ce qui ſera auſſi entendu des Fiefs que les Vicaires de l'Empire peuvent conceder en vertu de la Bulle d'Or.

Les Lettres Feodales & d'expectative ſur les Fiefs du Saint Empire Romain, ne ſeront ci-après concedées, ni expediées que dans la Chancelerie de l'Empire; & celles qui ſe trouveront avoir été

été étenduës à des personnes non comprises dans les anciennes Lettres Feodales, au prejudice des Expectatives accordées & confirmées par nos Predecesseurs Empereurs, & des Pactes de Familles qui ont ensuivi, demeureront entierement nulles.

Nous ne disposerons desormais en faveur de personne des Fiefs Caducs qui retourneront à l'Empire, soit par mort ou par delict, & qui seront de quelque importance, comme Electorats, Principautés, Comtés, Seigneuries, Villes & autres semblables, sans le consentement préalable du College Electoral, ; si c'est un Electorat, & sans le consentement Collegial des Electeurs, Princes, Comtes, si c'est une Principauté, une Comté, ou une Seigneurie, comme aussi des Villes, s'il y est question d'une Ville, & nous n'accorderons sur iceux nulle expectative, mais nous les garderons, retiendrons & incorporerons, pour les besoins de l'Empire, pour les nôtres, & pour ceux de nos Successeurs, Empereurs, & Rois des Romains, toutesfois sans préjudice des Expectatives concedées à nous & aux Etats de nos Provinces héréditaires, conformément aux Constitutions de l'Empire, *propter bene merita*, par nos

nos Prédecesseurs Empereurs, pour la dévolution à venir de nos Fiefs de l'Empire, & de tous & chacun de nos autres droits & priviléges; Mais en cas, que ci-après quelque Electorats, Principautés, Comtez, Seigneuries, Infeodations & Subinfeodations, hypotheques, ou autres biens obligés au service, collectes, heures, & autres charges communes de l'Empire, & qui sont de sa Juridiction, viennent à nous écheoir, par voye d'héredité ou autrement, nous les reserverons pour nous, & n'en disposerons en faveur de personne, que par le consentement préalable des Electeurs, si c'est un Electorat, Principauté, Comté, ou Seigneurie Electorale, & Principale, comme aussi du College des Villes, si, comme il a été dit la chose concerne une Ville de l'Empire; & lorsque ces Biens seront réellement entre nos mains, ils rendront & payeront au Saint Empire Romain, tous ses droits, Collectes & Obligations, dans le Cercle auquel ils auront apartenu auparavant; & selon l'usage observé jusqu'alors & ce nonobstant toute prétenduë exemption, ces Provinces & Biens demeurant au reste dans tous leurs Privileges, Droits, & Apartenances, *in Ecclesiasticis ac Secularibus*, selon l'Instrument de la Paix.

Quand

Quand aux Collectes de l'Empire, & les autres Revenus des Villes, qui sont passez & transcripts ès mains de certaines Personnes, nous les réünirons derechef à l'Empire, & les apliquerons à ses besoins & nous enverrons une désignation certaine de leur état présent à la Chancelerie de Mayence, dans l'année du jour que nous aurons pris en main le Gouvernement, afin que de là il soit communiqué plus avant, & nous ne permettrons point que contre la justice & l'équité, ils soient ôtés à l'Empire, & à son Fisc public, à moins qu'on ne puisse prouver que l'alienation en ait été faite par un consentement légitime & Collégial de tous les Electeurs; & à l'advenir, tels consentements devront être impetrés des Electeurs, des Princes, & des Etats, Nous promettons de plus que dans toutes les causes importantes, qui concerneront l'Empire Romain, & dont le préjudice & les consequences pourroient devenir considerables, nous prendrons d'abord le Conseil des Electeurs, comme de nos plus intimes Conseillers, & selon l'occasion, celui des Princes & des Etats, & que nous n'ordonnerons rien sans eux, sur des affairesde cette nature.

XII.

S'il manque quelque chose à la reintegra-

tegration des cercles, nous le procurerons, & à cette fin, si besoin est, nous assisterons les Princes Directeurs & les autres Principaux Officiers des cercles, nous ne leur ferons aucun empéchement, mais au contraire nous aporterons tout soin & diligence pour les amener à un état de perfection selon l'Instrument de paix, & les Constitutions de l'Empire, & pour les y conserver, & nous observerons exactement tout ce qui a été reglé, dans le Recès d'execution & dans son amelioration; nous ne changerons rien dans les Recès d'éxecution de l'Empire ni des cercles, si ce n'est en ce qui a été conclu & accepté en Diete générale de tous les Etats touchant ledit Recès d'exécution; Nous laisserons la Députation ordinaire de l'Empire dans son état sans aucun trouble, & nous n'y changerons rien, quaud aux personnes deputées, ni à leurs Droits, si ce n'est aussi en pleine Diete generale par le consentement des Electeurs, Princes, & Etats; sauf toutesfois l'autorité qui apartient par les Loix de l'Empire, aux Empereurs Romains, dans les Assemblées de ces Deputations, sauf l'intervention de leurs Commissaires, & la concordance préalable avec les Etats, comme il a toûjours été observé & pratiqué dans les Dietes. XIII.

XIII.

En cas auſſi que les Dietes vinſſent à ceſſer, nous les convoquerons dans l'Empire Germanique, du conſentement des Electeurs, pour le moins chaque dixiéme année, & autant de fois que la ſureté de l'Empire, l'état des choſes, & l'intérêt des cercles le requerront; même ſi leſdits Electeurs ne nous en avertiſſoient pas, & ne nous en requieroient pas; nous conviendrons avec eux chaque fois, avant l'indiction, du tems & du lieu. Nous y comparoitrons en propre perſonne ou par nos Commiſſaires au tems marqué, & auſſi-tôt après nous ferons la Propoſition, & ſi nous la differons ce ne pourra être tout au plus que de quatorze jours; nous aurons ſoin non ſeulement que les Concluſions & Deciſions ne ſoient point empêchées, mais au contraire qu'elles ſoient accelerées autant qu'il ſe poura; & que les choſes contenües dans nôtre dite propoſition, ou qui ſeront propoſées par nous durant les Dietes, ou qui ſeront agitées par le Directoire Electoral de Mayence ſoient ſuivies d'une convenable Reſolution. Et lorſque les concluſions de l'Empire, nous auront été dûëment preſentées, nous ferons expedier ſur iceux nos Decrets & Decla-

clarations le plûtôt qu'il se pourra ; & nous n'empecherons point qu'en consequence de nôtre Proposition Imperiale & pour le bien de l'Empire, le dit Electeur de Mayence ne propose & ne mette en déliberation dans le College Electoral, & dans les autres Conseils de l'Empire, les Causes & Griefs des Etats complaignants, quand même ces Griefs regarderoient nôtre Maison, nos Conseillers Auliques & autres, & nos autres Domestiques dans leur qualité ; nous ne restraindrons point son Office d'Archi-Chancelier & de Directeur, & nous n'empêcherons point que les memoires presentez en semblables matiéres ne parviennent à la Dictature, & ne soient ainsi communiquez aux Etats de l'Empire, pourvu seulement qu'ils soient couchez en termes respectueux. Outre cela il sera libre aux Etats de l'Empire & des Cercles de s'assembler sans aucun empêchement, soit en Diete ou hors de Diete, circulairement ou collegialement, toutes les fois que la necessité, ou leur interêt le requerra, & de deliberer ainsi de leurs affaires.

XIV.

Nous ferons aussi tous les efforts possibles auprès du Souverain Pontife & du Siége Romain à ce qu'à l'advenir il ne soit

ſoit rien attenté contre les Concordats des Princes, contre les Pactes faits entre le même Siége & la Nation Germanique, contre les Privileges ſpeciaux de chaque Archevêque, Evêque & Chapitre, ni contre les legitimes Statuts & Coûtumes, par des graces informes, reſcripts, proviſions, annates, multiplication de fondations, extenſion des Offices de la Cour de Rome, reſervations, diſpenſes, reſignations ſpeciales & ſubſequentes Collations de telles prébendes, prelatures, dignités, & Offices, qui ne retournent pas à la Cour de Rome par mort, mais qui en quelque mois qu'elles viennent vacantes ſont de la Collation des Archevêques, Evêques, Chapitres, & autres Collateurs, comme auſſi par des Coadjutoreries de Prélatures electives, & par des judicatures de Prébendes ſur l'Etat de la Nobleſſe, ou par quelque autre voye que ce ſoit, au préjudice du Clergé contre les Privileges & Droits autrement acquis, Droits de Patronat, Droits de Fief & autres, comme auſſi pour empêcher que les Archevêques & Evêques ne ſoient grevez & oprimez à l'improviſte par des Monitoires, Interdits, Comminations, & autres Cenſures, obtenuës ſub- & ob-reptivement contre la verité du fait, l'acuſé non ouï en ſa défenſe,

fenſe, & ſans une prealable & ſufiſante information, en cas que pour le bien & augmentation du ſervice divin, ou pour la conſervation & amplification des Egliſes, ils auroient procedé d'authorité paſtorale contre les Peres de familles mauvais & deſobéïſſans, & qu'à ce ſujet il eut été porté quelque plainte contre leſdits Archevêques & Evêques par des Clercs ou ſeculiers ſoumis à leur Juriſdiction; nous aporterons un ſoin particulier, par le Conſeil des Electeurs, Princes & Etats, à prevenir & détourner toutes ces choſes, à conſerver en leur entier leſdits Concordats des Princes, les Pactes, Privileges, Statuts & Libertés, & nous inſiſterons fermement à ce qu'ils ſoient maintenus & executés, en telle ſorte néanmoins que les Griefs qui s'y rencontrent ſoient abrogés dans les Diétes en vertu du Traité d'Augſbourg de l'An 1530. & qu'à l'avenir rien de ſemblable ne ſoit admis, ſans le conſentement des Electeurs. Et s'il arrivoit que des cauſes civiles fuſſent tirées des Tribunaux ordinaires du St. Empire Romain, & portées hors de l'Empire aux Nonces Appoſtoliques, ou directement à la Cour de Rome, nous defendrons, abolirons & annullerons tout ce qui ſera fait en cela, & nous ordonnerons à nos Fiſcaux

Impe-

Imperiaux tant du Conſeil Aulique, que de la Chambre, de proceder *ex officio*, par plainte & accuſation contre les Parties, Avocats, Procureurs & Notaires, qui tenteront à l'avenir quelque choſe de ſemblable, ou qui de quelque maniere que ce ſoit y auront part, en ſorte que les Tranſgreſſeurs ſoient au plûtôt examinés & punis. Et d'autant que de frequents abus ſe ſont gliſſez en ces matieres là, & ont donné lieu à de frequents debats entre la ſuprême Juriſdiction de l'Empire, & les Nonciatures Apoſtoliques, par les appellations faites & admiſes du jugement des Officiers en divers lieux, & que l'on a cherché de les proteger & defendre par divers mandemens rigoureux qui ont jeté les parties en de grandes dépenſes & embarras, ce qu'il eſt neceſſaire de prévenir : c'eſt pourquoi nous pourvoirons à ce que, pour éviter tout conflict de Juriſdiction, les cauſes Seculieres & Eccleſiaſtiques ſoient duëment diſtinguées, & que celles qui ſeront douteuſes ſoient terminées par une compoſition amiable avec le Siége Apoſtolique; & qu'à l'avenir la puiſſance Eccleſiaſtique & la puiſſance Seculiere conſervent chacune les Droits & Juriſdictions ſans aucun trouble. Le tout, néanmoins ſans préjudice, dommage ou con-

conſequence des Electeurs, Princes, Etats, & Nobleſſe immediate qui ſont de la Confeſſion d'Augſbourg, ni de leurs ſujets, y compris les Landſaſſes & les habitans Reformés de la Confeſſion d'Augſbourg, qui vivent ſous des Superieurs Catholiques, tant ſeculiers qu'Eccleſiaſtiques; comme auſſi ſans préjudice de la Paix de Religion, de la Paix publique, de celle de Munſter & d'Oſnabrug, & de ſes annexes, ainſi qu'il a été dit.

X V.

Nous tiendrons ſous nôtre Protection les ſujets Mediats de l'Empire & ceux des Etats, nous les obligerons à rendre à leurs Seigneurs l'obéïſſance qu'ils leur doivent, & nous n'eximerons de la Juriſdiction d'aucun Electeur, Prince, ou Etat, y compris la Nobleſſe immediate de l'Empire, les Landſaſſes qui leur ſont ſujets mediatement ou immediatement, & qui apartiennent à leur Territoire, leur étant liés par un ſerment Territorial ou autre; & nous ne les libererons point, ſous prétexte de Domaine Feodal, ou ſous quelque autre que ce ſoit des Steures, Decimes, & autres communes charges qu'ils leur doivent à cauſe de la ſuperiorité territoriale, ou par quelque autre legitime uſage obſervé & continué;
nous

rial ; comme auſſi nous caſſerons, annulerons, & revoquerons pleinement, par un jugement ſommaire, tous & chacun des Procès inſtituez contre la teneur de cet Article, & en general contre le Droit d'un tiers, juſques à ce qu'il ait été ſuffiſamment oüi, tous Privileges & exemptions ci-devant impetrez par ſa ſub-ou ob-reption, avec toutes leurs clauſes, déclarations & confirmations ; Tous mandements & decrets emanés contre les Conſtitutions de l'Empire ſoit dans nôtre Conſeil Aulique, ou dans nôtre Conſeil Cameral, contre la ſuperiorité territoriale des Princes, ſans informations par écrit de leur part, veüe & düement examinée, pareillement nous eteindrons & caſſerons toutes indecentes & odieuſes ligues, confederations & conventions des ſujets, de quelque état & condition qu'ils ſoient, toutes reſiſtances, rebellions & illegitimes violences qui ont été ou qui ſeront ci-après attentées contre les Electeurs, Princes & Etats y compris la Nobleſſe immediate ; & nous mettrons ordre par le conſeil & aſſiſtance des Electeurs, Princes, & Etats, qu'à l'avenir elles ſoient empêchées & détournées, ſelon la juſtice & la raiſon ; & qu'il ne ſoit point donné occaſion à de ſemblables choſes par des Con-

cessions prematurées de plaidoyeries, de Commissions, & de Rescripts, ou par d'autres actes irreguliers de cette nature. Même il sera permis aux Electeurs, Princes & Etats, la Noblesse immediate de l'Empire y comprise, de se maintenir par eux-mêmes, & par le secours de leurs Voisins, suivant les Constitutions de l'Empire, dans leurs Droits permanents de Territoire & de Principauté contre leurs sujets, & de les reduire à l'obéïssance, toutes fois sans préjudice ni dommage des Etats Voisins, ni des autres Interessez; & si quelques diferends ont été legitimement portés devant le Juge, ils seront au plûtôt expediés & decidés.

XVI.

Nous entretiendrons la Paix & l'Union dans le Saint Empire Romain. Nous y rendrons la Justice à tous, & aurons soin qu'elle y soit renduë, dans la forme & maniere convenable, au pauvre comme au riche, sans égard pour les personnes, ni pour les Dignités, Etats, & Religions, pas même dans les causes qui pourroient concerner nôtre maison & nos Interêts, & que l'execution s'ensuive, selon les Constitutions de l'Empire, & conformement aux Privileges, & aux anciennes loüables coutumes.

Nous n'évoquerons nul état ou Sujet

jet de l'Empire en Jugement, ni ne le citerons point hors des limites de l'Empire & de la Nation Germanique, mais nous laisserons tous & chacun d'iceux dans le Droit de la premiere Instance, & des audiances ordinaires;conformément à la Bulle d'Or, aux Reglemens de la chambre de Justice, & aux autres Loix, nous ne changerons point les anciens Tribunaux de l'Empire, ni n'en erigerons point de nouveaux, sans l'approbation des Electeurs, Princes & états, dans une Diete generale. Nous rendrons la Justice selon la teneur de l'Instrument de Paix, tant au Conseil Aulique qu'au Conseil de la chambre, sans aucun égard pour les parties, & nous ne permettrons point qu'un état moleste l'autre contre les Loix & Ordonnances de l'Empite, & contre l'instrument de la Paix, dans les causes controversées, & durant la litispendance, par des Represailles, Arrêts & autres voyes de fait, ni que l'un fasse quelque préjudice ou quelque empêchement à l'autre, dans le libre cours desdites procedures & Jugemens de l'Empire, contre la constante pratique des Ordonnances d'exécution, ou de la chambre & du Conseil Aulique, déja établies, corrigées, ou à établir & corriger; ni souffrirons que les Procès soient appellez desdits Conseils,

& moins encore que nôtre Conseil Aulique connoisse des Sentences & Arrêts de la Chambre, sous quelque prétexte que ce soit : & qu'aucun empêchement, directement ou indirectement, soit fait, par nous ou par autrui, aux Jugemens de la Chambre & de nôtre Cour : & principalement nous defendrons, conserverons & maintiendrons le susdit Jugement Imperial, & celui de la Chambre de l'Empire, dans leurs Droits, Jurisdictions & dans leur ordre conforme aux Constitutions de l'Empire : & ne donnerons, ni souffrirons point, qu'on donne aucuns Resprípts, Mandemens, Commissions ou quelque autre chose préjudiciable, & contraire à nôtre présente Capitulation, à la Bulle d'Or, aux Ordonnances de nôtre Conseil & Chambre Aulique, (ainsi qu'elles sont établies présentement, ou qu'elles seront à l'avenir changées ou ameliorées ;) comme aussi à ladite Paix de Religion, prophane & publique & à leur maintien ; à la Paix de Munster & Osnabrug, & au Recès de l'Execution émané à Nuremberg en 1650. & aux autres Loix & Ordonnances déja établies ou à établir doresnavant, du Conseil & consentement des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire. Et comme il y a eu des plaintes de plu-

plusieurs contraventions aux susdites Ordonnances du Conseil Aulique, nous en prendrons connoissance dès le commencement de nôtre Regne, & nous aurons soin d'y remedier exactement & convenablement ; pareillement nous ne demanderons rien à qui que ce soit, ni ne jouïrons de ce qu'on auroit donné, même volontairement, à nous ou à nôtre Maison, si en cela nous agissions contre le sens de la Bulle d'Or, la liberté de l'Empire, la Paix de Religion & Profane, celle du Munster, Osnabrug & la Publique, avec leur conservation : Et en cas qu'on vint à obtenir ou qu'il fut accordé quelque chose contraire à cet Article, ou aux autres compris en cette Capitulation, nous voulons, que le tout soit nul & invalide, comme nous le declarons tel par ces présentes, pour maintenant comme pour lors, & pour alors, comme pour maintenant ; & lorsqu'il en sera besoin, nous nous obligeons de donner au parti lezé les témoignages & documens necessaires, à l'exclusion de toute malice & fraude.

De même nous ne permettrons point ou consentirons, que d'autres nos Conseillers & Ministres, quels qu'ils soient, conjointement ou separement, se mê-

lent des affaires de l'Empire qui ſont du reſſort du Conſeil Imperial Aulique, ou y donnent atteinte en quelque choſe : & moins encore qu'ils portent de l'empêchement ou cauſent de l'embarras aux Mandemens & Decrets dudit Conſeil, ou lui preſcrivent des meſures, ou des regles, ſoit en ſes jugemens, ſoit en prenant connoiſſance, ou autre, par quelque autre voye que ce puiſſe être. Nous ne ſouffrirons non plus qu'aucuns procès, Mandemens, Decrets, Informations & Ordonnances, de quelque nature & forme qu'ils puiſſent être, ſoient vuidez autre part, qu'au Conſeil Aulique de l'Empire, ni qu'ils ſoient expediez ſans ſa connoiſſance ; & en cas, qu'on vienne à entreprendre quelque choſe qui y ſoit contraire, il ſera nul & invalide : & ledit Conſeil tant en corps que chacun des membres en particulier ſeront tenus de nous en avertir duëment; & nous promettons de les écoûter favorablement, & par une promte abolition de ces griefs & attentats, nous les defendrons puiſſamment contre toute violence : & maintiendrons avec vigueur tout le College du Conſeil Aulique de l'Empire dans ſon autorité, contre nos autres Conſeillers & Miniſtres. Et lorſque ſur des cauſes très-importantes plai-

dées

dées devant le Conseil Aulique de l'Empire, il faudra nous faire raport de quelque suffrage ou conclusion prise, nous le ferons proposer en présence du Président de nôtre Conseil Privé & du Vice-Chancelier de l'Empire, aussi bien qu'en celle des Rapporteurs, & Conraporteurs, & des autres Conseillers Auliques des deux Religions, en cas que l'affaire concerne des personnes qui les professent, & nous en delibererons avec eux, ni n'en deciderons point en d'autres Conseils : & ce qui, après une exacte perquisition de l'affaire en question & selon les regles de la justice aura été une fois decidé & conclu, par nôtre susdit Conseil Aulique & celui de la Chambre, demeurera ferme & immuable, ni ne sera point examiné de nouveau que par la voye ordinaire de la Revision ou Supplication, agréés dans l'instrument de la Paix *Art.* V. §. *quod Processum Judiciarium.* Et quand aux Procès actuellement pendants, devant la Chambre de l'Empire, & qui ne sont point encore decidez, Nous ne les rappellerons point en nôtre Conseil Aulique, ni ne les suspendrons ou arrêterons, & moins encore, nous y opposerons en aucune maniere : & ladite Chambre doit tenir pour nul & invalide tout ce qui y sera entrepris de

 con-

contraire. Aussi dès nôtre entrée au Gouvernement, nous demanderons par un Decret l'agrément de l'Empire, touchant la maniere d'ameliorer l'œconomie de nôtre Conseil Aulique; à quoi nous contribuerons autant que nous pourrons, & aurons soin, qu'il soit rétabli en son état competent.

XVII.

Mais après que par le Conseil Aulique ou celui de la Chambre, la Sentence definitive aura déja été prononcée & mise en execution, nous n'empêcherons point cette execution en aucune maniere, & moins encore nous la differerons, mais nous nous en tiendrons simplement aux ordres du Jugement de nôtre Cour Imperiale & de celui de la Chambre, comme aussi à ceux d'Execution : ainsi procederons sans delai & sans égard à des exceptions reprouvées par les Loix, & alleguées contre ladite execution : & prêterons les mains au justes prétentions de chacun, sans avoir égard à personne.

Or bien que les avantages de la revition & supplication (ainsi qu'il a été dit) soient en usage dans l'Empire, si est-ce pourtant que nous ne leur tendrons point la main ni contribuerons à leur avancement, afin que par là les arrêts une fois pro-

prononcez ne ſoient point expoſez à de frequentes reviſions, & que les cauſes décidées aux Conſeils Auliques & Cameral n'en deviennent point immortelles, aux dépens de l'autorité & du credit de la Juſtice ; & partant nous ferons non ſeulement ſçavoir ces avertiſſemens, aux Commiſſaires nommez à la Reviſion, par des Mandemens conformes à ce ſujet, toutes les fois qu'il ſera à propos; mais nous garderons auſſi exactement les Ordonnances dont on eſt convenu par le Recès de l'Empire de l'an 1654. ou dont on pourra convenir doreſnavant ; pour retrancher auſſi d'autant plus l'abus de ces Reviſions du Jugement de nôtre Chambre imperiale, nous ne leur permettrons ou accorderons aucun effet ſuſpenſif ; & quant à la ſupplication pratiquée au lieu de la Reviſion, par le Conſeil Aulique de l'Empire, nous procederons pareillement ſelon la teneur de l'Inſtrument de la Paix *Art.* V. §. *quoad Proceſſum Judiciar.* & ſelon les Ordonnances du Conſeil Aulique de l'Empire, & aurons ſoin qu'on obéiſſe auſdites Ordonnances & Inſtrument & qu'on n'entreprenne aucune choſe qui y ſoit oppoſée : ni qu'aucun membre de l'Empire ſoit moleſté en des cauſes qui de-

mandent une instruction préalable, par des Decrets Imperiaux émanez de nôtre Conseil Privé, lesquels par cette raison ne trouveront aucune place en jugement.

Après tout, nous soûtiendrons & maintiendrons courageusement les causes jugées par l'Empire contre les Puissances étrangeres : & en cas que quelque Prince ou Republique s'avisât d'en empêcher l'execution ordonnée par l'Empire, de s'en mêler, ou de s'y opposer, nous employerons tous les moyens capables de l'en détourner, selon la teneur de l'Instrument de la Paix & les regles de l'Execution, & employerons tous les remedes convenables à faire échouer ses desseins. En ces Cours suprêmes nous ne surchargerons personne ni permettrons qu'on le surcharge par des Droits de Chancellerie ou par des Taxes exorbitantes, ni en introduirons d'autres, que ceux qui ont été permis & accordez par les Electeurs Princes & Etats assemblez à la Diéte Generale, ni les augmenterons ou les laisserons augmenter par autrui, sans l'avis & le consentement desdits Etats, mais quand aux Taxations des Fiefs, nous nous en tiendrons à la Constitution de la Bulle d'Or, en vertu de laquelle on ne payera qu'u-

ne

ne ſimple Taxe par inveſtiture, quoi qu'elle comprenne pluſieurs Fiefs; & nous n'alleguerons point des coûtumes y contraires, ou ſouffrirons aucune augmentation ſans l'approbation des Etat : moins encore nous chargerons ou ſouffrirons qu'on charge les Electeurs, Princes & Etats par des Cottiſations pour les Fiefs dont ils ſeront nouvellement inveſtis, ou par d'autres exactions nouvelles & extraordinaires.

XVIII.

Nous ne permettrons pas à l'avenir, qu'aucun état de l'Empire, étant actuellement en poſſeſſion du Privilege d'éxemption de la Juriſdiction de l'Empire, ſans la tenir par convention avec des Empereurs Romains par Privilege, ou par quelque autre titre legitime, s'exempte des Jugemens Suprêmes de l'Empire; mais quant à ceux qui ont cidevant obtenu cette exemption par convention avec l'Empire Romain, ou par Privilege, ou par quelque autre titre legitime, & qui en ſont encore aujourd'hui en poſſeſſion réelle : Nous leur donnerons pour l'avenir éxemption des Jugemens Suprêmes de l'Empire, & les y ſoûtiendrons & défendrons ſelon la teneur des Ordonnances du Jugement

Cameral, *part.* 2. *tit.* 27. & celle de l'Inſtrument de la Paix, *Art.* VIII. Auſſi nous n'évoquerons point les Electeurs, Princes, Prélats, Comtes, Seigneurs & autres états de l'Empire, ni aucun de leurs ſujets dans l Empire, de devant leurs Juges ordinaires; ni les ajourneront ou obligerons point de comparoitre devant les Audiences Juridiques ou amiables, mais laiſſerons chacun dans ſa premiére inſtance & devant ſon Juge immediat & ordinaire, moyennant la pleine jouïſſance de ſon immediateté, Privileges de non-appeller & évoquer, tant pour le civil que pour le criminel, élection de jugement, item du Droit des Auſtréges, (ou Audiences Amiables) tant loyales que conventionelles, ou familiéres: ainſi caſſons & annullons toutes les contraventions, Reſcripts émanez, Inhibitions, Mandemens & autres Ordonnances qui juſqu'à cette heure ont été faits contre les ſuſdits Droits & Privileges, ſous quelque couleur & prétexte que ce puiſſe être; & ne chargerons perſonne par des Commiſſions, Mandemens & autres Ordonnances contraires: ni ſouffrirons que nôtre Conſeil Aulique & celui de la Chambre Impériale en faſſe tort ou préjudice à perſonne, & notamment en decretant quelque commiſ-

miſſion, nous garderons rigoureuſement la conſtitution de l'inſtrument de la Paix *Art.* V. §. *in conventiuus deputatorum* 51. Et ſur tout quand il s'agit d'octroyer à quelcun les ſuſdits Privilèges, de non appeller, non évoquer, choix de jugement & quelque choſe de ſemblable, qui peut tendre à l'excluſion & limitation de la Juriſdiction du Saint Empire Romain, en diminution des Privileges plus anciens de quelques états, ou au préjudice du tiers; nous y aviſerons paternellement, & nous nous reſerverons avant toutes choſes, & ſelon la teneur du Recès de l Empire de l'an 1654. la conceſſion des Privileges de premiére Inſtance ou des Mandemens particuliers, en faveur de ceux qui juſques alors n'en auront pas eû, ou ne les auront pas produits. Puiſque auſſi les Electeurs, Princes & états ſe ſont plaints depuis très-long-tems & plus d'une fois, aux aſſemblées précedentes de l'Empire, d'avoir reçû pluſieurs torts tant des Tribunaux Auliques de l Empereur à Rothweil & à Weingarte, que des autres Tribunaux Provinciaux de la Soüabe, de l'abolition deſquels il a été deja fait expreſſe mention dans l'Inſtrument de la Paix; à ces cauſes & en attendant qu'on employe

ployé des remedes efficaces contre lesdits griefs : & que la Diete prochaine determine quelque chose de positif au sujet de la cassation desdits Tribunaux Aulique & Provinciaux ; nous aurons soin sans faute, que non seulement on amortisse les vieux procès, qui contre les propres anciennes Ordonnances desdits Tribunaux, s'y sont accrochez & prolongez : mais aussi qu'on fasse en outre cesser de bonne heure tous les abus & excès qu'on y a decouverts ; & puisqu'ils nous importe beaucoup d'en être informez, nous y députerons au plûtôt quelqu'un d'entre les Etats de l'Empire, & notifierons leur rapport à la Chancélerie Electorale de Mayence, afin qu'elle en fasse part aux autres Electeurs, Princes & Etats de l'Empire Romain, lesquels seront maintenus dans leurs Privileges d'exemption, obtenus contre lesdits Tribunaux, sans compter que par iceux lesdits Privileges soient declarez cassez : & sera en outre libre & permis à chacun, qui aura reçû quelque tort ou lesion, desdits Tribunaux Aulique & Provinciaux, d'en appeller à Notre Cour Imperiale, ou au Jugement de la Chambre de l'Empire, sans que nous nous y opposerons ou en empêcherons les appellans. Enfin, quoi qu'il

qu'il en arrive, nous voulons conserver dans la vigueur les exemptions inveterées des Electeurs, celles de leurs sujets & des autres, contre les atteintes dudit Tribunal de Rothweil, & des autres Tribunaux; ni soufrir qu'on trouble ou fasse tort à personne dans la jouïssance desdits avantages.

XIX.

Et afin que tout ce qui jusqu'à present a été pris & enlevé injustement & par la voye de fait, à quelque Electeur, Prince, Prélat, Comte, Seigneur, à la Noblesse de l'Empire, & à d'autres; à leurs ancêtres ou Prédecesseurs, Ecclesiastiques ou seculiers: tout ce qui a été envahi par force, ou ce qui est encore en main d'autrui, au lieu d'avoir dû être restitué en vertu de la Paix de Munster & Osnabrug, de l'Edit éxécutif, comme aussi suivant la forme plus étroite de l'éxécution, & le Recès éxécutorial de Nuremberg; leur soit restitué: nous voulons aider chacun contre tous, sans difference de Religion, à le recouvrer, pour autant que leurs prétentions seront justes & fondées sur l'équité; & même en cas que nous soyons obligez nous-mêmes de rendre quelque chose en vertu de ladite paix de l'Edit de Nuremberg & de ceux autrefois publiez, & sui-

ſuivant la forme plus étroite de l'éxécution : Nous le rendrons pleinement à chacun, au plûtôt & ſans aucune contradiction, & nous le défendrons & protegerons en ſes prétentions, entant qu'elles ſeront juſtes & bien fondées : ainſi ferons rendre juſtice indifferemment & également, ſans obſtacle ou empêchement; à tous les états immediats & à tous les Citoyens qui ont fixé leur demeure tant en nos Royaumes & Provinces hereditaires, qu'en ceux des Electeurs, Princes & états ; & lorſque quelqu'un d'entre les Electeurs, Princes & états (y compris la Nobleſſe libre & immédiate de l'Empire) intentera un procès légitime à ſon adverſaire & qu'il le voudra ajourner en jugement, au ſujet de ſes Regaux, immédiateté, libertez, Privileges, Droits & tout ce qui y appartient, pour les avoir affoiblis, violez, empêchez ou troublez: nous n'empêcherons point non ſeulement de tels procès & controverſes, au contraire nous les avancerons & les pouſſerons à leur concluſion; & d'un autre côté nous n'approuverons point les procès ou mandemens, touchant la confirmation des peages & impôts nouvellement établis ſans le conſentement des Electeurs; ou autrement atten-

attentez contre la teneur *de l'art.* VIII. precedent. Item quand quelque Etat ou Sujet Provincial ſe plaindra de ſon Seigneur, & ſur tout au Sujet de la Suprême Juriſdiction Territoriale & des Regaux & notamment du Droit des Collectes, armatures, ſequeles, defenſe de la Patrie, Garniſons, Fortifications & de leur entretien, compris dans le Recès de l'Empire *de l'an* 1654. §. *& prout &c.* & ſemblables: nous ne donnerons aucuns mandemens ou Lettres de Protection ſur les ſimples inſtances deſdits Etats & Sujets; mais nous nous reglerons en cela, & ſurtout à l'égard des mandemens, ſur ce qui en eſt diſpoſé par le ſuſdit Recès, §. *Præterea debent Camerales Judices, &* §. *Quod verò Electores, Principes ac Status, &c.* Mais lorſque la Juriſdiction ſera une fois établie & fondée, nous n'accorderons aux ſujets aucuns Mandemens, avant que le Seigneur de qui on ſe plaint ait été écouté en ſes informations & exceptions, (en ſorte que faute de ces circonſtances il lui ſera permis de ne point reſpecter de pareils mandemens) & quand on ſera convaincu de la juſtice de ces plaintes, nous ferons inſtruire ſon procès, toutefois avec commination des formalitez requiſes, & nous ren-

renvoyerons cependant les Sujets à l'Obéïssance duë à leurs Seigneurs.

A l'égard des punitions, nous ne promettrons, ni ferons esperer aucun profit des punitions à ceux qui en recevront la commission.

X X.

Et quant aux causes du Ban & Reban, nous nous conformerons entiérement à ce qui a été là dessus convenu & arrêté, suivant l'instrument de la Paix dans le dernier Recès de l'Empire, §. *Postquam etiam in Monasteriensi & Osnabrugi, ea Pace &c.* Et nous aurons un soin particulier à ce que personne, de haute ou basse Condition, soit Electeur, Prince, Etat, ni aucun autre, soit condamné desormais inouï, au Ban ou au Reban, sans des raisons justes & suffisantes, & sans la connoissance, avis & consentement préalables des Electeurs, Princes & Etats; mais nous observerons exactement & soigneusement les Loix (établies sur ce sujet par le Saint Empire Romain & par l'Ordination de la Chambre,) dans les cas qui se presenteront, ou il faudra proceder par l'inquisition du Fisc Impérial, ou suivre la route du Procès ordinaire, pour decreter le Ban ou la saisie des biens, proportionellement au Crime du Proscript,

ou

ou à l'instance du Demandeur lesé ; & quand nous serons dûëment requis & implorez de l'administration de la justice dans nôtre Conseil Aulique, ou dans nôtre Jugement de la Chambre de l'Empire : Surtout lorsqu'il s'agit de décerner ou d'accorder les Citations & Mandemens pour le Ban ou la saisie, & ainsi nous nous conduirons dans la suite des Procés jusques au bout de sa conclusion, afin que le Defendeur ne succombe point sous un jugement précipité, mais qu'il soit écouté dans sa juste defense, selon l'exigence de la necessité ; mais lorsqu'on ira conclure le Procès, les Actes seront portez à la Diete generale, & y seront pris en déliberation & examinez par quelques-uns d'entre les Etats, (y compris ceux des Classes des Prélats & des Comtes de l'Empire) Deputez des trois Colleges de l'Empire, & ils seront des deux Religions, en nombre égal, & obligez exprès à cette affaire par Serment : leur opinion sera rapportée aux Electeurs, Princes & Etats assemblez qui prononceront là - dessus la conclusion finale : & la Sentence après avoir été confirmée par nous, ou par nôtre Commissaire, sera publiée en nôtre Nom, & l'Execution, tant en de semblables qu'en d'autres cas, ne sera autrement achevée

achevée & accomplie, que selon la teneur des reglemens de l'Execution & par le même Cercle, où appartenoit le Proscript, & où il avoit son domicile; nous ne garderons rien de tout ce qui lui sera pris & ôté, ni pour nous-mêmes, ni pour nôtre maison, mais le tout sera incorporé à l'Empire: & avant toutes choses le parti lesé en sera satisfait; néanmoins quant aux Fiefs particuliers, & qui ne dependent point immédiatement de nous ou de l'Empire: il ne sera porté aucun préjudice aux Droits & Privileges du Seigneur du Fief ou à tout autre, qui que ce soit, ni à l'ordination de la Chambre; bien au contraire dans le S. Empire Romain, & en cas que le Proscript perde ses biens, le Crime de félonie ne nuira point à ses Parens de la ligne virile, ou aux autres qui prétendent & esperent d'en hériter, & qui n'ont point trempé dans son crime: de telles personnes ne seront point excluës de la succession aux Fiefs caducs & aux biens de la Famille: ni ne sera point regardé à la regle qui veut que même les Parens virils innocens doivent être privez des Fiefs caducs, ainsi que des autres biens du Proscrit: au contraire nous pourvoyerons, que celui qui pendant le Procès du Ban en aura été dépouillé
par

par la voye de fait, & aura demandé restitution, soit incessamment restitué en son entier, par des remedes efficaces énoncez dans les Ordonnances de la Chambre, & dans les autres Constitutions Impériales, conformément à l'équité, & sans attendre l'issuë du Procès annexé pour cause de la peine du Ban; & la declaration & l'éxécution du Ban seront nulles & invalides, à moins qu'on n'ait gardé les mesures ci-dessus prescrites dans tout le détail du Procès. Mais quand au Ban de Coutumace, nous l'abolirons entiérement, entant qu'un moyen, que nous trouvons inutile par plusieurs raisons: & nous en demeurerons aux Causes & remedes civils de châtiment & contrainte.

Aussi dès que nous serons entrez en administration de nôtre Empire, nous nous informerons diligemment des changemens faits en un ou autre point de la caducité des Provinces & Fiefs de l'Empire, & nous en disposerons du secours & Conseil du Collége Electoral, ainsi que les Capitulations & Constitutions précedentes de l'Empire, comme aussi la justice l'exigent & prescrivent.

XXI.

Nous donnerons en outre nôtre parole,

role, & permettrons de laisser librement disposer des biens à confisquer, les Electeurs Princes & Etats de l'Empire ; comme aussi la noblesse libre, de leurs fiefs, en quelque endroit qu'ils soient situez, lorsque leurs Vassaux ou Sujets en auront été privez, ou le devront être pour crime de Léze-Majesté ou pour d'autres raisons. Nous n'appliquerons point ces biens à nôtre Fisc, ni leur donnerons, malgré les proprietaires, les premiers ou autres pour Vassaux; & quand aux biens Allodiaux ou patrimoines, dont ils ont été privez ou le pourroient être pour crime de Léze-Majesté, nous ne les ôterons point aux Electeurs, Princes & Etats qui en ont été investis par Droit du Fisc, ou qui en jouïssent par un usage continuel, & sous la Jurisdiction Territoriale desquels ces biens sont situez ; mais nous laisserons disposer de leur confiscation les Seigneurs des Territoires.

Nous ne ferons aucune violence aux Electeurs, Princes, Prélats, Comtes, Seigneurs & autres Etats de l'Empire, non plus qu'à la Noblesse immediate : ni commanderons ou souffrirons qu'ils soient insultez par autrui, pour les affaires susdites, & autres, sous quelque couleur de Droit ou de Justice que ce soit :

ſoit : mais en cas que nous, ou tout autre, aurions quelque prétention ou action commune contre eux en general, ou contre quelqu'un d'entre eux en particulier, nous l'intenterons conjointement ou ſéparement devant le Tribunal ordinaire, pour l'y faire ajuſter ſelon les Recès de l'Empire, Jugement de la Chambre & les Ordonnances de l'Execution, la Paix de Munſter-Oſnabrug, & ſelon les Edits émanez là-deſſus à Nuremberg : afin d'éviter toutes ſortes de tumultes, diſſenſions & autres inconveniens plus fâcheux, & de conſerver la Paix & l'union au dedans du Saint Empire Romain : & nous aurons ſoin, qu'on procede devant le ſuſdit Tribunal, ſelon leſdites Conſtitutions & Paix de l'Empire, tant dans l'information que dans l'execution de l'affaire ; ni permettrons point qu'après s'être ſoûmis au Jugement ordinaire, ils ſoient aucunement endommagez, inſultez ou inquiétez par des pillages, depredations, incendies, ſaiſies, Guerres, nouvelles exactions & contributions, ou en quelque autre maniere ; & ſi ces violences ſe commettoient contre l'un ou autre Etat, nous pourvoyerons incontinent, qu'on faſſe promte reſtitution à l'Etat offenſé, & que le dommage commis lui ſoit reparé

en

en toute équité, par Sentence des Arbitres nommez à cela de part & d'autre, ou bien à la Diéte, ſans égard à perſonne.

XXII.

En diſtribuant les honneurs & dignitez de Princes, Comtes & ſemblables, que nous créons durant nôtre Regne & Empire, nous aurons pour but principal, que nous ne illuſtrions deſdits honneurs que ceux, qui ſe ſont diſtinguez des autres par leurs mérites, & qui poſſedent aſſez de biens dans l'Empire, pour en ſoûtenir l'Etat qu'ils ont affecté; nous n'aſſiſterons pourtant point ces Princes, Comtes ou Seigneurs nouveaux-exaltez, par des decrets ou autrement, pour leur faire prendre ſéance & voix, aux Colleges des Princes & Comtes: ni les honorerons par des Caractéres nouveaux, titres plus relevez ou par des brévets d'armoiries au préjudice & à la diminution de l'Etat ou Titre uſité de quelque maiſon ou famille plus ancienne & de la même dignité: auſſi, par l'élevation actuelle d'un ou d'autre qui poſſede des biens feodaux ſous quelque Prince, Electeur, & Etat de l'Empire, ne ſera-t-il rien derogé à leur Droit Territorial; mais les biens apartenans à un tel nouveau créé, & ſituez dans leurs Pro-

Provinces, demeureront toûjours ſous leur ancienne Juriſdiction Territoriale ; au contraire tel Etat qui aura prouvé, que par ces élevations nouvelles ſes Droits avoient été léſés & atteints, ſera ouï en ſes griefs, & les faits injuſtes ſeront ou corrigez ou annullez.

Nous aurons un ſoin particulier à ce que toutes les dépêches qui ſe feront à l'avenir en matiéres de grace & autres, & principalement les Brefs de création de Princes, Comtes & Seigneurs, item les annobliſſemens, Palatinats, (dont les abus ſeront avant toutes choſes examinez & les uſurpateurs châtiez ſenſiblement) titres de Conſeillers Imperiaux, avec les autres immunitez & Priviléges, ne ſoient expediées dans aucune autre Chancellerie que dans celle de l'Empire, conformement à l'ancienne pratique, à nôtre Dignité & à celle de l'Empire Romain : c'eſt pourquoi nous voulons que tous les brefs ou Diplomes, qui ſeront expediez pendant nôtre Empire, en nôtre Nom & Titre, ſoient nuls & invalides, à moins qu'ils ne ſortent de la Chancellerie de l'Empire : & que ceux qui ont reçû de pareils brefs, ne ſoient reconnus dans l'Empire pour de vrais exaltez, ni qu'on leur donne les

Titres & qualitez prétendus, avant qu'ils ayent payé la Taxe à ladite Chancellerie, & qu'ils n'en ayent été confirmez & legitimez ; & d'ailleurs toutes les Lettres de Grace, augmentations d'Etat & autres Priviléges, qui seront passez par nôtre Chancellerie de l'Empire, & qui en seront intimez à nos autres Chancelleries, devront non-seulement être acceptez par icelles sans aucuns autres dépens ou exactions de nouvelles Taxes ou Droits de Chancellerie quels qu'ils puissent être ; mais lesdites Chancelleries seront aussi obligées de donner dans leurs dépêches aux nouveaux Créez les qualitez & titres convenables à leur nouvel Etat, sans aucune diminution, sous la peine inserée dans leurs Diplomes.

D'un autre côté comme l'entretien des Officiers de la Chancellerie Imperiale ne souffre pas un mediocre dommage & diminution, par le fréquent relâchement & moderation des Revenus de ladite Taxe, & parce que les Diplomes accoûtumez sur les Privileges, exaltations d'Etat & autres faveurs, ne sont pas rachetez comme il faut des concessions Impériales ; nous travaillerons de concert avec l'Electeur de Mayence pour arrêter ces abus & prendrons garde, que comme ledit Electeur, entant que Grand-

Chan-

Chancelier de l'Empire, a lui ſeul le pouvoir de relâcher & moderer ces droits, il ne relâche ou modére point à l'avenir ces Droits & Taxes, que la Chancellerie de l'Empire a accoûtumez de prendre pour les Octrois des Privileges, Exaltations d'Etat ou autres graces.

Nous declarons en outre, qu'à ceux, qui recevront doreſnavant de pareilles faveurs Imperiales, & qui n'en rachéteront ou leveront point les Actes ſur la Chancellerie Imperiale dans le terme de trois mois, ne ſera permis aucunement, de ſe vanter de pareilles graces & Octrois à eux accordez, ou de s'en ſervir en effet : qu'au contraire en ce cas & après l'expiration dudit terme, nos Graces Imperiales periront d'elles-mêmes & ſeront caſſées & annullées ; & pourtant nous enjoignons expreſſément à nos Fiſcs Imperiaux de proceder en forme, contre tous ceux qui oſeront ſe vanter ſi injuſtement des exaltations d'Etat ſemblables, annobliſſemens, Titres ou qualitez de Conſeillers, decorations d'Armes & autres : & cauſe ouïe ils ſeront tenus de leur faire ſubir la peine qu'ils ont méritée, à proportion de la qualité du crime & de la perſonne.

XXIII.

Nous tiendrons continuellement le

Siége de nôtre Cour Royale & Imperiale dans le sein du Saint Empire Romain de la Nation Germanique, au bien, à l'honneur & avantage de tous les Membres, Etats & Sujets, pourvû que l'assiette des affaires ne le demande pas quelquefois autrement: en tout tems nous donnerons promtement & également audience & expedition : à tous les Electeurs, Princes & Etats, (y compris la Noblesse immediate,) & à leurs Envoyez ou Deputez ; nous ne les chargerons aucunement par des sequéles ou prétentions de nous suivre, ni les ferons long-tems attendre après les réponses. Nous ne permettrons point, qu'à nôtre Cour Imperiale on se serve dans les Actes & négotiations de l'Empire, d'autre langue que de l'Allemande ou de la Latine : toutesfois excepté les lieux au dehors de l'Empire, où on se sert d'autres langues; mais en tout cas, nôtre Conseil Aulique se servira toûjours de la langue Allemande & Latine. Pareillement dès que nous serons entrez en gouvernement, nous ne confierons desormais les Offices du Palais Imperial & ceux de l'Empire, comme aussi toutes autres choses qui sont à nôtre disposition, tant au dedans qu'au dehors de l'Empire, à sçavoir : la Protection de l'Allemagne, les Ambas-
sades,

ſades, l'Intendance Generale, les Charges de Grand-Chambellan, de Grand-Maréchal, de Capitaine de nos Gardes à Cheval & à pied, & ſemblables, à des gens d'autre Nation, qu'à des Allemans natifs, ou du moins à des gens qui ſont attachez à l'Empire, par Serment de Fief, qui ſçavent les loix de l'Empire, que nous & l'Empire aurons jugez capables & utiles, & qui ne ſont pas de la plus baſſe condition, mais qui ſont des hommes Heroïques; & notamment aux Princes, Comtes, Seigneurs & aux Nobles, ou bien à d'autres gens d'une race noble & honnête; auſſi leſdites charges ne ſeront touchées aucunement en leurs honneurs, dignitez, émolumens droits & autres appartenances; de tout ce dequoi nous ne retrancherons ou diminuerons rien, ni ſouffrirons qu'il en ſoit diminué par autrui.

XXIV.

En même maniére nous composerons nôtre Conſeil Aulique de Princes, Comtes, Seigneurs, Nobles ou d'autres perſonnes de qualité, leſquelles ſuivant l'Inſtrument de la Paix ſeront choiſies d'entre les deux Religions & priſes des Cercles de l'Empire, & non-ſeulement d'entre nos ſujets & Vaſſaux; mais principalement d'entre ceux qui ſont nez &

N 3 élevez

élevez dans l'Empire de la Nation Germanique & point autre part, dont les domiciles & biens ſortables à leur état ſont ſituez dans l'Empire, qui ſçachent les Conſtitutions de l'Empire, & qui ſoient d'une reputation & naiſſance honnête, d'un âge raiſonnable & qui ayent les mérites, capacité & experience requiſes pour entrer dans l'examen des affaires & dans le Jugement Cameral ; auſſi ne dépendront-ils de perſonne, hormis de nous-mêmes, & ne ſeront-ils point obligez par Serment particulier de ſervices à aucun Electeur, Prince ou Etat, & moins encore à quelque Prince étranger : à raiſon dequoi nous ne nous oppoſerons point, à la viſitation dudit Conſeil Aulique, laquelle ſe fera pour le moins de trois en trois ans, par l'Electeur de Mayence, entant que Grand-Chancelier du Saint Empire Romain, ſelon la teneur de l'Inſtrument de la Paix, & moyennant qu'on garde les meſures, que les Etats trouveront à propos de cette viſitation, & conformes audit Inſtrument ; au contraire nous aurons ſoin qu'une telle viſitation du Conſeil Aulique ſe faſſe au plûtôt, d'autant qu'elle eſt fondée ſur l'inſtrument de la Paix & ſur les autres loix de l'Empire ; afin que les defauts & abus qu'on

qu'on y découvrira soient entierement reformez, & que de la maniere susdite la visitation soit continuée chaque troisiéme année. Outre cela nous pourvoyerons aussi à ce que desormais dans nôtre Conseil Aulique, suivant l'ancienne pratique, on ne fasse point de difference, à l'égard de la Séance sur les Bancs des Chevaliers, entre les Nobles nez pour le bouclier & pour le Casque, & ceux qui ne sont faits que pour la Mître & la Crosse, & entre ces Comtes & Seigneurs qui n'ont point de Séance ou Voix aux Colleges de l'Empire, & qui ne sont point issus de telles familles; mais nous voulons que chacun demeure dans le rang de Conseiller, qu'il tient au susdit Collége, sans prétendre aucune préséance à raison de son Etat: & d'ailleurs quant à la préséance & au respect dûs à un Conseiller Aulique, on se reglera sur ce qui a été arrêté sur ce sujet dans l'ordination du Conseil Aulique, & sur ce qui convient à leur Etat.

Nous ne donnerons la Charge de Président ou Vice-Président de nôtre Conseil Aulique, à aucun autre qu'à un Prince, Comte ou Seigneur de l'Empire, qui soit un Alleman natif, & qui ait du bien mediat ou immediat sur les terres de l'Empire, nous ne souffrirons point que

 per-

perſonne lui faſſe quelque tort ou préjudice dans la direction des affaires du Jugement Aulique, ou qu'aucun autre entreprenne ſur cette direction, qui lui appartient en qualité de Préſident dudit Conſeil.

XXV.

Lorſque la Chancélerie Imperiale du Conſeil Aulique devra être remplie par les perſonnes y requiſes, tant à l'égard d'un Vice-Chancelier, des Secretaires, & Protocolliſtes, qu'à l'égard de toutes les autres perſonnes y appartenantes: nous ne porterons aucun préjudice ou empêchement, ni preſcrirons des meſures ou bornes, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à l'Electeur de Mayence, qui en qualité de Grand Chancelier en Allemagne, peut lui ſeul diſpoſer deſdites charges: & en cas que quelque choſe de contraire ait été faite par le paſſé, ou ſe feroit à l'avenir, elle ne ſera de nulle valeur; comme nous ne ſouffrirons non plus, que qui que ce ſoit, & de quelque intention que ce ſoit, faſſe aucun préjudice à la Chancelerie Imperiale, contre les ordonnances du Conſeil Aulique Imperial & celles de la Chancelerie même: Nous ferons auſſi ſans délai un Reglement fixe, pour que le Préſident effectivement con-
ſtitué

ſtitué, le Vice-Chancelier, entant que veritable Conſeiller Aulique, le Vice-Préſident & les autres Conſeillers Auliques reçoivent leurs penſions exactement, ſans diminution, & préferablement à tous les autres frais de la Chancelerie, leſquels leur ſeront payées ſur les émolumens & revenus tant de nôtre Chambre Aulique que ſur ceux de l'Empire; dont on tiendra compte aux Aſſeſſeurs de nôtre Chambre Imperiale; par l'exemption des Droits de Peages, Contributions, & autres Charges Publiques; & outre cela eux, les ſuſdites perſonnes, les Reſidens & Agens des Etats ne dépendront point non-ſeulement de nôtre Juriſdiction Provinciale & de celle de nos autres Juges & Officiers, même au point de l'Obſignation, Occluſion, Inventaires, édition des Teſtaments, alimentation des enfans leur tutelle & autres choſes de cette nature: mais ſeront auſſi exemts de toutes les charges perſonnelles; pareillement ceux qui voudront ſe tranſporter de nôtre Cour Imperiale en quelque autre endroit, ne ſeront point détenus: mais il ſera accordé, tant pour eux que pour leurs effets, un paſſage libre, ſûr & non-empêché, même ſans aucune exaction & impoſition; & à cette fin on leur donnera les ſaufs-con-

duits necessaires, lorsqu'ils en demanderont.

XXVI.

D'abord que nous serons entrez en administration de l'Empire, & après que nous en serons décemment requis & admonestez, nous consentirons avant toutes choses, à ce que, selon les Constitutions du Saint Empire Romain, le droit des Fiefs, & sans y ajoûter aucune clause inusitée, soit générale ou speciale, de reserve, de salvation & semblables, on investisse le Duc de Savoye, en la personne de son Procureur legitime, du Montferrat, dont l'investiture lui a été, entre plusieurs autres choses, promise librement & sans aucune condition, par l'instrument de la paix de Munster & Osnabrug §. *Cæsarea Maj. &c.* en la même forme & maniere, qu'elle fut ci-devant accordée au defunt Duc de Savoye Victor Amedée par Ferdinand II. Empereur des Romains de glorieuse memoire : & que pareillement on le mette en possession des autres choses ordonnées & stipulées en faveur de la Maison de Savoye, dans ledit Instrument de la paix, & dans le Traité de Chierasque là dedans confirmé; nous donneros aussi les mains à l'execution des susdits points, moyennant nôtre

nôtre devoir Imperial, & ne differerons ou retiendrons ni l'un ni l'autre, sous aucune couleur, raison ou pretexte : & nommement ne garderons point l'investiture du Montferrat, à cause d'une dette de 494000. ecus, que le Roi de France n'a pas encore payée au Duc de Mantouë (desquelles il a été disposé *au* §. *ut autem omnium*, par où la Maison de Savoye est entierement acquittée) de sorte que ledit Duc pourra desormais jouïr paisiblement & comme il faut de la Juridiction qui apartient sur le susdit Marquisat. Nous n'aurons pas moins de soin & disposerons par des mandemens penaux & très-serieux, que personne n'ait l'audace de contrevenir en aucune maniere & voye, ou d'entreprendre à l'avenir rien contre ce qui au sujet du Montferrat est contenu & pourvû dans l'instrument de la paix, & dans nôtre Capitulation présentement établie, en faveur de la Maison de Savoye.

Nous consentons & confirmons pareillement ce que le College Electoral écrivit-ci devant en datte *du* 4. *Juin* 1658. au Duc de Mantouë de ce temps là, sur le projet d'annuller ou casser le Vicariat & Generalat Imperial & du Saint Empire Romain en Italie, qu'il avoit affectez au préjudice de la Mai-

N 6 son

ſon de Savoye : bien entendu que nous promettons d'accomplir le contenu de la ſuſdite Reſolution, de proteger & de maintenir décemment les Ducs de Savoye dans leurs Droits & Privileges ſur le Vicariat en Italie ; à quoi joignons cette clauſe, ſçavoir : ſi le Duc de Savoye ſe conformera & obéïra aux inhibitions & avocations publiées de la part de Sa Majeſté Imperiale de l'Empire.

XXVII.

Et puiſque autrefois, par l'indulgence des Rois & Empereurs Romains précedens, il eſt ſurvenu de grands inconveniens & deſordres, peu convenables à la paix commune, à cauſe de quelques lettres de protection ſur les Villes & Etats immediats ou mediats que quelques Princes & Puiſſances étrangeres, exemts de la Juriſdiction de l'Empire avoient anciennement reçuës ou affectées d'eux mêmes ou autrement uſurpées : & dont ils ſe ſont ſervis quelquefois même contre leurs propres Seigneurs Territoriaux, tant pour le Civil que pour le Criminel, au préjudice des Conſtitutions de l'Empire, duquel la Juriſdiction, l'autorité & dignité ont été extremement affoiblies & entierement renverſées par cette ſubſtraction des membres les plus conſiderables : C'eſt pourquoi pour detourner

tourner & prévenir de ſemblables dépécéments des membres de l'Empire & les diſſenſions perilleuſes & pernicieuſes à la tranquillité commune du Saint Empire Romain, nous ne donnerons point non ſeulement de ces Actes de Protection des Villes & Provinces mediats, aux Princes & Puiſſances, qui ne ſont pas ſujets à la Juriſdiction de l'Empire; ni ne permettrons point qu'ils en obtiennent & acceptent, auſſi bien nous ne confirmerons point par des Reſcripts ou autrement, ce qui, par les Empereurs Romains précedens, dans une autre ſituation d'affaires du tems en toutes autres vuës, a été accordé aux états mediats; mais nous tâcherons plûtôt par le moyen de nôtre entremiſe, ou par d'autres voyes permiſes, de porter, ces Etats à renoncer au ſuſdits Octrois reçûs des Empereurs précedens & qu'on les caſſe ou du moins reduiſe aux anciennes bornes des premiers Octrois Imperiaux ou Royaux, à ſçavoir s'ils ſont encore entre les mains de leurs poſſeſſeurs: ſans aucune autre extenſion ou interpretation; afin que par ce moyen chacun demeure deſormais ſous nôtre ſeule Protection & Garde, & ſous celle du Saint Empire Romain; & que les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire,
con-

conjointement avec la Noblesse immediate & leurs sujets y apartenans, en quelques endroits qu'ils demeurent, soient conservez dans la jouïssance d'une même protection & d'une même Jurisdiction, tant pour le Spirituel que pour le temporel: sans être obligez d'avoir recours à celles de quelque Puissance étrangere: Item qu'ils obéïssent également aux mêmes loix contenuës dans les Constitutions de l'Empire, aux Ordonnances du Tribunal de la Chambre, à l'instrument de la paix de Munster & d'Osnabrug, aux Edits executifs la-dessus fondez, à la forme de l'execution plus étroite, à celle de Nuremberg & au dernier Recès de l'Empire; & qu'au contraire les abus quelquefois pratiquez, par où les controverses pendantes ont été très-souvent entrainées de devant leurs Juges ordinaires, en Hollande, Brabant & en d'autres Provinces étrangéres: & principalement les Procès avocatoires, qui suivant la Bulle prétenduë de Brabant, y ont été transferez au grand préjudice de plusieurs Electeurs, Princes & Etats, soient cassez entierement; afin que ce qui a été conclu & agréé à la Diéte celebrée en l'an 1594. soit mis en execution, & qu'en cas de besoin on donne aux Etats préjudi-

judiciez par la dite Bulle de Brabant, un remede efficace par le Droit de Retorsion; comme aussi que les dix Villes-Unies Imperiales dans l'Alsace soient restituées, & incorporées ainsi que les autres Etats immediats au Saint Empire Romain : sauf néanmoins le Droit de Préfecture Provinciale, qui en tout tems à été attachée à la Maison d'Autriche même long-tems avant que l'instrument de la paix de Munster eût été contracté.

XXVIII.

Pour prévenir aussi toutes sortes d'ombrages & brouilleries dangereuses, qui puissent naître, nous ne permetrons aucunement que les Princes étrangers ou leurs Envoyez, s'intriguent aux affaires de l'Empire, soit publiquement, soit secrettement; & moins encore, qu'ils paroissent ou passent par les ruës & sur les grands-chemins, ou s'aprochent de nôtre Cour, des rendez-vous des Deputations Imperiales ou des autres Assemblées publiques, en compagnie de grandes armées, à pied ou à cheval.

XXIX.

Et parce que de grands griefs sont survenus au sujet des Postes établies dans l'Empire Romain, & que par l'instrument de la paix ils ont été remis jusques

ques à la prémiere Assemblée de l'Empire ; c'est pourquoy les ayant pris en consideration, nous declarons que nous ne permettrons aucunement, que dans les Provinces & Territoires des Electeurs, Princes & Etats, ou les Offices de ces postes Imperiales sont établis, on n'y employe desormais des gens qui ne sont pas sujets à l'Empire, & de la bonne foy desquels on n'est pas trop bien assuré, ni qu'on les exempte ou affranchisse des charges communes & réelles étant déja exempts des personnelles. Nous enjoindrons aussi expressément au Directeur General Héréditaire des Postes de l'Empire, de les pourvoir de tout ce qui y est requis, & de regler un cours & départ des lettres, fidéle & précis, moyennant un prix raisonnable & sans égard à ses propres interêts : duquel reglement il doit faire toûjours imprimer une liste, qui sera affichée dans tous les Comptoirs des postes afin que le public en soit averti, & que par ce moyen il fasse cesser toutes nouvelles plaintes & qu'on ne soit point obligé d'examiner sa conduite : & pour vuider en même tems tous les differends qui roulent entre nos Officiers de postes, & après avoir refléchi sur l'avis que le Collége Electoral prit & nous fit presenter à la Die-

te

te de Ratiſbonne en 1641. comme auſſi ſur les Ordonnances portées par le Recès de la même année, au ſujet de l'Office general des Poſtes de l'Empire, nous ordonnerons conſtamment, que ledit Office ſoit conſervé dans ſon entier ou qu'on n'entreprenne ni permette rien qui puiſſe tendre à ſa diminution; & principalement qu'on protége ledit Office auſſi-bien que le Directeur General des Poſtes de l'Empire, qui en eſt inveſti, contre toutes les atteintes de l'Office Imperial, des poſtes de nôtre Cour Imperiale, de même que contre le retardement & ſuppreſſion des lettres & des paquets particuliers du ſuſdit Office: afin que tant en préſence de nôtre perſonne & de nôtre Cour Imperiale, qu'en leur abſence ledit Directeur General puiſſe moyennant une honnête penſion, recevoir, depêcher & diſtribuer paiſiblement & ſans interruption les lettres allantes & venantes: ainſi caſſons par ces préſentes tout ce qui en maniére ou voye quelconque a été émané ou accordé contre cet Article & contre ledit Recès de l'Empire: d'un autre côté l'Office Aulique des poſtes de nos Provinces Héréditaires ne ſera à l'égard deſdites Provinces, violé non plus, mais maintenu dans l'inveſtiture, qu'il a re-

çû en 1624. & la promesse reciproque ou Revers du Directeur General des postes de l'Empire sera gardée fermement ; néantmoins nous n'observerons cet Article touchant les affaires des postes, que pour autant qu'il en sera ordonné autrement par l'Empire.

XXX.

Or afin que nôtre Conseil Aulique & les jugemens de nôtre Chambre Imperiale puissent regler leurs Consultations & Expeditions sur cette Capitulation : nous la leur proposerons non seulement comme à nos autres Ministres & Conseillers, mais aussi nous leur enjoindrons serieusement, afin que chacun d'eux la garde exactement aux points qui le concernent, afin qu'ils ne commettent rien ou consultent sur aucune chose qui y soit contraire ; & pour cette raison nous ferons inserer exprès cette clause dans leurs sermens, & dès le commencement de nôtre Empire, nous remettrons l'affaire de la Capitulation perpetuelle sur le tapis à la Diéte, (où néanmoins les Electeurs se sont réservés le Droit de capituler reciproquement) & la porterons au point de sa perfection le plûtôt que nous pourrons.

Et puisque à cause de nôtre absence, nous n'avons pas pû d'abord jurer en person-

perſonne les Capitulations, nous avons donné plein pouvoir à nos Commiſſaires de les jurer préalablement en nôtre nom & ſur nôtre ame : comme nous engageons nôtre parole & promettons de prêter ledit ſerment en perſonne, même avant nôtre couronnement & dès nôtre arrivée dans l'Empire & en Allemagne, & nous nous obligerons de nouveau de garder ladite Capitulation : ni n'entrerons point en Gouvernement, à moins que cette ſolemnité ne ſe ſoit faite auparavant ; au contraire faute de cela nous conſentirons, que les Vicaires Nommez dans la Bulle d'Or continuent en nôtre place l'adminiſtration de l'Empire.

Tous les points ci-deſſus ſpecifiez en general & chacun en particulier, avons promis, nous Roi des Romains entre les mains des Electeurs, pour nous & pour le Saint Empire Romain, & avons engagé nôtre honneur, Royale dignité & parole de verité ; comme nous promettons par ces preſentes & jurons ſolemnellement par Dieu & ſur les Saints Evangiles, que nous garderons tous ces points, fermement, fidélements & inviolablement, & que nous ne feron rien ni ne procurerons en aucune voye imaginable qu'on faſſe quelque choſe

chose contre cete Capitulation ; & partant toutes les exceptions, dispensations, absolutions, Droits Canoniques ou Civiles, quels qu'ils puissent être, nous seront tout à fait inutiles. En foi de quoi nous avons fait expedier six Instrumens d'une même teneur & forme, & y avons fait apposer nôtre Grand Seau Imperial, pour en donner un exemplaire à chaque Electeur, Donné à Francfort sur le Mein, nôtre Ville du Saint Empire Romain, la fête de Saint Maximilien, le 12. du mois d'Octobre, l'an de Grace mil sept cent onze.

REVERS

De Sa M. Imperiale CHARLES VI.

NOUS Charles VI. par la Grace de Dieu, Elû Roi des Romains, toûjours Auguste, Roi de Germanie, des Espagnes, des deux Siciles, de Jerusalem, & des Indes, Roi de Hongrie & de Boheme, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Milan, de Stirie, de Carinthie, de Carniole & de Wirtemberg, Comte de Habspurg, de Flandres, de Tirol, & de Goritzie, &c. &c. Sçavoir faisons par ce present Acte. Après que le jour que nous fumes élûs pour

pour Roi des Romains, ce fut le 14. d'Octobre passé, nos Ambassadeurs Deputez à ladite Election, de nôtre part, entant que Roi de Boheme & Electeur du Saint Empire Romain, Ernest Frederic Comte de Windisgraz, Baron de Waldstein, & Thal, François Ferdinand, Comte de Kinsky de Kunits & Tettaw, & Gaspar Florentin de Consbruck, respectivement Conseiller Privé, Chambellan, & Vice-Chancelier Germanique du Royaume de Boheme, comme aussi Conseiller Aulique, de feu Sa Majesté Impériale Monseigneur nôtre bien Amé Frere en son vivant & Referendaire Privé Aulique de l'Empire, en qualité de nos Plenipotentiaires & Mandataires, munis à cet effet par un plein-pouvoir specifique Cacheté de nôtre Seau, eussent par maniére des pactes convenu avec les Reverendissimes & respectivement Serenissimes Princes Lothaire François, & Charles Archevêques de Mayence & de Tréves, & Jean Guillaume Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviere, Archi-Chanceliers du Saint Empire Romain en Allemagne, en France & au Royaume d'Arles, & Archidapifer, Nos Chers Neveux, Cousins & Electeurs : conjointement avec les Plenipotentiaires Deputez à ladite nôtre

nôtre Election, Othon Henri Baron en Rotha, & Geſchwitz, Chriſtofle Burgrave & Comte de Dhona, & Frederic Guillaume Baron de Schlitz ſurnommé de Gortz, reſpectivement Conſeillers Privez, Chancelier, Lieutenant-General & Préſident de la Chambre de Deputez de la part de nos Chers Fréres, Couſins & Electeurs, les Sereniſſimes & reſpectivement Puiſſans Frederic Auguſte Roi de Pologne, comme Electeur de Saxe, Frederic Roi de Pruſſe, comme Electeur de Brandebourg, & George Louïs Duc de Brunſwick & Lunebourg, Archi-Maréchal, Archi-Chambellan & Archi-Threſorier du Saint Empire; & qu'ils ſe fuſſent accordez ſur quelques articles, que nos ſuſdits Miniſtres Plenipotentiaires ont acceptez & promis en nôtre perſonne & place de les garder; le tout à la gloire de Dieu, pour l'honneur du Saint Empire Romain & pour le bien public: de tous ces articles que nous avons fait coucher ci-après dans la forme la plus ample, & que nous leur avons fait extrader ſous nôtre Nom & Seau y attaché, la teneur eſt celle qui ſuit.

Nous Charles VI. par la Grace de Dieu Elû Roi des Romains toûjours Auguſte, Archi Duc d'Autriche, &c.

(la

(la datte y est marquée) donné à Francfort sur le Mein nôtre Ville du Saint Empire Romain, la Fête de Saint Maximilien, le 11. du mois d'Octobre, l'an de grace 1711.

Et comme lesdits Plenipotentiaires & Mandataires ont promis aux ci-dessus nommez nos chers Neveux, cousins & respectivement Freres & Electeurs presens & absens, que nous renouvellerions ces Articles-là, & les affirmerions & confirmerions par Serment, aussi-tôt que nous serions de retour dans l'Empire & en Allemagne, &c. Nous reconnoissons & faisons savoir par ces presentes, toute fraude & feinte excluës, que dès nôtre retour en Allemagne, & avant nôtre avénement à la Couronne Royale, Nous garderons tous & chacun des points & articles ci-dessus specifiez, ainsi qu'entre nos Ambassadeurs & Plenipotentiaires & entre nos chers Neveux, Cousins, & les Ambassadeurs des Electeurs absens, ils ont été traitez, promis & acceptez ; comme aussi dans la forme qu'ils ont été sous nôtre nom & Seau expediez & delivrez, & lesquels de nôtre libre & gracieuse volonté, & pour maintenant comme pour lors, nous avons promis, accepté & juré devant Dieu & sur les Saints Evangiles, de

de garder & de faire au reste tout ce qu'un Roi des Romains est obligé de faire, En foi dequoi nous avons signé cet acte de nôtre propre main, & y avons fait attacher nôtre Sceau. Donné à Francfort nôtre Ville du St. Empire Romain le 19. de Decembre 1711.

[MMMM]

1732. TRAITÉ *d'Alliance & de Garantie entre l'Empereur des Romains, l'Imperatrice de Russie & le Roi de Dannemarck, conclu à Coppenhague le* 26. *May* 1732. Traduit de l'Allemand, copié de l'Original.

Au Nom de la Très-Sainte Trinité.

SAvoir faisons à qui il appartiendra. Leurs Majestez l'Empereur des Romains & l'Imperatrice de Russie ayant mûrement consideré, que rien n'étoit plus necessaire pour maintenir & affermir la Tranquillité generale en Europe, que de mettre les affaires du Nord sur un tel pié sûr, & fixe qu'il ne puisse être troublé par qui que ce soit; & que pour parvenir à ce but, il n'y avoit point de moyen plus sûr que de rétablir avec le Roi de Dannemarc l'étroite Amitié & bonne Intelligence qu'il y a eu ci-devant avec ses Illustres Prédecesseurs, & de la con-

confirmer par une Alliance qui n'ait pour but qu'une plus grande fureté des Royaumes & Etats refpectifs ; & Sa Majefté, le Roi de Dannemark ayant témoigné de vouloir concourir à un fi falutaire deffein, leurs Miniftres Plenipotentiaires, favoir de la part de l'Empereur le le Comte de Seckendorff, (*cum cæteris titulis*) de la part de l'Imperatrice de Ruffie, le Baron de Brackel (*cum cæteris titulis*) d'une part, & de l'autre de la part du Roi de Dannemarck les Confeillers privés Louis de Pleffen, Iver Rofenkrantz, Charles Adolf de Pleffen & Otto Blome (*cum cæteris titulis*) font convenus entre eux d'un Traité d'amitié & de garantie aux conditions fuivantes, qui doivent être ratifiées.

I. Tous les hauts contractans s'obligent, puifqu'ils ont conclu & arrêté entre eux par le prefent Traité, qui ne porte préjudice à perfonne, une ferme & perpetuelle amitié, de fe conduire l'un envers l'autre à l'avenir comme veritables alliez fidéles & finceres amis, avançant les interêts l'un de l'autre, comme les fiens propres & detournant, autant que faire fe pourra, tout ce qui pourroit être prejudiciable.

II. A cet effet ils entretiendront toujours une fincere Correfpondance & au

cas de quelque revolution dangereuſe, ils delibereront entre eux & conviendront de ce qui ſera le plus convenable à leur utilité commune; en quoi il ſe ſecourront mutuellement & donneront à cet égard les inſtructions neceſſaires à leurs Miniſtres dans les Cours Etrangeres.

III. D'autant que les hauts contractants ſe promettent mutuellement de procurer de leur mieux & en toute maniere l'avantage des uns des autres, ils s'engagent de ne contracter doreſnavant avec d'autres Puiſſances aucune Alliance contraire au preſent Traité, & de ne rien faire qui puiſſe, ni directement ni indirectement de quelque maniere que ce ſoit, être prejudiciable à leurs Royaumes & terres, mais au contraire ſi quelqu'un vouloit entreprendre quelques choſes, ils l'empêcheront de tout leur pouvoir: & pour donner plus de force au preſent engagement, ils s'obligent de garantir reſpectivement de la maniere la plus forte tous leurs Royaumes, Principautez, Comtez, Seigneuries, Provinces, Territoires & Villes en Europe de la maniere qu'ils les poſſedent actuellement lors de la Concluſion du preſent Traité, comme auſſi tous leurs droits, regales, franchiſes, & privileges, ſans

ſans en exepter aucun & de ſe maintenir & defendre mutuellement de toute leur force contre qui que ce ſoit, dans la paiſible & entiere poſſeſſion d'iceux

IV. D'autant que S. M. I. & Cathol. en particulier juge qu'il eſt très-neceſſaire, pour prevenir toute ſorte de trouble en Europe, que l'ordre de ſucceſſion établi dans ſa maiſon Archiducale d'Autriche reſte dans ſon entier & que pour plus grande ſureté elle ſoit appuyée & ſoûtenuë par des Puiſſances Etrangeres; & S. M. le Roi de Dannemark & de Norwege voulant faire connoître à S. M. I. & Catholique ſes ſinceres intentions à cet égard & qu'il eſt porté à lui donner toute ſorte de marques d'amitié & de bonne Volonté: à cet effet il s'engage & promet par le préſent Article pour lui, ſes héritiers & Succeſſeurs tant Mâles que Femelles, de garantir la Succeſſion établie dans la Maiſon Archiducale d'Autriche & qui depuis a été acceptée avec très-humble reconnoiſſance par tous ſes Royaumes & païs héreditaires, & de la maintenir invariablement de toutes ſes forces contre un chacun, de maniere que Sa Majeſté de Dannemark & de Norwege, ſes Heritiers & Succeſſeurs exécuteront cette garantie toutes les fois que S. M. I. &

Catholique pendant sa vie ou ses Heritiers & Successeurs après sa mort (que Dieu veüille encore éloigner long-tems) seront troublez ou attaquez par qui que ce soit contre le contenu dudit ordre de Succession du 19. Avril 1713. dans la succession de tous & chacun desdits Royaumes & Etats héréditaires au dedans ou au dehors de l'Empire, nul excepté.

V. Si l'un des Contractans du présent Traité d'amitié & de guarantie étoit préjudicié par quelqu'un, qui que ce soit & pour quelque raison que ce puisse être dans ses droits Privileges & justes prétentions, ou étoit actuellement attaqué ou envahi dans les terres qu'il possede en Europe, les hauts Contractans, en conséquence de la garantie mutuelle promise dans les Articles précedens, promettent qu'à la requisition de la partie offensée, ou qui seroit en danger, ils employeront aussi-tôt leurs bons offices auprès de l'assaillant, pour lui faire donner entiere satisfaction ; & que s'ils étoient inutiles, ils viendront d'abord au secours du requerant conformement à une convention qui sera reglée après la ratification du présent Traité & le plûtôt possible à des conditions convenables & avantageuses à toutes les parties, & qu'ils continueront à l'assister sans mettre

mettre bas les armes juſqu'à ce que la partie offenſée ait été retablie dans ſon premier Etat & ait eu ſatisfaction des dommages & dépenſes qu'on lui aura cauſées.

VI. Il a été reſolu & ſtatué que ſi quelque Puiſſance témoignoit vouloir acceder au préſent Traité, ou qu'elle y fut invitée par l'un ou l'autre des contractans, elle y ſera admiſe, après que les Parties contractantes en auront communiqué entr'elles & y auront conſenti.

VII. En foi de quoi, copies ſemblables du préſent Traité de Garantie & d'amitié ayant été dreſſées, ont été ſignées & ſcelées ſéparement par les Miniſtres à ce autoriſez des trois Hauts Contractans; & les Ratifications en ſeront échangées dans trois mois, ou plûtôt, ſi faire ſe peut. Fait à Coppenhague le 26. Mai 1732. *Etoit Signé*,

F. H. COMTE DE SECKENDORFF.	CASP. CHR. BARON DE BRACKEL.	CH. L. VON PLESSEN. IVER ROSENKRANTZ. C. A. VON PLESSEN. OTTO BLOME.

I. Article Séparé.

D'autant que Sa Majesté Imperiale & Catholique, & Sa Majesté Imperiale de tous les Russes ont fait connoître dès le commencement des Negociations du Traité signé ce jourd'hui, qu'il étoit necessaire pour la conservation du Repos dans la Basse Saxe & pour prévenir les troubles qui pourroient arriver dans le Nord, que les démêlez qui subsistent entre Sa Majesté Royale de Dannemark & Nortwege & Son Altesse Royale le Duc Charles Frederic de Holstein-Gottorp soient accommodez à l'amiable; Sa Majesté Imperiale & Catholique l'Empereur des Romains & Sa Majesté Imperiale de tous les Russes ont proposé à cet effet, que S. A. R. le Duc renonçât pour lui ses Héritiers & Agnates à la partie du Sleswyck qu'elle possedoit ci-devant, & que Sa Majesté Royale de Dannemark & Nortwege lui payât pour équivalent deux millions de Rischdaldres qui seroient designez au Duc en Effets. Sur quoi Sa Majesté Roy de Dannemark & Nortwege a prétendu prouver par de bonnes raisons qu'on ne peut exiger d'elle avec justice aucun équivalent, qu'il lui est impossible de payer cette somme en argent, & remontrant d'un autre

autre côté qu'elle ne peut ceder ni Effets ni Terres. Cependant Sa Majesté a enfin declaré uniquement en consideration de Sa Majesté Imperiale & Catholique & de Sa Majesté Imperiale de tous les Russes, & pour donner une preuve de sa disposition à conserver la Tranquillité Publique, qu'elle payera audit Seigneur Duc de Holstein un million de Rischdaldres en florins de l'Empire, ou en monnoye d'égale valeur, comme un dedommagement ; Elle promet donc qu'aussi-tôt que ledit Duc de Holstein aura fait & délivrera à Sa Majesté une Cession & Renonciation dans les formes (munie du consentement de tous ses Heritiers & Agnates) à toutes les prétentions qu'il forme, ou pourroit former sur la partie du Duché de Sleswyck qui a autrefois appartenu au Dannemark, Sadite Majesté lui fera aussi-tôt payer 500. mille Rischdaldres & ensuite 100. mille Rischdaldres par an jusqu'à l'entier payement de ladite somme d'un million promis; lequel payement se fera à Hambourg sans aucuns frais pour le Duc.

Sa Majesté Imperiale & Catholique & Sa Majesté Imperiale de tous les Russes promettent de leur côté, qu'elles employeront tout leur pourvoir pour

persuader à S. A. R. le Duc de Holstein d'accepter cet offre en faisant la cession & renonciation susdite pour lui, ses Héritiers & Agnates. En foi de quoi le présent Article &c. ce 26. Mai 1732.

II. Article Séparé.

D'autant que Sa Majesté le Roi de Dannemarck s'est laissé persuader par Sa Majesté Imperiale & Catholique & par Sa Majesté Imperiale de tous les Russes, de promettre, par l'Article séparé signé aujourd'hui & qu'elle ratifiera le 10. de Juin, d'accorder à S. A. R. Charles Frederic Duc de Holstein, un million de Rischdaldres en donnant un Cession & renonciation des prétentions que lui, ses Héritiers & Agnates croyent avoir sur la portion qu'elle a euë dans le Duché de Slefwik; Sa Majesté Imperiale & Catholique & Sa Majesté Imperiale de tous les Russes declarent de leur côté, qu'elles fixeront au Seigneur Duc de Holstein un terme peremptoire de 2. ans à compter du jour de la Ratification du Traité signé aujourd'hui pour recevoir ledit million promis. Mais si, contre toute esperance, S. A. R. le Duc de Holsteim, refusoit avant la fin de ce terme d'accepter cet offre, Sa Majesté Roi de Dannemark

mark & Nortwege ne ſera plus tenuë ni obligée à rien, & elle ſera à couvert pour toûjours de toutes prétenſions que ledit Duc de Holſtein pourroit former, Sa Majeſté Imperiale & Catholique & Sa Majeſté Imperiale de tous les Ruſſes ne faiſant aucune difficulté de déclarer d'avance, qu'en ce cas elle ne feront plus obligées aux engagemens dont elles ſe ſont chargées en faveur dudit Duc. En foi de quoi ce ſecond Article ſeparé &c. Ce 26. Mai 1732. *Signé comme le Traité.*

Fin du neuviéme & dernier Tome.

TABLE DES MATIERES,

Contenuës dans les Preuves qui composent les Tomes V. VI. VII. VIII. & IX. *des* INTERETS DES PUISSANCES DE L'EUROPE.

Appen-

VI.

Boheme

C.

---l'Em-

chant

reglés

G.

--- des

entre

Inve-

K.

Knoque

Livourne

M.

N.

N.

gneur

P.

vires

traitez

Suede

défaut

--- des

--- de

T.

par

jointe-

V.

W.

W.

Fin de la Table.

ERRATA.

L'ON a suivi dans la Table des Matieres les Chiffres comme ils doivent être pour éviter l'embarras qu'auroient pû faire les répétitions.

TOME V. *Page* 108. la suivante est 910. au lieu de 109.

- - - - - - - - *Page* 342. le Chiffre 2. manque.

- - - - - - - - *Page derniere* à la fin du Traité on a répété les Plénipotentiaires qui ont Signé le Traté de la Barriere, au lieu de ceux qui suivent,

(L.S.) LE M. DE PRIE'.

(L.S.) CADOGAN.

(L.S.) J. B. V. WYNBERGEN.
(L.S.) W. VANDER DOES.
(L.S.) A. HEINSIUS.
(L.S.) G. G. TAETS. VAN AMERONGEN.
(L.S.) D. D. KEMPENAER.
(L.S.) EVERHARD ROUSE.
(L.S.) E. TAMMINGA.

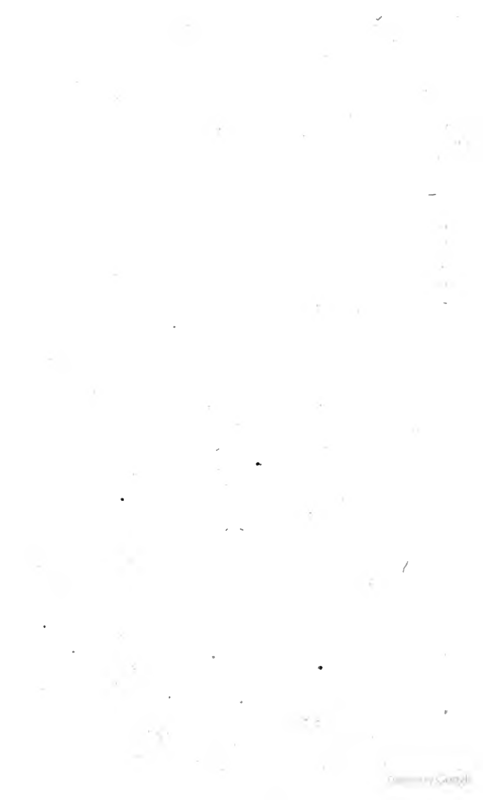
TOME VII. *Page* 394. le Chiffre de la Page suivante est transposé avec celui du *Verso*.

TOME VIII. au lieu de la *Page* 108. il y a 208. le Chiffre 2. continuë jusqu'à la *Page* 119.

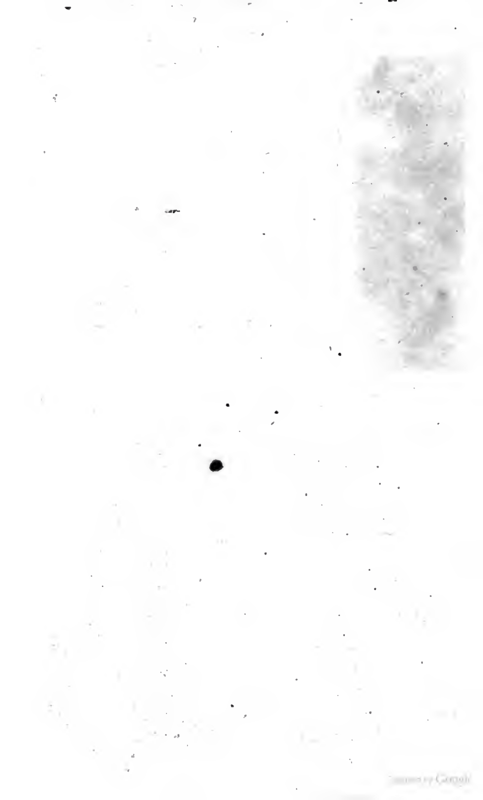
- - - - - - - - *Page* 199. *Réclame* [BBB] *lisez* [XXX]

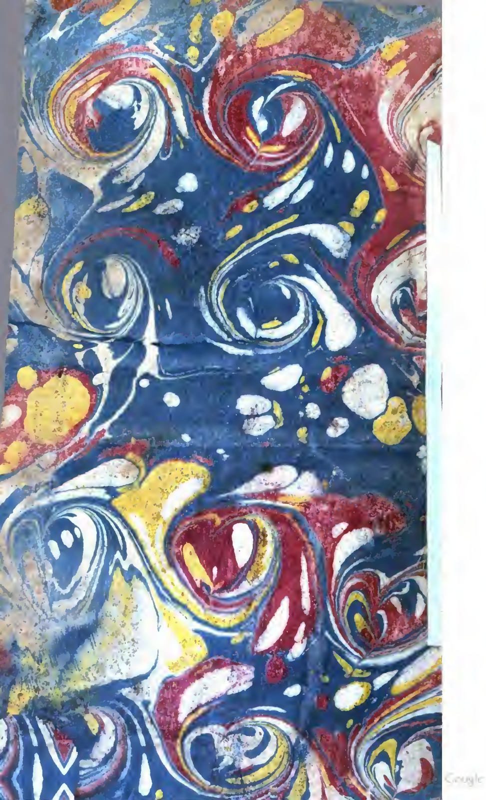
TOME VIII. Après la *Page* 306 le Chiffre deux cent est recommencé jusques & compris 299. au lieu de 399. De même au lieu de 400. c'est 300. qui continuë jusqu'à la fin.

ANT 1314682



Digitized by Google





Google



